



ACTES DU COLLOQUE DU 12 MARS 2024

HORIZONS PARTAGÉS

SUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

AVEC LE SOUTIEN DE LA



PRÉAMBULE

Le 12 mars 2024 s'est tenu, au foyer du Lac de l'Aula Magna à Louvain-La-Neuve, le colloque «Horizons partagés sur la protection de la biodiversité», organisé par Canopea et soutenu par la Région wallonne.

Ce colloque était l'occasion de rassembler différents acteur·rices autour d'une problématique cruciale pour le maintien et la protection de la biodiversité : comment faciliter l'accès aux données biologiques, parfois sensibles, et en optimiser le traitement dans le cadre de la poursuite des infractions ?

De la collecte des données biologiques sur le terrain à leur utilisation dans le cadre juridique, en passant par l'aspect légal de la protection de la biodiversité et son évolution au cours du temps, les différentes interventions ont reflété avec justesse la diversité du public présent : représentants du secteur public (DEMNA, DNF, communes...), associations environnementales, académiques, bureaux d'étude, experts indépendants, avocats, juristes, magistrats, ... Autant d'acteur·rices ayant nourri les riches échanges et partages d'expérience des moments d'interaction de la matinée et de l'après-midi.

Quelle valeur légale donne-t-on à la biodiversité ? Quelle est la place des données scientifiques et autres produites dans les procédures d'atteinte à la biodiversité ? Quels changements structurels pour une meilleure visibilité et un traitement optimisé des procédures ? Quelles sont les sources d'informations et freins à leur diffusion ? Comment sont relevées et enregistrées les infractions ? Dans quelle mesure des échanges entre acteurs s'opèrent-ils lorsqu'une atteinte à la biodiversité est constatée ?

Autant de questions auxquelles les intervenants ont tenté de répondre à travers leurs exposés respectifs, retranscrits à travers les actes que vous tenez entre vos mains.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION - JEAN-FRANÇOIS PÜTZ	5
--	----------

L'ALOUETTE ET LA LOI : UN CERTAIN REGARD SUR NOTRE HISTOIRE - CAROLE BILLIET	7
---	----------

— TOILE DE FOND	7	— PROTECTION AU REGARD EUROPÉEN	15
— 1831 : POINT DE DÉPART	8	— L'ALOUETTE APRÈS 150 ANS DE PROTECTION : BILAN ET CONCLUSIONS	16
— LE LÉGISLATEUR DE 1873 MARQUE UN SIÈCLE	8		

LA STATISTIQUE CRIMINELLE ENVIRONNEMENTALE: INTÉRÊT ET ENJEUX D'UN OUTIL EN CONSTRUCTION - ALEXIA JONCKHEERE	19
---	-----------

— POURQUOI EST-CE IMPORTANT D'AVOIR DES DONNÉES ?	20	— ENREGISTRER DES DONNÉES ET EN ASSURER LA DIFFUSION : QUELQUES ENJEUX	27
— OÙ EN EST-ON DANS LA PRODUCTION DE DONNÉES PÉNALES RELATIVES AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ?	21		

LES DONNÉES SCIENTIFIQUES AU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DE LA NATURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT - CERTITUDES ET INCERTITUDES - CHARLES-HUBERT BORN	29
---	-----------

— LES DONNÉES BIOLOGIQUES ET LEUR IMPORTANCE JURIDIQUE	31	— LE STATUT ET LA PORTÉE DES DONNÉES BIOLOGIQUES	36
— LA RÉCOLTE DE DONNÉES BIOLOGIQUES ET LA PARTICIPATION DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS	33	— L'INVOCATION DES DONNÉES BIOLOGIQUES AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	37
— L'ACCÈS AUX DONNÉES BIOLOGIQUES	34	— CONCLUSION ET PERSPECTIVES	38

LES QUESTIONS DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE - ALFRED TASSEROU	39
---	-----------

— LA PLACE DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DANS LE DÉBAT SUR LES RESPONSABILITÉS	39	— CONCEPTS UTILES À LA DÉFINITION DES MESURES DE RÉPARATION	42
— LA PLACE DE LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL	40	— APPROCHES ET DONNÉES SCIENTIFIQUES EN MATIÈRE DE TENDERIE	42
— CONTOURS ET DÉFINITION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL	41	— APPROCHES ET DONNÉES SCIENTIFIQUES EN MATIÈRE DE BATRACIENS	45
— RÉPARATION EN NATURE & RÉPARATION PAR ÉQUIVALENT DU DOMMAGE RÉVERSIBLE	42	— DONNÉES SCIENTIFIQUES ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EN MILIEU FORESTIER	45



CHAMBRE ENVIRONNEMENT DE LA COUR D'APPEL DE MONS : INNOVATION STRUCTURELLE AU SERVICE DE LA BIODIVERSITÉ - FRANÇOISE THONET47

- EN QUOI EST-CE UNE PREMIÈRE47
 - QUEL EST L'INTÉRÊT DANS LA LUTTE CONTRE
LES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ ?51
-

LES CONSTATS D'ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ : CAS PRATIQUES SUR UN CANTONNEMENT DNF - NICOLAS DELHAYE53

- CAS N°1 : DESTRUCTION PAR DRAINAGE
D'UNE ZONE HUMIDE DEVANT ÊTRE
PRÉSERVÉE DANS LE CADRE
D'UN PROJET D'URBANISATION 54
 - CAS N°2 : ATTEINTE À UN SITE
NATURA 2000..... 55
 - CAS N°3 : DÉGRADATION
D'UNE MARE À TRITON CRÊTÉ 56
 - CAS N°4 : DÉBOISEMENT DÉFINITIF
ET MODIFICATION DU RELIEF DU SOL57
 - CAS N°5 : COLMATAGE D'UN CHANTOIR
MENANT À UNE GROTTE CLASSÉE
NATURA 2000 58
 - DONNÉES BIOLOGIQUES :
QUELLE INTÉGRATION DANS
LES CONSTATS D'INFRACTION ? 58
-

RÔLE DES INVENTAIRES NATURALISTES DANS LES DOSSIERS DE RÉPONSE AUX ENQUÊTES PUBLIQUES - OLIVIER THUNUS 61

- LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT N'EST
PAS FAVORABLE À LA BIODIVERSITÉ 62
 - L'USAGE DES INVENTAIRES
NATURALISTES 65
 - LE CITOYEN PEUT RÉAGIR
ET S'ORGANISER 64
-

EXPLORER L'ESPACE AVEC LES DONNÉES NATURALISTES : "SORTEZ DES SENTIERS BATTUS !" - MARC DUFRÊNE67

- L'HISTOIRE DES DONNÉES NATURALISTES.....67
 - QUELS SONT LES USAGES DES BASES
DE DONNÉES?..... 68
 - EST-CE QUE PLUS DE DONNÉES
ÉGALE PLUS D'INFORMATIONS?..... 68
 - QUELLE DIVERSITÉ EN ESPÈCES QUAND
ON CHERCHE VRAIMENT ?74
 - QUELLES PRIORITÉS POUR L'AVENIR ?75
-

CONCLUSION ET PERSPECTIVES - MINISTRE CÉLINE TELLIER 77



INTRODUCTION

JEAN-FRANÇOIS PÜTZ

Directeur opérationnel chez Canopea

Au nom de Canopea, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de cette journée dédiée à la biodiversité. Nous sommes ravis de voir l'intérêt que ce colloque a généré au vu de l'affluence présente ce jour. Affluence en nombre, en qualité mais aussi en diversité avec un panel diversifié d'acteurs, ce qui répond déjà à un des objectifs de cette journée. Sont en effet présents des représentants de l'administration wallonne, des scientifiques, plusieurs acteurs du monde juridique, des représentants du monde associatif environnemental, des acteurs communaux mais aussi des citoyens et citoyennes et des personnes impliquées dans des CCTAM.

Avant d'évoquer l'objet du colloque, permettez-moi d'évoquer quelques considérations générales. Aujourd'hui, Canopea a voulu mettre la biodiversité au-devant de la scène. La raison est simple. J'espère ne pas devoir vous convaincre de la situation préoccupante de l'état de la biodiversité que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. On utilise régulièrement le terme « déclin de la biodiversité » ; qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit en aucun cas d'une formule d'usage. Certains scientifiques utilisent même désormais le terme d'extinction de masse. L'artificialisation du territoire et l'utilisation de pesticides sont actuellement les facteurs contribuant le plus à ce déclin, mais aussi les effets du dérèglement climatique. Les atteintes à la biodiversité

sont également générées par le fait de l'homme que ces atteintes soient infractionnelles ou non. Aujourd'hui, la protection et la restauration de la biodiversité sont des enjeux majeurs. Pour cela, de nombreux acteurs sociétaux peuvent y contribuer. Du forestier qui pratique une sylviculture proche de la nature, de l'agriculteur qui décide de s'appuyer sur la biodiversité comme alliée au sein de sa ferme, du citoyen qui décide de poser quelques gestes très simples dans son jardin (ne plus tondre certains espaces de son jardin, installer des nichoirs, des marres naturelles) et j'en passe.

Outre les acteurs sociétaux, nos dirigeants politiques doivent aussi prendre leurs responsabilités. Ces derniers mois, certaines personnalités politiques plaident en faveur d'une pause environnementale. C'est inconcevable aux yeux de Canopea. La seule pause qui s'impose, c'est celle du dérèglement climatique et de la perte de la biodiversité. Aujourd'hui, certaines décisions politiques vont à l'encontre d'une meilleure protection de la biodiversité. À titre d'exemple, au niveau wallon, l'on peut songer à la suspension du parcours législatif sur l'interdiction progressive du nourrissage des sangliers ; au niveau européen, le retrait de la proposition de la Commission européenne afin de réduire l'usage des pesticides en agriculture. Pour cette fin de législature, même si le compte à rebours est lancé, des mesures peuvent encore être prises : on songe

notamment à la reconnaissance d'un réseau écologique le quel est la condition *sine qua non* pour mettre fin à la chute drastique de la biodiversité sur notre territoire. Ce réseau permettra en outre de prendre en compte la biodiversité le plus en amont possible lors d'un nouveau projet et d'ainsi mieux la préserver. Si la reconnaissance légale de ce réseau n'a pas pu aboutir sous cette législation via la révision de la Loi sur la conservation de la nature, la publication rapide de la cartographie du réseau écologique fonctionnel reste un enjeu crucial de ces prochains mois.

Pour Canopea, la biodiversité constitue également un enjeu majeur de la campagne électorale et des prochaines déclarations de politique régionale et fédérale. Dans cette optique, en vue des élections de juin prochain, Canopea a rédigé trois mémorandums (fédéral, régional et communal¹) dans lesquels vous pourrez retrouver les mesures proposées par la Fédération toutes thématiques confondues, dont la biodiversité.

Pour en revenir au programme de cette journée, le souhait de Canopea est de mettre autour de la table différents acteurs qui « gravitent » autour de la biodiversité.

Comme vous l'aurez constaté, le monde juridique sera bien représenté. Et pour cause... Selon Canopea, le droit constitue à l'évidence un levier pour faire avancer la cause environnementale. À travers les interventions, il sera intéressant d'examiner la manière dont la biodiversité est appréhendée sous l'angle juridique. Les différentes interventions permettront aussi de voir quelle est la valeur légale de la biodiversité, la manière de faire « interagir » normes juridiques et données scientifiques en cas d'atteinte et en cas d'infraction, mais aussi de voir comment valoriser des données scientifiques dans un contentieux juridique.

Les agents de l'administration sont aussi des acteurs majeurs et ont également un rôle fondamental à jouer en matière de protection de la biodiversité notamment en cas d'atteinte et d'infraction. Cependant, ils peuvent cumuler différentes missions, entre agents de terrain mais aussi agents de contrôle, voire officiers de police judiciaire ; et le temps manque souvent pour exercer ce rôle pleinement.

Les acteurs de terrain, que ce soient les associations environnementales, les scientifiques, les académiques, jouent également un rôle central pour collecter et produire des données et des informations qui pourront

étayer et alimenter les autorités en cas d'adoption de nouvelles politiques, d'atteintes très concrètes d'un milieu, d'infractions mais aussi dans le cadre de processus d'autorisations de projets concrets. Autrement dit, il sera question dans ce colloque de données avec toutes une série de questions, de réflexions qui peuvent se poser que ce soit en matière de collecte de la donnée, de son accès, des freins éventuels à cet accès, de son traitement, de sa valorisation et de sa diffusion.

Canopea a donc souhaité réunir différents acteurs pour qu'ils viennent nous partager leur témoignage en cas d'atteinte à la biodiversité ou en cas d'infractions. À travers l'énumération de ces quelques acteurs – il en existe d'autres bien entendu – Canopea a précisément voulu réunir quelques-uns de ceux-ci pour qu'ils viennent nous partager leur expérience, leur réalité de terrain, les avancées éventuelles qu'ils constatent, les écueils, les difficultés auxquelles ils sont confrontés, les évolutions qu'ils estimerait nécessaires, les interactions qui existent aujourd'hui ou qu'il serait opportun de mettre sur pied le tout en veillant, et j'insiste véritablement sur ce point, à ce que chacun reste dans son rôle. Bref, une diversité d'acteurs qui nous font le plaisir d'intervenir aujourd'hui, et j'en profite sincèrement pour les remercier d'avoir accepté notre invitation. Je vous souhaite une excellente journée, en espérant qu'elle sera enrichissante pour chacune et chacun de nous.



¹ Vous pouvez consulter ces différents mémos sur le site dédié à cet effet : <https://www.memorandum-canopea.be>



L'ALOUETTE ET LA LOI : UN CERTAIN REGARD SUR NOTRE HISTOIRE

CAROLE BILLIET

Professeure en droit de l'environnement à la UHasselt,
membre du Barreau de Bruxelles



L'alouette et la loi, un certain regard sur notre histoire, est un exposé que j'ai construit en 5 volets, avec un premier volet où je dresse la toile de fond de la pré-

sentation, qui est un travail en collaboration avec deux jeunes chercheurs, Edo Schoone et Sharleen Quarem.

TOILE DE FOND

Le projet de recherche InVaBio

Cette toile de fond consiste en premier lieu du projet de recherche InVaBio. InVaBio est l'anagramme pour « Individual-based Value Assessment of Biodiversity in Policy Implementation ». Il s'agit d'un projet interdisciplinaire 'économie-droit-biologie' qui rassemble trois universités et quatre chercheurs qui vont travailler à temps plein pendant quatre ans, débutant en octobre 2022. Ce projet est centré sur la question de la valeur de la biodiversité dans le contexte de décisions des autorités publiques à portée individuelle, par opposition à des décisions à portée réglementaire. Décisions à portée individuelle qui doivent peser, par la nature de la décision à prendre, des dommages à la faune et la flore, que ce soient des dommages légaux, par exemple des décisions de permis d'environnement, ou que ce soient des dommages illégaux, comme des sanctions pénales et administratives. Pour ces der-

nières, nous étudions tant les sanctions à portée punitive que celles à portée réparatrice. Le travail est manifestement un travail en cours et nous avons un site web sur le sujet : www.invabio.eu.

L'alouette des champs

En deuxième point pour ma toile de fond : l'alouette des champs, que vous connaissez évidemment tous. Un petit oiseau long de 16 à 18 cm qui fréquente les milieux ouverts, champs, prés et landes, partiellement migrateur. Les individus septentrionaux migrent vers le sud en septembre-novembre et remontent assez tôt vers le nord en février-mars. Ce petit oiseau se nourrit d'insectes, de larves, de vers de terre, de graines et de semences diverses. Ces graines et semences diverses proviennent de plantes qualifiées de « mauvaises herbes » par opposition aux céréales de culture.

Alors, pourquoi l'alouette et la loi ? Nous nous sommes dit qu'en regardant le sort de l'alouette au travers du temps, nous pourrions utiliser cette approche pour explorer la protection de la biodiversité au travers des décennies, son pourquoi et son comment, et avoir peut-être un regard plus clair et plus net sur

ces questions, entre autres. En parlant de protection de la biodiversité, sur quelle base œuvrons-nous ? Quelles sont les connaissances et actions du passé de la protection de la biodiversité ? Est-il important de la protéger ? Pourquoi le faisons-nous ?

1831: POINT DE DÉPART

En cherchant le sort de l'alouette dans la loi au travers du temps, nous avons pris comme point de départ l'année 1831, qui est l'année de départ de notre petit pays, l'année de la Constitution belge. Nous avons observé un premier texte de loi important pour la question que nous nous posons dans l'année 1846. Dès cette année-là, le législateur belge a protégé des oiseaux. Ce

premier texte de loi, un arrêté royal, est fondé sur la loi concernant la police de la chasse de 1846 également. Il ne vise à protéger que les rossignols et les fauvettes, l'alouette n'y était pas. 1846, où en étions-nous dans le temps ? Quelques huit années avant le Code Forestier. Un code forestier qui, en région flamande, est encore partiellement en vigueur.

1846

314. — 27 AVRIL 1846. — Arrêté royal prescrivant des mesures pour la conservation des rossignols et des fauvettes. (Mon. du 30 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 24 de la loi en date du 26 février dernier, sur la police de la chasse, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes. »

Vu la loi du 6 mars 1818.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est interdit, en tout temps, de détruire, de prendre, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des rossignols et des fauvettes ou leurs œufs et leurs couvées.

Art. 2. Toute infraction à cette disposition sera punie conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Les oiseaux qui auront fait l'objet d'une contravention seront saisis et lâchés sur-le-champ.

Arrêté Royal (AR) du 27 avril 1846 fondé sur la loi du 26 février 1846 sur la police de la chasse

Première mesure belge de protection des oiseaux, sur amendement

Pas l'alouette

1854 – Code Forestier

1859 – Darwin, *The origin of species by means of natural selection*

Nous sommes également une douzaine d'années avant la publication de « *The origin of species by means of natural selection* » de Darwin, qui est publié en 1859. Ces aspects-là sont fort importants. Darwin a mis fin à une approche relativement statique de la

cohabitation des espèces dans la nature. Cette idée d'une évolution des espèces au travers du temps a été mise en avant d'une manière très forte dans son livre pour la première fois.

LE LÉGISLATEUR DE 1873 MARQUE UN SIÈCLE

1873: l'ère des oiseaux insectivores

Regardons toujours le sort de l'alouette : de 1846, nous faisons un bond vers 1873. La législation qui a été produite en 1873 a carrément marqué un siècle de protection des oiseaux, l'alouette y compris. C'est en

1873 que les législateurs ont décidé de protéger les oiseaux insectivores, leurs œufs et leurs couvées, et ceci en établissant deux catégories d'oiseaux insectivores. Ceux que l'on protégerait tout le long de l'année et ceux que l'on protégerait tous les mois de l'année sauf à l'époque de la chasse à la perdrix. Ce

L'alouette se retrouve dans la catégorie 2, qui peut être chassée les semaines et mois où l'on chasse la perdrix.

Art. 9. Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au hibou, au choucas, au faucon, au gypsaie, au genet, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier. Il n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques ni au gibier à plumes mentionné aux articles 3 et 5 de la loi du 26 février 1846.

AR du 21 avril 1873, fondé sur la loi
du 29 mars 1873 modifiant celle de
1846 sur la police de la chasse:
protection des oiseaux insectivores,
leurs oeufs et couvées

- L'alouette y est. Elle, ses oeufs et ses couvées sont protégées en dehors de la saison de la chasse à la perdrix

de l'époque étaient toujours accompagnés d'une circulaire qui en expliquait le contenu – nous pouvons y lire qu'on a examiné les faits et qu'ils racontaient que certains oiseaux, je cite : « se nourrissent en tout temps et à peu près exclusivement d'insectes », là où d'autres se nourrissent d'insectes, et je cite à nouveau : « surtout au temps des couvées ». Qu'observons-nous là ? Des connaissances de proximité, de terrain, autrement dit, une science de proximité.

lorsqu'on examine les faits, on constate que les
seuls se partagent en deux catégories, les uns

On "examine les faits".

Certains oiseaux se nourrissent
"en tout temps et à peu près
exclusivement d'insectes"

D'autres "surtout au temps des
cuvées"

Une science de proximité: pas de noms en Latin, malgré leur existence

de Carl von Linné lui-même, en 1758 déjà : *Alauda arvensis arvensis*. Il existait en 1873 des œuvres ornithologiques vieilles d'un siècle, par exemple « *Nederlandsche vogelen* » par Nozeman & Sepp en 1770, qui utilisait le nom latin de l'alouette.

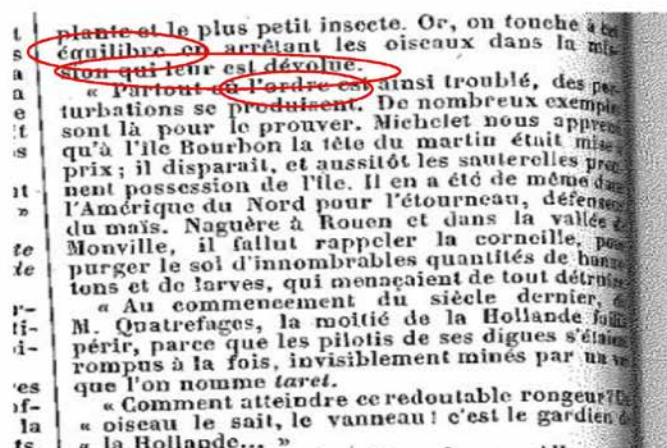
Il y avait donc ces connaissances de proximité mais d'autres aspects des connaissances de l'époque valent également l'attention.

Ce qu'il y avait d'intéressant, c'était la manière dont on cherchait à établir la période de la chasse à la perdrix. On décidait de la date de l'ouverture de la chasse à la perdrix chaque année. Cette chasse n'était pas ouverte de manière stéréotypée d'une date X à une date Y. La date était déterminée à travers un mécanisme qui était un peu un *citizen science* avant la lettre. Du niveau central, du ministre compétent donc, partait une demande d'information vers les gouverneurs des provinces qui transmettaient eux-mêmes la demande d'information vers les commissaires d'arrondissement. Les commissaires d'arrondissement étaient en contact actif avec des gens qui étaient aussi bien des piégeurs d'oiseaux que des chasseurs sur le terrain et qui les renseignaient sur les observations de perdrix qu'ils avaient faites pendant le printemps ou en été dans l'arrondissement en question. Il se pouvait que, dans l'arrondissement de Turnhout, il y en ait peu là où, dans un autre arrondissement, il y en avait plus. Toutes ces connaissances remontaient alors des arrondissements vers les gouverneurs, et des gouverneurs au niveau central qui déterminaient la saison de la chasse à la perdrix.

Ce mécanisme de *citizen science* avant la lettre a fonctionné de 1873 jusqu'en 1907 où le Haut Conseil de la chasse a été établi. Et là, il se peut qu'il ait continué mais nous n'en avons pas encore trouvé de traces dans les archives. Nous savons en revanche avec certitude que, pendant une bonne trentaine d'années, c'est comme cela que cela a fonctionné. En marge de cet élément-là, qui nous dévoile comment on faisait pour connaître ce qu'on réglementait et pour connaître les oiseaux qu'on protégeait, je peux signaler que, en 1889, le sort des oiseaux insectivores de catégorie 2, dont l'alouette, a été détaché du sort de la perdrix. L'alouette a donc eu une saison de chasse séparée de celle de la perdrix. Quand nous regardons l'ensemble d'année en année et que nous comparons, nous remarquons que c'était une bonne chose pour les alouettes. La chasse était en général ouverte moins longtemps que celle à la perdrix, d'une semaine à quelques semaines.

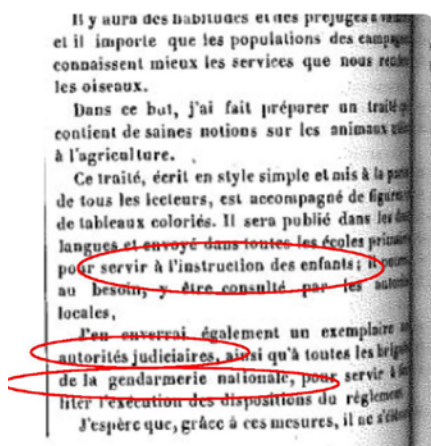
Nous avons donc là des connaissances, une science de proximité, que l'on peut retrouver dans le classement d'oiseaux insectivores dans deux catégories, parce que l'on a regardé les faits. Nous retrouvons un certain type de *citizen science*, basé sur les observations de terrain aussi, dans la détermination annuelle de la période de la chasse à la perdrix.

Une compréhension des liens entre espèces et des équilibres mutuels: un ordre à ne pas troubler



Ce que nous avons également constaté concernant la législation de 1873, c'est qu'il y avait une compréhension des liens entre espèces et leurs équilibres mutuels, que l'on décrivait dans la circulaire qui accompagnait l'arrêté royal, comme « un ordre à ne pas troubler ». Quand nous regardons les textes en question, il y transparaît cette idée assez statique des équilibres qui précède les idées que Darwin a développées. Nous trouvons par exemple des phrases

qui parlent d'un équilibre où les oiseaux, qui sont insectivores, en fait, exécutent « la mission qui leur est dévolue ». Il y a un petit parfum de cet ordre donné et statique dans ce genre de phrases.



L'importance de l'éducation: communiquer le savoir

- Il faut faire connaître l'importance des oiseaux insectivores à la population
- Les enfants avant tout, mais aussi le pouvoir judiciaire et la gendarmerie nationale
- Texte et tableaux coloriés
- "dans les deux langues"

Ce que nous avons aussi observé dès 1873, c'est la compréhension de l'importance de l'éducation et de la communication du savoir. Les mêmes textes explicatifs de l'arrêté royal de 1873 pointent la préoccupation de faire connaître l'importance des oiseaux insectivores à la population en entier et particulièrement aux enfants dans les écoles. Il y faut entreprendre cette éducation. À part l'éducation aux enfants, on y parlait aussi d'éducation et de formation pour les pouvoirs judiciaires et la gendarmerie

nationale, ceux qui ont la charge du maintien et du contrôle de la loi. Les textes mentionnaient aussi la création de petits carnets éducatifs qui expliquent les oiseaux insectivores et leur importance, et la création de tableaux synoptiques avec des images pour mieux éduquer aussi bien la population avec les enfants d'une part, que les gendarmes et les magistrats d'autre part. Nous croyons que la reproduction reprise ici date de 1890.



Voilà donc un état intéressant des types de savoirs, comment ils s'articulaient et comment on comprenait le tout. Il y avait des éléments relatifs au contenu

mais aussi des éléments relatifs aux processus (comment acquiert-on les connaissances?).

Les principes de protection sont figés pour un siècle

1/ La loi relative à la chasse de 1846 est remplacée par celle du 28 février 1882: la protection des oiseaux, y compris l'alouette, continue à se greffer sur cette législation 'chasse'

2/ Les oiseaux insectivores sont protégés, en tout temps où à l'exception d'une période de chasse. L'alouette en profite.

3/ En période de chasse, l'alouette est chassée car elle est "propre à la nourriture de l'homme". Un autre service rendu par l'espèce.

La loi actuelle ayant reproduit les termes de la loi de 1846, les principes ~~contenus par la jurisprudence restent les mêmes~~. La chasse aux grives, aux alouettes et à tous les oiseaux propres à la nourriture de l'homme, au moyen d'armes à feu, de filets, filets, etc., ~~reste donc absolument interdite en temps prohibé~~, et ceux qui s'y livrent sont passibles des peines comminées par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Ceux qui pratiquent cette chasse au moyen d'armes à feu sans permis de port d'armes ou sur le terrain d'autrui, même en temps de chasse ouverte, sont passibles des peines édictées par les articles 11 et 4 de ladite loi.

Les principes de la protection des oiseaux ont été figés pour un siècle depuis l'année 1873. Jusqu'en 1973, durant tout ce siècle, nous observons que les lois concernant la protection des oiseaux tablent sur la législation concernant la police de la chasse. Le code de la chasse de 1843 a été remplacé par le code de la chasse de 1882, qui est aussi encore partiellement en vigueur en Région flamande (et peut-être aussi en Région wallonne), mais le principe de la chasse comme fondement pour la protection des oiseaux se maintient. La distinction entre les oiseaux insectivores protégés en tout temps, ou protégés toute l'année sauf pendant une période de chasse, se maintient également pendant tout cette période.

Se pose quand même la question, en sachant que ces oiseaux étaient protégés parce qu'ils mangeaient des insectes : pourquoi ne pas les protéger pendant la période de la chasse ? Un autre élément de la connaissance de ces oiseaux apparaît : on les estimait propres à la nourriture de l'homme. Dans un texte de loi de l'époque, nous retrouvons mentionnées les alouettes comme étant, littéralement, « propres à la nourriture de l'homme ». Nous savons tous que, en effet, tous ces petits oiseaux se mangeaient. Les livres de Pagnol – « *La gloire de mon père* », etc. – en témoignent vivement. Il y avait entre autres des pâtés d'alouette. Mais il y a aussi quelque chose de très relatif dans l'énoncé que l'alouette est « propre à la nourriture de l'homme ». Il s'agit d'un oiseau qui fait 16 à 18 cm. Lorsque l'on enlève le bec, la tête, le cou et la queue, qu'en reste-t-il ? Très peu de choses. Ceci raconte également quelque chose concernant la disponibilité de protéines dans la nourriture des gens à l'époque. Il y avait dans la consommation de l'alouette et d'autres petits oiseaux un aspect nutritionnel qui s'est un peu estompé dans le temps. Nous le retrouvons également dans les premières législations concernant la pêche.

Les types de connaissances évoluent

Mais si le régime de protection légale a été figé, les connaissances derrière l'agencement législatif, elles, ont évolué. Ainsi, nous observons dans un arrêté royal de 1906 que le monde devient moins local. Tout d'abord, nous y observons les noms vernaculaires en néerlandais. Pourquoi ? Parce qu'il y avait une loi qui était intervenue avant la fin du 19^{ième} siècle pour exiger que, dorénavant, tous les textes de loi soient publiés au Moniteur belge dans les deux langues du pays, point un.

Point deux : la version francophone du texte de l'arrêté royal de 1906 mentionne aussi, et c'est une première, les noms latins des espèces protégées tout le long de l'année. Nous avons donc des textes de lois bilingues avec les noms vernaculaires en français et néerlandais. Et puis le latin fait son apparition. Il se peut, il est fort possible, que cette évolution soit tributaire d'un traité : la Convention de Paris, conclu en mars 1902, concernant les oiseaux utiles (par opposition aux oiseaux nuisibles).

Il y avait des noms latins parce que c'était un traité entre l'Espagne, la Belgique, la France, etc. Il fallait bien, pour se parler, utiliser le latin. Ce qu'il y a aussi de très intéressant, c'est que dans les textes qui accompagnent l'arrêté royal de 1906, le ministre compétent dit qu'il veut commander des études scientifiques qui doivent fonder la valeur économique des oiseaux insectivores pour informer le statut légal qui leur sera attribué. D'une science où nous observons les faits sur le terrain, nous passons à des études scientifiques qui visent à donner une valeur économique. Où avons-nous encore entendu ce genre de raisonnement, qu'il faut être capable de valoriser des oiseaux, la biodiversité, en termes d'argent, afin de la protéger selon cette valeur monnayée ?

1906 - AR du 15 août 1906 concernant les oiseaux insectivores

Oiseaux insectivores. — Exécution de l'article 31 de la loi sur la chasse du 28 février 1882. LÉOPOLD II, Roi des Belges, A tous présents et à venir, SALUT. Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment l'article 31 qui autorise le gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des oiseaux insectivores; Vu l'article 67 de la Constitution; Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, Nous avons arrêté et arrêtons : Art. 1 ^{er} . Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, de transporter, même en transit, les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées : Art. 2. Sont considérés comme oiseaux insectivores : 1 ^o En tout temps, les espèces désignées ci-après : L'Accenteur mouchet ou franc-buisson (<i>Accentor modularis</i>); Le Coucou (<i>Cuculus canorus</i>); L'Engoulevent (<i>Caprimulgus europaeus</i>); Les Fauvettes (<i>Sylvia</i>); Les Gobe-mouches (<i>Muscicapa, Bupalis</i>); Les Gorges-bleues (<i>Cyanocitta</i>); Le Grimpereau (<i>Parus familiaris</i>); L'Hypolaïs ou Contrebandant (<i>Hypolaïs icterus</i>);	Insectenvretende vogels. — Uitvoering van artikel 31 der wet op de jacht van 28 Februari 1882. LÉOPOLD II, Koning der Belgen, Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL. Gezien de wet van 28 Februari 1882 op de jacht en namelijk artikel 31 dat de Regeering machtigt, door een reglement van algemeen beheer, de vernieling der insectenvretende vogels te voorkomen; Gezien artikel 67 der Grondwet; Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw, Wij hebben besloten en Wij besluiten : Art. 1. Het is verboden insectenvretende vogelen te vangen, te dooden of te vernielen, ze te koop te stellen, te verkoopen, aan te koop, rond te venten, te vervoeren, zelfs in doorvoer; het zelfde verbod geldt ook hunne eieren en jongen. Art. 2. Worden beschouwd als insectenvretende vogelen : 1 ^o Te allen tijde, de hierna aangedulde soorten : De bastaardnachtegaal; De kokkoek; De geitenmelker of dwaasvogel; De grasmusschen; De vliegenvangers of plaatvinken; De blauwkeetjes; De boomkruiper of pimpelmeeis; De spotvogel of allezanger;
---	---

En toile de fond de ces constats se pose la question de l'évolution de la biologie et des sciences naturelles après Darwin, en 1859. En fait, en 1904, la notion de « sciences écologiques » a été officialisée et consacrée dans un congrès international des sciences naturelles – que l'on appelle maintenant le plus souvent la biologie – qui se tenait au Missouri, aux États-Unis; conférence où les scientifiques qui s'occupaient des sciences naturelles se sont rassemblés. On y a consacré et officialisé la science écologique comme sous-section des sciences naturelles. Voilà où nous en sommes concernant l'évolution des connaissances scientifiques biologiques : Darwin, puis l'écologie qui se pointe un demi-siècle plus tard.

Une loi que j'ai voulu mentionner parce qu'elle accentue ce que nous avons remarqué concernant le fait que l'alouette est comprise comme « propre à la consommation humaine », c'est une loi de 1911 relative

à la beauté des paysages. Cette loi existe encore. Elle a été inspirée par la révolution industrielle. À cette époque, nous commençons à avoir des paysages détruits par les mines, par les terrils, par les voies de chemin de fer, par les premières aciéries. Tout cela commençait vraiment à faire ses marques dans les paysages. On l'a observé et cette loi a vu le jour, dont l'idée clé était d'obliger les maîtres d'œuvre à réparer les paysages une fois que les travaux étaient terminés. Cette loi concernant la beauté des paysages a donné à chaque citoyen belge la possibilité d'aller en justice pour restaurer la beauté du paysage détruit. Pourquoi ? Parce que, non seulement, nous avons observé les faits sur le terrain, mais parce que, en plus, nous comprenions la beauté des paysages comme un patrimoine commun. C'est dit en toutes lettres dans les travaux préparatoires de la loi : « la beauté des paysages est un patrimoine commun à tous et à chacun ».

1911. La
beauté des
paysages:
patrimoine
commun

ARTICLE PREMIER.

Tout exploitant qui modifiera l'aspect visible du sol sera tenu, aussitôt ses travaux achevés, et si possible, à mesure de leur achèvement partiel successif, de réparer le dommage causé à la beauté du paysage, notamment en faisant les plantations nécessaires à couvrir d'un manteau de verdure les excavations, déblais ou remblais qu'il laissera subsister d'une manière permanente.

ART. 2.

A défaut de se conformer au précédent article, il pourra y être contraint par justice. L'action sera poursuivie devant le tribunal de première instance du lieu dévasté, à la requête du Procureur du Roi. Elle appartiendra également à tout citoyen belge.

Cette loi est intéressante parce qu'elle accentue que les connaissances sont deux choses : d'abord les faits secs, ensuite le sens que nous leur donnons. Ce sens peut partir de l'esthétique, d'une compréhension de la beauté, mais il peut aussi partir d'une compréhension de la nourriture et de comment on se nourrit. Évidem-

ment que je me suis aussi posé la question : est-ce que l'alouette en bénéficie ? Si, par hasard, un chemin de fer se faisait au travers d'une grande surface agricole, il se peut qu'alors, en restaurant le paysage, l'alouette en ait bénéficié un peu. Là, nous commençons à toucher à la question des habitats.

1921. La valeur alimentaire de l'alouette confirmée

Art. 6. Le transport et le commerce en vue de l'alimentation, des petits oiseaux de dimension et de valeur appréciables pour cette destination : grives, merles, étourneaux, alouettes, ortolans, bécassines, continueront à être permis, du 15 septembre au 17 novembre. Mais, pour assurer le respect des dispositions de protection prises pour la catégorie nouvelle, dite des oiseaux de cage, il ne sera permis de transporter et vendre les oiseaux de taille égale ou inférieure à la grive que s'ils ont conservé la tête entièrement recouverte de ses plumes. Cette mesure entravera aussi la fraude sur la qualité de la marchandise, notamment celle qui consiste à vendre des étourneaux pour des grives.

Que voyons-nous en 1921 ? La valeur alimentaire de l'alouette a été confirmée. Nous avons un arrêté royal qui parlait du transport autorisé d'oiseaux en période de chasse. Il fallait réglementer ce transport parce que c'est aussi au travers du transport que les braconniers œuvrent. Il fallait le rendre étanche aux pratiques de braconnage et, entre autres, il a été décidé, dans cet arrêté royal, qu'on ne pouvait pas plumer la tête de tous les petits oiseaux que l'on transportait afin qu'ils soient bien reconnaissables. Que voyons-nous aussi dans cette réglementation du transport ? Que le transport et le commerce en vue de l'alimentation « des petits oiseaux de dimension et valeur appréciables pour cette destination[...] continueront à être permis ». On y mentionne en toutes lettres l'alouette, considérée donc comme de dimension suffisante. À nouveau, comment comprenons-nous les choses ? Le sens que

nous donnons à ce que nous connaissons est fort important aussi. L'alouette est mentionnée textuellement en 1921, une fois de plus, comme ayant valeur nutritionnelle.

1952 : l'alouette passe en catégorie 1

Et puis nous faisons un bond de 1921 à 1952. En 1952, l'alouette refait surface dans un arrêté royal, toujours fondé sur la loi concernant la police de la chasse. Et que voyons-nous là ? Un petit article, très sec, sans explication, qui place l'alouette dans la catégorie 1, donc protégée tout le long de l'année. Est-ce que tout d'un coup cette alouette se serait mise à manger plus d'insectes ? Bien évidemment que non, compte tenu de son régime alimentaire. Que se passe-t-il alors ? Nous voyons là, très probablement, l'influence du supranational, à nouveau.

3.3. 1952 : l'alouette passe en catégorie 1

29 septembre 1952. — ARRÊTÉ ROYAL
modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1929
concernant les oiseaux insectivores et les
tenderies. (*Monit.*, 1^{er} octobre; erratum,
Monit., 11 octobre [2].)

Baudouin, Roi des Belges, etc. Vu l'article 31
de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1929, modi-
fié par l'arrêté royal du 17 octobre 1932 et
par l'arrêté du Régent du 5 mai 1950, portant
réglementation générale sur les oiseaux insec-
tivores et la tenderie;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de
l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des oiseaux mentionnés à
l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1929
est complétée comme suit :

« Les pipits (*Anthus*);
Les alouettes (*Alaudidae*). »

La Convention de Paris de 1902 a été remplacée par une autre Convention de Paris en 1950, et cette dernière ne parle plus d'oiseaux utiles ni d'oiseaux nuisibles. Elle parle de la protection d'oiseaux. Elle mentionne immédiatement dans son préambule qu'il faut s'occuper de cette protection parce que nous observons

des dangers d'extermination pour certaines espèces et des diminutions numériques réelles pour d'autres. En d'autres mots, nous ne parlons plus d'utile et de nuisible : la perspective protection/conservation fait son apparition. Et c'est probablement ceci qui a influencé le sort de l'alouette pour le mieux.

Influence de la Convention de Paris (1950)?

N° 9134. CONVENTION INTERNATIONALE¹ POUR LA PROTECTION DES OISEAUX. SIGNÉE À PARIS, LE 18 OCTOBRE 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
conscients du danger d'extermination qui menace certaines espèces d'oiseaux, inquiets d'autre part de la diminution numérique d'autres espèces et, notamment des migratrices,
considérant que du point de vue de la science, de la protection de la nature et de l'économie propre à chaque nation, tous les oiseaux doivent, en principe, être protégés,

PROTECTION AU REGARD EUROPÉEN

1972 : fin de l'ère des oiseaux insectivores

En continuant à chercher l'alouette, nous faisons encore un bond dans le temps : nous passons de 1952 à 1972. Et que voyons-nous en 1972 ? La fin de la distinction entre les oiseaux insectivores de catégorie 1 et les oiseaux insectivores de catégorie 2. Tous les oiseaux passent en catégorie 1, sous l'appellation d'oiseaux insectivores, à l'exception du gibier, comme par exemple le gibier d'eau et certains canards. Il y a aussi un petit tiroir de nuisibles qui contient, je crois, certains corvidés comme, par exemple, la pie bavarde. Il y a donc un tiroir « gibier » et une autre tiroir « nuisible » qui continuent à exister. Les oiseaux « nuisibles » sont intégrés dans cette logique de chasse et sont chassables toute l'année. Tout ce qui n'est ni gibier ni nuisible passe catégoriquement sous le drapeau des oiseaux insectivores qui mangent des insectes toute l'année, quel que soit leur vrai régime alimentaire.

1973 : fin de l'ancrage de la protection dans les lois 'chasse'

En 1973, en fin de compte, nous avons la fin de la législation concernant la police de la chasse comme fonde-

ment de la protection des oiseaux. Nous avons la Loi sur la conservation de la nature de juillet 1973 qui va être le fondement de la protection des oiseaux autres que les espèces de gibier et les espèces « nuisibles », toujours intégrées dans la logique chasse. En fin de compte, nous avons donc une loi qui hisse le drapeau de la conservation de la nature et on y raccrochera, après un siècle, la protection des oiseaux. Il y a tout de même un point à mentionner : l'article 1 alinéa 2 de cette loi concernant la conservation de la nature. Cet article dit que cette loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole. Et pour l'alouette, évidemment, ceci mérite d'être mentionné parce que nous savons que la diminution importante de l'alouette est principalement due aux évolutions et modifications des pratiques agricoles. À nouveau, cette loi touche à la question de l'habitat de notre alouette.

1980 : cadre politique et scientifique international

Dans les années 1980, en recherchant l'alouette dans les textes de lois, nous observons que le cadre politique et scientifique devient résolument international. Pour commencer, nous avons au niveau européen la première Directive Oiseaux de 1979. Les alouettes

se retrouvent dans l'annexe II.2., catégorie qui reprend les oiseaux protégés tout au long de l'année, sauf dans certains pays qui y sont alors mentionnés, où ils ne sont pas protégés en période de chasse : la France, l'Italie, puis, quand l'Union Européenne s'est agrandie, l'Espagne et d'autres pays du sud comme

Malte, Chypre et même la Roumanie. Il y a un numéro bis à cette directive, la Directive Oiseaux de 2009. Nous y verrons la même chose : l'alouette reste dans cette même catégorie, chassable dans certains pays en période de chasse.

4.3. Années 1980: cadre politique et scientifique international

Directive Oiseaux 1979.
[L'alouette à l'Annexe II.2](#)

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. (...)

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.

1980 – Régionalisation de la conservation de la nature

Années 1980's – la Biologie de conservation se développe

1985-1986: la notion de biodiversité

Directive Oiseaux 2009:
[même régime – Annexe II.B](#)
(chassé en Grèce, France, Italie, Chypre, Malte et Roumanie)

Au niveau scientifique, qu'observons-nous dans la même strate de temps ? Dès les années 1980, en sciences biologiques, une nouvelle approche appelée « biologie de la conservation » se développe. Nous acquérons des connaissances à travers des recherches biologiques visant une meilleure conservation de la biodiversité/de la nature. Au lieu d'avoir une science pour la science, nous avons une science orientée

vers un but pratique. Dans les années 1980 apparaît également la notion de biodiversité : en 1985 selon les uns, en 1986 selon les autres. Comme nous pouvons raccrocher l'apparition de la science écologique comme discipline dans la biologie dès l'année 1904, nous pouvons se permettre d'accrocher l'apparition de la biologie de la conservation aux années 1980.

L'ALOUETTE APRÈS 150 ANS DE PROTECTION : BILAN ET CONCLUSIONS

J'en arrive au dernier volet de mon exposé : l'alouette, après 150 ans de protection, quel est le bilan ? L'alouette des champs est un oiseau commun au 19^{ième} siècle et dans la première moitié du 20^{ième} siècle. Déjà dans la première moitié du 20^{ième} siècle, des ornithologues de terrain de chez nous considèrent que les effectifs sont décroissants en de nombreux endroits. Et nous le savons, par exemple avec Van Havre, ornithologue réputé, qui l'a noté en 1928. Le restant des données présentées provient de l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie de 2010. Cet atlas mentionne que dans les années 1960, la population baisse mais l'espèce est encore très commune : nous avons plus de 150.000 couples. Mais depuis cette époque, la chute est sévère puisque l'estimation actuelle représente à peine 14% de celle donnée en 1972

pour la Wallonie et plus que 9% de celle fournie pour l'ensemble du pays.

L'évolution très négative de la population d'alouettes des champs a fait l'objet d'un plan d'action européen. Déjà en 2006-2008, nous avions un plan de protection de l'alouette des champs au niveau européen. Si nous allons plus vers le présent, en fait, la situation ne s'est pas améliorée. Un autre plan de protection des espèces clés agricoles a été fait en 2020 au niveau européen, où l'alouette, une fois de plus, figure. Le vanneau huppé y figure également. L'alouette étant à nouveau reprise, il faut croire que l'autre plan n'a pas beaucoup aidé ...

En conclusion, quelques points qui sont les suivants. Les connaissances que nous intégrons dans nos politiques de conservation varient au travers du temps. Je sais que c'est une porte ouverte que j'enfonce là, mais il est quand même intéressant de s'y arrêter. Deuxième point, le progrès scientifique en biologie des 200 dernières années est immense. Nous avons tendance à oublier à quel point il est important. Nous oublions ces étapes de l'apparition de la pensée écologique, nous oublions l'étape de la compréhension de la biodiversité. Troisième point, la loi intègre un faisceau de types de connaissances. Et la compréhension subjective des faits y a sa place. Il y a un faisceau de types de connaissances, des connaissances du terrain à des connaissances des processus, de comment le fait-on ? Comment protège-t-on et comment rassemble-t-on les données ? En quatrième point, les processus de la connaissance : éducation, formation et *citizen science* sont des vétérans dans ces processus. Nous avons aussi tendance à l'oublier, pour autant que nous le savions ...

Pour l'avenir, le seul point que j'ai voulu relever, c'est que les données et connaissances scientifiques se déclinent au pluriel. Ce n'est pas pour rien que nous ne parlons pas de la connaissance scientifique, mais des connaissances scientifiques. Le *fact based* est une chose avec plusieurs couches. Ce qui nous amène à cette image de l'oignon. Il faut être attentif à cet aspect et ne pas perdre de vue l'intégration et la synthèse des différentes couches de connaissance. Il faut voir les couches à part, mais il faut aussi voir l'oignon en tant qu'oignon, nous ne pouvons pas le perdre de vue en tant que tel.







LA STATISTIQUE CRIMINELLE ENVIRONNEMENTALE : INTÉRÊT ET ENJEUX D'UN OUTIL EN CONSTRUCTION

ALEXIA JONCKHEERE

Chercheure en criminologie, cheffe de travaux à l'INCC

Dans cet exposé, je vais aborder la « statistique criminelle environnementale ». Autrement dit, je vais vous parler de chiffres, de crimes et bien entendu, d'environnement. En introduction, je vais d'abord définir ces notions ; j'interviendrai ensuite en trois temps. Pour commencer, je présenterai succinctement l'intérêt que présentent les bases de données relatives à la criminalité environnementale. Je ferai ensuite le point sur les « chiffres du crime » en Région wallonne, avant de souligner les enjeux qui entourent l'enregistrement de données numériques et la transparence dans leur diffusion.

Dans le langage courant, on parle de statistiques pour évoquer des chiffres, des nombres. En sciences humaines, en criminologie notamment, les scientifiques utilisent ces statistiques comme un outil de mesure du phénomène social qu'ils cherchent à étudier. Dans cette perspective, il s'agit par exemple de construire une représentation quantifiée des atteintes à la biodiversité ou des réactions que ces atteintes suscitent. La statistique désigne ainsi un ensemble de données chiffrées relatives à un phénomène, ces données étant rassemblées dans des bases de données.

Pourquoi parler de statistiques « criminelles » ? La notion de « crime » est à comprendre au sens large. Ne sont pas spécialement visés les « crimes de sang » ;

l'objectif est plutôt de recenser toutes les situations qui portent atteinte à l'environnement et qui pourraient être qualifiées d'infractions. Par ailleurs, les statistiques permettent également d'enregistrer des données sur la répression de ces infractions, que cette répression soit pénale ou administrative. C'est une des particularités des infractions environnementales : elles ne sont pas toutes punies par des cours ou des tribunaux. Certaines infractions sont punies par des fonctionnaires sanctionneurs qui relèvent du pouvoir communal, provincial ou régional. C'est pour cela qu'on distingue la répression pénale, par des cours et tribunaux et la répression administrative, par des fonctionnaires sanctionneurs.

Une précision : en droit belge, le législateur n'a pas établi de liste d'infractions environnementales, pas plus que de listes d'atteintes à la biodiversité. C'est donc à nous de décider ce qui relève ou non d'« une infraction environnementale ». Nous allons sans doute nous mettre d'accord sur la pollution d'un cours d'eau, la destruction d'espèces protégées... mais qu'en est-il par exemple du non-respect des règles urbanistiques ? Une violation de ces règles entraîne-t-elle systématiquement une atteinte à l'environnement ? Il y a là une question de définition et de catégorisation que l'Union européenne a déjà tranché dans la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du



19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Cette Directive énumère une série d'actes menaçant l'environnement que les États membres doivent considérer comme constituant une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave.



À ce propos, j'attire votre attention sur une révision récente de cette liste : un vote est intervenu au Parle-

ment européen le 27 février dernier à la suite duquel de nouvelles infractions vont être ajoutées dans la liste comme le commerce illégal du bois et l'épuisement des ressources en eau. Cette incursion au niveau européen me permet également de souligner que la modification de la Directive renforce l'obligation des États membres de produire des données statistiques sur ces infractions environnementales. Il y a là une obligation à laquelle la Belgique devra se soumettre ; une telle obligation est une opportunité à saisir pour réunir les producteurs de données concernés ; j'y reviendrai.

Globalement, quelle est la situation de l'État belge en termes de production de statistiques criminelles environnementales ? Sans peut-être aller jusqu'à parler de « désert statistique », il faut constater que la situation est problématique à différents niveaux. Que ce soit d'ailleurs pour les infractions environnementales ou pour d'autres phénomènes criminels, il n'existe pas dans notre pays de bases de données articulées entre elles qui permettent de suivre le traitement répressif d'une infraction, à partir du moment où elle est détectée jusqu'à l'exécution de la sanction qu'elle aurait entraînée. Il existe bien des données qui documentent l'activité de certains services mais ces données sont partielles ; elles permettent de se faire une idée sur la criminalité environnementale mais elles n'en donnent qu'une image imparfaite. C'est un peu comme un miroir déformant qui ne trace pas précisément les contours d'un phénomène.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT D'AVOIR DES DONNÉES ?

Les chiffres de la criminalité environnementale permettent de mieux comprendre le phénomène, ce qu'il englobe – quels sont les différents types d'infraction recensés – mais également l'ampleur que peut prendre la problématique localement ou ses évolutions dans le temps.

Évidemment, ces chiffres ne rendent compte que des infractions qui ont été enregistrées ; autrement dit, celles qui ont été portées à la connaissance des autorités et que celles-ci ont accepté de prendre en considération. Elles sont également une mesure de l'activité de ces autorités ; elles reflètent leurs priorités d'intervention, voire leur proactivité. Plus on cherche des infractions, par exemple en matière de déchets, plus on va en trouver.

Les bases de données sont donc des outils de compréhension des atteintes à la biodiversité qui sont officiellement constatées et donc par défaut, elles disent également quelque chose de celles qui ne sont pas prises en considération. Elles permettent aussi d'en savoir plus sur leurs auteurs : des individus, des bandes organisées, des personnes morales, voire des autorités publiques. Et ici encore, il est intéressant d'analyser quels sont les auteurs majoritairement poursuivis et quels sont ceux peu représentés dans les dossiers, soit parce qu'ils ne commettent pas ce type d'infractions, soit parce que l'activité des autorités répressives n'est pas vraiment orientée vers eux.

Les données permettent également de documenter la répression, pénale ou administrative : quelles atteintes sont sanctionnées, comment (entre un aver-

tissement ou une transaction et une peine d'amende ou de prison, il y a une certaine marge discrétionnaire) et surtout, quelle est l'ampleur de la sanction, au regard du type d'infraction mais également, au regard du type d'auteurs.

Mais au final, ces données ne prennent tout leur sens que si elles sont contextualisées avec d'autres données, comme celles relatives à l'état de l'environnement, voire au sentiment d'impunité environnementale que le législateur wallon dénonce dans son décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. Elles permettent alors d'éclairer d'autres questions sur les effets du recours à la pénalité : est-ce que l'environnement s'en porte mieux depuis que tel ou tel comportement est puni ? Est-ce que la répression, la sévérité accrue des sanctions... permet d'améliorer les relations entre l'être humain et la nature ?

Aux côtés de cet intérêt scientifique à l'égard des chiffres du crime se déploient d'autres intérêts, notamment des intérêts gestionnaires. Les données offrent une certaine mesure de l'activité des services, de la charge de travail des agents, voire de leur « performance » si on se place dans une perspective managériale qui prendrait en considération, par exemple, le temps de traitement d'un dossier infractionnel.

Les chiffres présentent également un certain intérêt en termes de pilotage des politiques publiques, au niveau de l'action gouvernementale par exemple mais également en termes de politique criminelle. Ils permettent de cibler des priorités au vu des problèmes rencontrés. L'intérêt des chiffres est donc multiple.

OÙ EN EST-ON DANS LA PRODUCTION DE DONNÉES PÉNALES RELATIVES AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ?

Tout d'abord, il faut rappeler que pour avoir des chiffres, il faut des bases de données ! Et l'état des bases de données dépend de l'informatisation des services publics, laquelle est étroitement liée à leur managérialisation et à leur modernisation. C'est surtout depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000 que des efforts ont été entrepris en Belgique, à la suite de la réforme Copernic au niveau de l'État fédéral et du Contrat d'Avenir pour la Wallonie, en ce qui concerne l'administration régionale wallonne.

Je ne vais pas faire ici toute l'histoire de l'informatisation des services publics ; je vais plutôt partir du décret wallon du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale. Comme vous le savez sans doute, ce décret est entré en vigueur récemment, le 1^{er} juillet 2022. Fait remarquable : il accorde à l'information et à la circulation de l'information une place essentielle, à travers notamment deux outils : la Stratégie et le Fichier central.

La Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale tout d'abord : de quoi s'agit-il ? C'est en quelque sorte une note de politique générale – que chaque nouveau gouvernement doit présenter au plus tard douze mois après sa prestation de serment –. La Stratégie établit entre autres quels sont les objectifs poursuivis en termes de répression, quelles sont les priorités d'action, les moyens envisagés... C'est donc une feuille de route mais ce qui est important, c'est

que son évaluation est prévue par le décret. Elle doit intervenir tous les deux ans, à l'aide notamment d'indicateurs de suivi et d'évaluation, l'INCC (l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie) ayant été chargé par le Gouvernement wallon d'accompagner l'administration dans la construction de ces indicateurs. Mais pour pouvoir construire des indicateurs, il faut des données. Qualitatives ou quantitatives mais il faut des données. Des efforts sont actuellement faits en ce sens, dans le cadre de la première stratégie qui a été adoptée le 16 décembre 2021. J'y reviendrai.

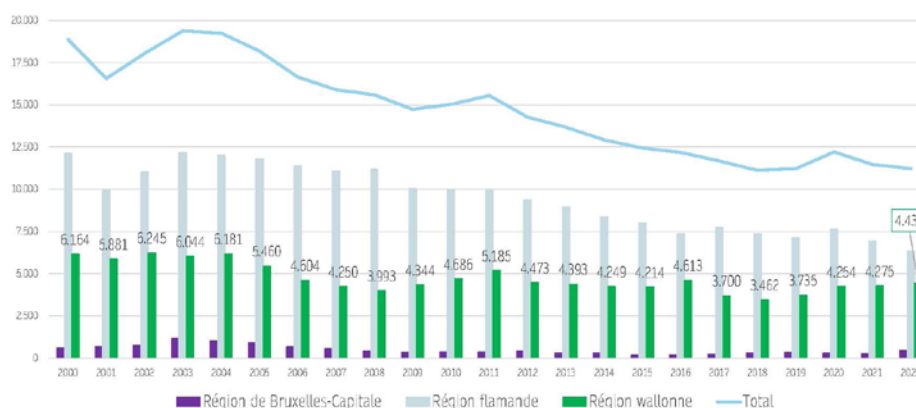
Deuxième outil : le Fichier central de la délinquance environnementale. Ce fichier vise à centraliser toutes les informations relatives aux atteintes à l'environnement. Il s'agit en fait d'une plateforme électronique qui recense, pour chaque contrevenant identifié à la suite d'une infraction, les différents actes relatifs à cette infraction : procès-verbaux, mesures de contraintes et de remise en état, les sanctions administratives ou pénales, etc. Le fichier central est donc bien plus qu'un casier judiciaire puisqu'il n'est pas limité aux seules sanctions. Il n'est pas encore pleinement opérationnel, notamment car le logiciel informatique qui devrait permettre un jour son alimentation (SCARA) est toujours en voie de finalisation. En attendant, qu'avons-nous en termes de données statistiques relatives aux infractions environnementales commises en Région wallonne ?

D'abord, au niveau de la constatation de ces infractions. De nombreuses autorités sont compétentes pour constater une infraction environnementale et établir un procès-verbal. La police le fait et elle produit et publie des données relatives à son activité². Sur la base des données ainsi publiées et de données complémentaires transmises par le service de l'Information policière et ICT de la Police fédérale – que je remercie –, nous pouvons observer qu'en 2022, 4.435 infractions

rassemblées sous la catégorie « Environnement » ont été enregistrées par les services de police en Région wallonne, plus de la moitié de ces infractions étant relatives aux déchets (59%). Globalement, entre 2000 et 2022, le nombre de procès-verbaux établis par les services de police a plutôt tendance à rester stable en Région wallonne alors qu'une tendance à la baisse est observable en Région flamande.

STATISTIQUES POLICIERES DE CRIMINALITÉ

NOMBRE ANNUEL DE FAITS ENREGISTRÉS PAR LES SERVICES DE POLICE EN MATIÈRE D'« ENVIRONNEMENT » (CATÉGORIE PRINCIPALE), PAR RÉGION

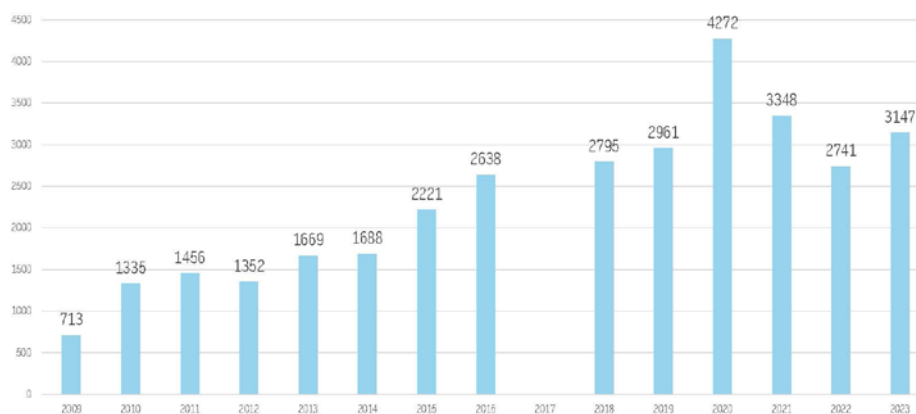


Source des données : Information policière et ICT | Police fédérale
Traitement des données : A. Jonckheere, DO Criminologie, INCC

Mais les services de la Région wallonne peuvent également établir des procès-verbaux relatifs à des infractions environnementales (des violations du Code forestier ou de la Loi sur la conservation de la nature, des infractions relatives à la pêche, etc.), ces PV étant établis en particulier par deux Départements du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement :

le DPC, le Département de la Police et des Contrôles et le DNF, le Département de la Nature et des Forêts. En nous basant sur des données communiquées par Ludovic Boquet³, que je remercie au passage, nous pouvons observer une tendance à la hausse du nombre d'infractions constatées, à tout le moins jusqu'en 2020, année atypique avec un pic de 4.272 PV.

NOMBRE ANNUEL DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR DES AGENTS DU SPW ARNE



Sources des données : 2009-2015 (L. Boquet, 2018 : 128) – 2018-2022 (L. Boquet, source interne, 2024)

² via le site : <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite>

³ Conseiller environnement au Cabinet de la Ministre Céline Tellier

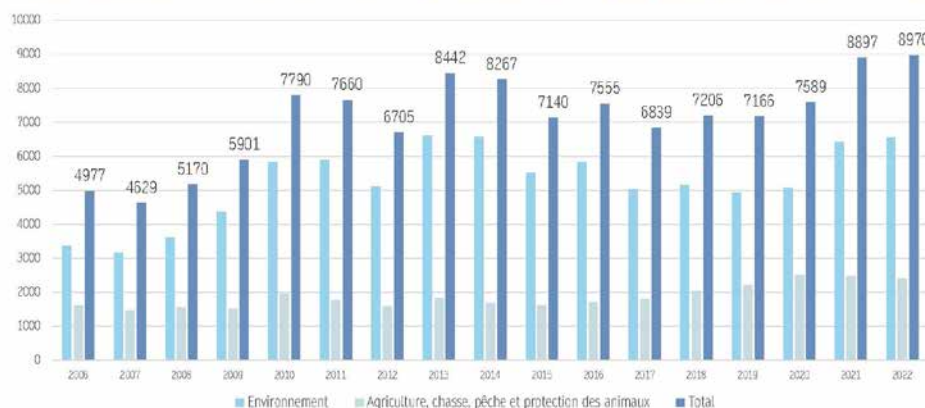
Suffit-il d'additionner ces chiffres avec ceux de la police pour obtenir une image globale des infractions environnementales constatées en Région wallonne ? Non, car ces chiffres ne reflètent pas l'ensemble des infractions constatées. Tout d'abord, face à des infractions considérées comme relativement mineures, des avertissements sont parfois donnés, sans qu'ils ne soient nécessairement enregistrés. On a donc une sous-estimation des infractions connues par les autorités, en plus du chiffre noir de la criminalité, qui lui est relatif aux infractions invisibles, celles dont les autorités n'ont pas connaissance. Par ailleurs, aux côtés de la police et des agents régionaux, il y a d'autres agents qui peuvent constater des infractions environnementales en Région wallonne, comme les agents constateurs communaux et, à leur niveau, il n'existe actuellement pas de bases de données uniformisées qui enregistrent leurs procès-verbaux. Avec Valentine Mahieu, nous venons de terminer une recherche à l'INCC sur les infractions déclassées, en particulier celles relatives à l'abandon

de déchets : nous avons pu constater dans ce cadre que des milliers de constats seraient dressés par ces agents communaux sans qu'ils ne soient systématiquement recensés.

Une fois qu'un procès-verbal a été rédigé, il est en principe envoyé systématiquement au parquet et aux fonctionnaires sanctionneurs. Le décret du 6 mai 2019 prévoit toutefois un régime dérogatoire en ce qui concerne les infractions déclassées : elles ne sont portées à la connaissance que des seuls fonctionnaires sanctionneurs.

Du côté des fonctionnaires sanctionneurs régionaux, il existe des données sur le nombre de procès-verbaux réceptionnés dans leur service mais aucun enregistrement systématisé et uniforme n'est prévu pour les fonctionnaires sanctionneurs communaux et provinciaux. Il n'existe même pas de liste tenue à jour du nombre de fonctionnaires sanctionneurs locaux en activité...

STATISTIQUE ANNUELLE DES PARQUETS CORRECTIONNELS ET DU PARQUET FÉDÉRAL FLUX ANNUEL D'ENTRÉE DES AFFAIRES « ENVIRONNEMENT » EN RW



Source des données : La statistique annuelle du ministère public, Bureau Analyse Statistique du Service d'appui des Procureurs généraux
Traitement des données : A. Jonckheere, DO Criminologie, INCC

Qu'en est-il du côté du parquet ? Des données existent quant aux affaires annuellement traitées par les parquets correctionnels ; elles sont collectées, traitées et rendues publiques par des analystes statistiques chargés spécifiquement de ces tâches. Ces analystes relèvent du Bureau Analyse Statistique du Service d'appui des procureurs généraux⁴. Grâce à ces données, nous pouvons avoir un aperçu du nombre d'affaires qui sont chaque année portée à la connaissance des parquets correctionnels. En ce qui concerne la criminalité environne-

mentale, deux catégories d'infractions sont intéressantes à étudier dans le cadre de ce colloque : la catégorie « Environnement » d'une part et la catégorie « Agriculture, chasse, pêche et protection des animaux » d'autre part. Il existe par ailleurs des données relatives aux infractions ayant trait à l'urbanisme que je n'ai pas reprises ici. Pour l'année 2022, les informations rendues publiques témoignent d'un nombre record de nouvelles affaires relatives à des infractions environnementales constatées en Région wallonne depuis que ces statistiques sont dis-

⁴ Leurs données sont accessibles sur le site : <https://stat.om-mp.be/corr/start/f/home.html>

ponibles, soit depuis 2006. Il y a eu en effet, en 2022, 8.970 nouvelles affaires relatives à des infractions environnementales constatées en Région wallonne. Ce contentieux ne représente toutefois que 2,7% du volume global des nouvelles affaires entrées dans les parquets wallons cette année-là.

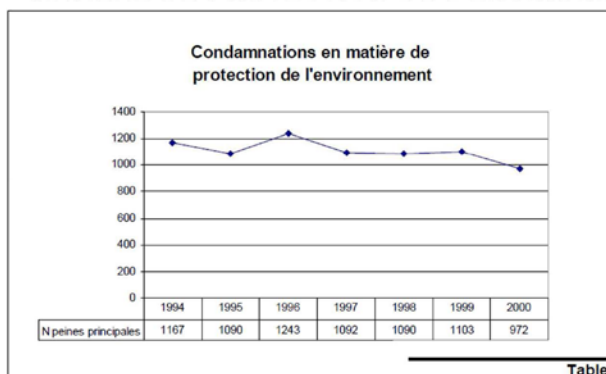
Mais l'angle mort de ces statistiques correctionnelles, ce sont toutes les affaires traitées par les parquets de police qui, selon le troisième rapport fédéral en matière d'environnement portant sur les années 2014-2018, traitent la majorité des affaires liées à la pêche et au décret forestier. On a donc également, au niveau des statistiques du parquet, une sous-évaluation du nombre d'infractions environnementales commises chaque année en Région wallonne.

Les statistiques du parquet nous apprennent en outre qu'en matière d'environnement, la majorité des affaires sont clôturées à leur niveau par l'orientation du dossier vers la répression administrative. En 2022, 65% des affaires environnementales clôturées par les parquets correctionnels ont ainsi fait l'objet d'un renvoi vers un fonctionnaire sanctionnateur. La répression pénale n'est donc pas la voie majoritairement privilégiée pour la criminalité environnementale. C'est dire toute l'importance qu'a pris la fonction de fonctionnaire sanctionnateur en matière de répression.

Enfin, en termes de sanction, qu'elle soit pénale ou administrative : de quelles données disposons-nous ?

LES STATISTIQUES DES CONDAMNATIONS

NOMBRE DE PEINES PRINCIPALES PRONONCÉES DE 1994 À 2000 EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Source : S. Deltenre (2002)

Tableau 3 : Protection de l'environnement*

Evolution des peines principales par ressort de cour d'appel

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Anvers	524	433	459	472	410	417
Gand	356	319	453	343	370	381
Bruxelles	50	78	50	50	55	68
Liège	205	216	230	194	188	191
Mons	32	40	50	33	66	46

*avec ou sans concours avec d'autres infractions

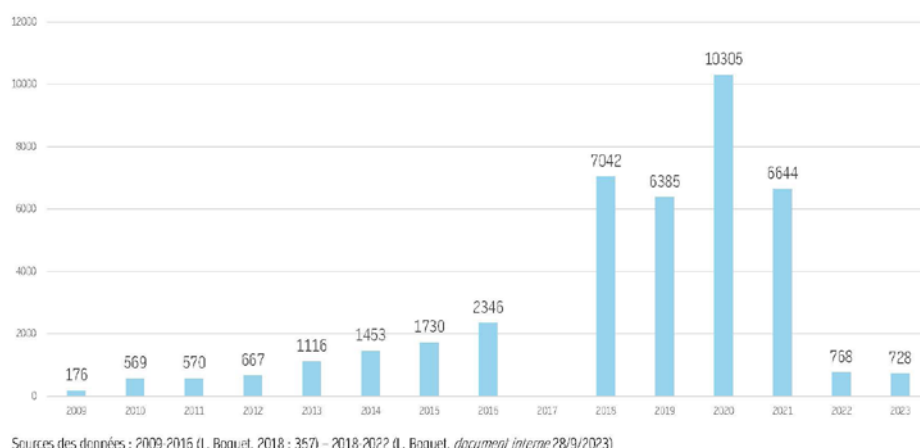
Les statistiques des condamnations sont établies sur la base des informations enregistrées dans le casier judiciaire mais actuellement, les données accessibles publiquement se limitent aux personnes physiques et elles ne disent rien du type d'infractions ayant entraîné la condamnation. Nous ne pouvons donc pas, sur cette base, se faire une idée du nombre de condamnations prononcées ces dernières années en matière d'infractions environnementales. Un travail est toutefois en cours à l'INCC,

sur la base d'une extraction du casier judiciaire. Il s'agit en fait de prolonger une ancienne étude qui a analysé ces condamnations pour la période comprise entre 1994 et 2000⁵. Durant cette période, Samuel Deltenre a pu établir que le nombre de peines principales infligées en matière de protection de l'environnement en Belgique (éventuellement en concours avec d'autres infractions) était resté relativement stable et avoisinait approximativement les 1.100 peines.

⁵ DELTENRE S., MAES E., Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld, Notes de re-

cherche/Onderzoeksnota's, Instituut Nationaal de Criminalistiek et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002

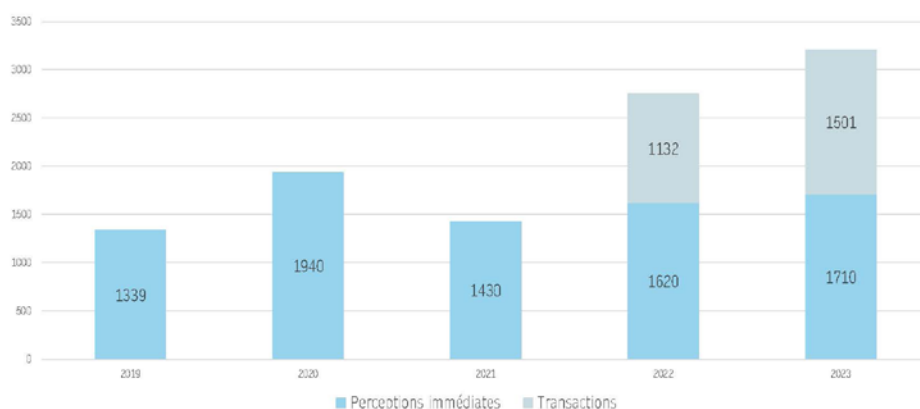
NOMBRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE SFS DU SPW ARNE



Du côté des sanctions administratives prises par un fonctionnaire sanctionnateur (communal, provincial ou régional), il n'existe pas encore de base de données commune enregistrant leurs décisions. Mais des données partielles existent, notamment quant au nombre de sanctions administratives prises par le service du fonctionnaire sanctionnateur du SPW ARNE, en forte augmentation depuis la création de

ce service. Les données rassemblées par Ludovic Boquet interpellent notamment quant à la forte augmentation du nombre de sanctions prononcées entre 2018 et 2021 et son effondrement ensuite, peut-être due à une saturation du service au vu des moyens humains à disposition et/ou à un changement des processus de gestion des dossiers, voire de leur comptage.

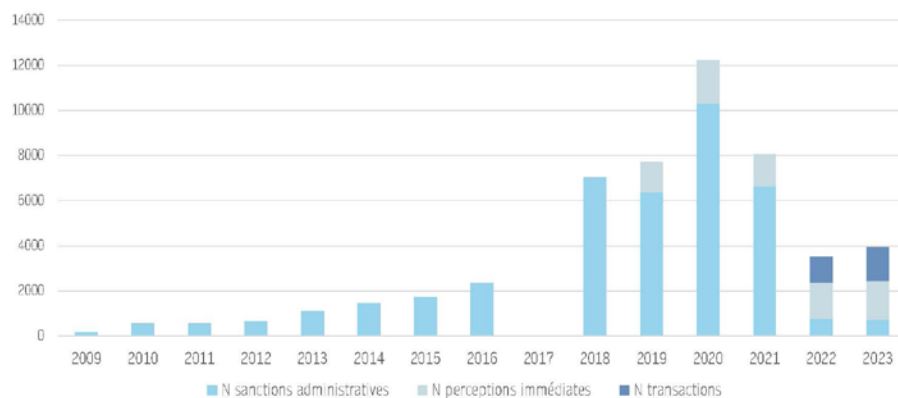
NOMBRE DE PERCEPTIONS IMMÉDIATES ET DE TRANSACTIONS DÉCIDÉES AU SEIN DU SPW ARN



Il est à noter encore qu'à côté de ces sanctions administratives, d'autres réponses sont parfois privilégiées, comme les perceptions immédiates ordonnées par les agents qui constatent une infraction environnementale ou les transactions financières qui peuvent être proposées depuis le 1^{er} juillet 2022 par les fonctionnaires sanctionneurs. Ces autres voies de répression sont également en augmenta-

tion ; elles viennent compléter le dispositif répressif en matière de criminalité environnementale.

LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES AU SEIN DU SPW ARNE



Source des données : L. Boquet (documents internes 2023 & 2024)

En synthèse, les données relatives aux infractions environnementales commises en Région wallonne sont actuellement éparpillées et partielles. Le constat posé dans une étude réalisée en 2012 par l'Université de Liège reste donc d'actualité : à ce jour, aucune image statistique fiable ne peut être dessinée quant aux infractions environnementales commises en Région wallonne. Plus précisément, nous pouvons remarquer ceci :

- Il existe des données mais elles sont éparpillées au sein des administrations ;
- Des doutes existent par ailleurs quant à la fiabilité de certaines données, notamment parce que les informations ne sont pas enregistrées de façon systématique et uniforme ;
- Des contrôles de validité des données ne sont pas toujours systématiquement opérés ;
- Les bases de données ne sont pas articulées entre elles et cette articulation n'est actuellement pas pensée. Il faudrait par exemple convenir dès à présent d'identifiants communs qui permettraient de mettre les données en relation les unes avec les autres ;
- Quand des bases de données existent, seule une partie d'entre elles est exploitée et seule une partie de ces données exploitées est par ailleurs rendue publique.

Le Gouvernement wallon semble avoir pris la mesure de ces difficultés puisque le décret du 6 mai 2019 pose les jalons d'une statistique criminelle intégrée mais encore faut-il que l'administration soit en me-

sure d'aboutir à la réalisation de ce projet. Elle ne peut pas le faire seule. Une concertation étroite avec la police, avec le parquet, avec les cours et tribunaux et avec l'ensemble des fonctionnaires sanctionneurs, c'est-à-dire les pouvoirs locaux, est indispensable. À nouveau, le décret du 6 mai 2019 organise cette concertation. Elle s'est mise en place, notamment grâce à deux plateformes : la plateforme de concertation réunissant le parquet, l'UVCW, les services de police et le SPW ARNE et la Plateforme wallonne de politique criminelle et de sécurité. Elles ont permis quelques avancées :

- La conclusion de protocoles d'accord avec une centaine de communes, lesquelles se sont engagées à fournir chaque année un certain nombre de données statistiques ;
- Une circulaire commune du 23 novembre 2023 [COL 09/2023] du Ministre fédéral de la Justice, du Collège des procureurs généraux et du ministre-président wallon compétent en matière de justice sur les priorités en matière de politique criminelle du gouvernement wallon relatives à l'environnement et au bien-être animal ; elle définit dans quels cas le parquet poursuivra prioritairement certaines infractions et enfin ;
- Une note de politique criminelle (également du 23 novembre 2023), cette fois du Collège des procureurs généraux qui prévoit des critères de priorité pour la répression des infractions environnementales et dispose également que l'administration sera toujours informée de la raison pour laquelle un classement sans suite serait décidé afin que l'administration régio-

nale puisse adapter sa politique criminelle en conséquent.

ENREGISTRER DES DONNÉES ET EN ASSURER LA DIFFUSION : QUELQUES ENJEUX

Pour terminer, je souhaite pointer quelques enjeux relatifs à la construction de statistiques criminelles. Tout d'abord, l'enregistrement de données prend du temps. C'est un travail conséquent qui est demandé aux agents de terrain, qui doivent donc être aidés dans cette tâche, notamment par des consignes claires et des outils adaptés. Il faut des applications informatiques performantes, capables de prendre en compte les évolutions du métier. Par ailleurs, demander à des agents de rendre compte informatiquement de leurs activités a des effets sur cette activité. Ils pourraient ainsi, de façon inconsciente, privilégier peu à peu les tâches valorisables informatiquement, d'autant si l'outil est également utilisé à des fins gestionnaires, d'évaluation des charges de travail par exemple. Face aux multiples usages des bases de données, il faut parfois faire des choix entre ce qui est techniquement possible, professionnellement souhaitable et éthiquement soutenable. Une structure permanente de concertation entre informaticiens, représentants du métier et membres de la direction est ainsi indispensable.

Cette concertation est également nécessaire entre les producteurs de données répressives, qu'elles soient pénales ou administratives, autrement dit entre les services de l'État fédéral, des entités fédérées et des pouvoirs locaux. Des collaborations se nouent peu à peu grâce au décret du 6 mai 2019 ; c'est une étape indispensable pour tendre vers la mutualisation des données informatiques souhaitées, conduisant à un partage de données entre les différents producteurs. Mais une difficulté majeure se dresse face à ce modèle collaboratif : le cloisonnement des services au sein de l'administration wallonne. C'est notamment ce qui rend difficile l'avènement de SCARA, l'outil informatique sensé servir de support à l'action répressive wallonne.

Et pour peu qu'un jour des données statistiques soient disponibles sur les infractions environnementales commises en Région wallonne, encore faudra-t-il qu'elles soient rendues publiques. Ce qui supposera qu'elles aient été contrôlées, qu'elles soient actualisées et qu'elles soient contextualisées.

En attendant, toute autre information est précieuse, qu'elle émane de la communauté scientifique ou des associations environnementales. Les recherches menées par Carole Billiet en Flandre sont exemplaires à ce sujet ; elles lui ont par exemple permis de construire une base de données répertoriant plus d'un millier de jugements relatifs à la criminalité environnementale⁶, ce qui autorise nombre d'analyses, notamment sur l'usage de la prison pour sanctionner des atteintes à l'environnement ou encore sur la différence entre le montant des amendes pénales et celui des amendes administratives.

La statistique criminelle environnementale est un outil – toujours en construction – qui vise à permettre une meilleure compréhension des atteintes à l'environnement et surtout, des réactions répressives qu'elles suscitent – ou pas. Cet outil permet d'interroger, d'une certaine façon, l'activité des services publics et de réfléchir collectivement aux effets de cette activité sur l'état de l'environnement.

Je vous remercie pour votre attention et je reste à votre meilleure disposition pour discuter de ces « chiffres du crime ».

⁶ cf. The Environmental Lawforce Database : <https://www.environmental-lawforce.ugent.be/background/>





LES DONNÉES SCIENTIFIQUES AU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DE LA NATURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT – CERTITUDES ET INCERTITUDES

CHARLES-HUBERT BORN

Professeur en droit de l'environnement et de l'urbanisme
à l'UCLouvain, avocat au Barreau du Brabant Wallon

Cet exposé porte sur l'importance des données biologiques au contentieux administratif du cadre de vie. Cette question a, en effet, une grande importance dans l'effectivité des législations sur la conservation de la nature, dans la mesure où les protections ne s'appliquent généralement que lorsque la présence d'éléments protégés est établie.

J'aborderai d'abord la notion de données biologiques, leurs sources et leurs fonctions, afin de rappeler à quoi servent ces données dans l'application des législations sur la nature. Ensuite, j'évoquerai dans quelle mesure et comment le droit impose de récolter ces données et d'y donner accès au public. Est-ce qu'il y a des obligations pour la Région wallonne de récolter des données biologiques ? Est-ce qu'elle organise l'accès à ces données ? Est-ce qu'elle organise aussi la participation des citoyens, des propriétaires et occupants à l'élaboration de ces inventaires ? Et enfin, le dernier point portera sur le statut et la portée des données biologiques dans les recours au Conseil d'État contre des permis et contre des plans.

Préalablement, je présenterai une petite mise en contexte en évoquant un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB), qui a malheureusement fait l'objet d'une destruction. Il s'agit d'un site situé à Libramont, abritant l'habitat d'un beau papillon protégé :

le cuivré écarlate [*Lycaena hippothoe*]. Il abritait une belle prairie humide, en Ardennes, qui, faute d'une mise à disposition des données ou d'une prise de conscience par le propriétaire de l'intérêt biologique de ce site – pourtant repris à l'inventaire des SGIB – a fait l'objet d'une modification du relief du sol pour créer un étang, ce qui est très classique dans les prairies humides en Ardennes. Le site a été entièrement retourné puis creusé et le papillon y a disparu, peut-être pas de l'entière responsabilité du site – je l'ignore – mais en tout cas, il est clair que c'est un dommage irréversible à la biodiversité.

Cette situation pose la question de la récolte et de la mise à disposition des données sur le patrimoine naturel dans le cadre des aménagements, actes et travaux que le territoire connaît aujourd'hui.

Un petit rappel sur le contentieux administratif avant d'aborder la notion de données biologiques. Ce que j'appelle le contentieux administratif du cadre de vie, c'est l'ensemble des recours qui sont introduits devant le Conseil d'État dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire au sens large. S'il est un contentieux qui prend vraiment de l'essor aujourd'hui, c'est bien le contentieux relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (LCN). On observe en effet



qu'il y a de plus en plus de recours en annulation ou en suspension devant cette juridiction dans lesquels les associations ou les riverains invoquent la violation de dispositions de la LCN, en particulier les dispositions sur la protection des espèces.

Ce dernier volet de la LCN est celui qui est le plus invoqué aujourd'hui, notamment dans le contentieux très problématique des éoliennes. On observe que des riverains, des communes, des associations in-

voquent fréquemment la violation de ce régime de protection, parfois, dans le cas des riverains, dans la perspective de protéger leurs intérêts, c'est-à-dire de bloquer un projet de parc éolien. Actuellement, le contentieux porte à 80% – c'est une estimation purement subjective – sur les éoliennes. Il y a des dizaines d'arrêts sur les éoliennes dans lesquels est invoquée la violation de la protection applicable aux oiseaux et aux chauves-souris.

Introduction

La montée en puissance du contentieux de la CN au Conseil d'État

- Le contentieux administratif sur la CN prend de l'ampleur depuis une dizaine d'années en raison de la portée contraignante de la LCN
 - Contentieux introduit par des riverains ou communes dans leur intérêt (parcs éoliens not.)
 - Contentieux local introduit par des ONG locales dans l'intérêt de la nature locale
 - Contentieux stratégique introduit par des grandes ONG dans l'intérêt de la nature régionale ou globale (ex LRBPO et chasse)
- Principalement:
 - La protection des oiseaux et chauves-souris dans le cadre de projets éoliens (via EIE et avis DNF)
 - La protection des espèces dans le cadre d'autres projets d'aménagement (via dérogation LCN et EIE)
 - Les lacunes dans les EIE et RIE sur le volet biodiversité
 - La désignation et la protection des sites Natura 2000 (EAI)
 - La chasse (oiseaux menacés; nourrissage grand gibier)

→ Importance des données biologiques dans ce contentieux !



On observe également, plus récemment, une montée en puissance de ce que l'on appelle le « contentieux stratégique », c'est-à-dire un contentieux qui est introduit pour essayer de faire appliquer la loi de manière générale, dans un but plus politique, comme on l'observe par exemple dans les recours de la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux contre les arrêtés qui ouvrent la chasse à certains oiseaux menacés (sarcelle d'hiver, perdrix grise). Ce contentieux stratégique est différent du contentieux classique parce qu'il poursuit une finalité d'intérêt collectif ayant une large portée potentielle, un peu comme dans l'affaire Klimaatzaak en matière climatique.

Il y a bien sûr d'autres projets d'aménagements qui sont critiqués devant le Conseil d'État. Infrabel, par exemple, connaît régulièrement des recours contre des permis relatifs à des actes et travaux le long des voies de chemin de fer en présence d'une espèce protégée.

On retrouve aussi beaucoup de contentieux concernant les lacunes des évaluations d'incidences en ce qui concerne la biodiversité, souvent en lien avec les éoliennes. On a un peu de contentieux sur Natura 2000 mais je dirais qu'il est relativement limité par rapport au contentieux relatif à la protection des espèces. Il a été presque inexistant sur les arrêtés de désignation, par exemple. Et il y a régulièrement des arrêts, bien sûr, sur la compatibilité de certaines décisions en matière de chasse avec le droit européen.

Ce qui est frappant, c'est l'importance des données biologiques dans ces contentieux. Tel est l'objet de ma contribution : la place de ces données biologiques au contentieux administratif de la protection de la nature.

Je poserai les questions suivantes. Quelles sont les obligations des pouvoirs publics en termes de récolte et de mise à disposition de ces données ? Quel est le statut de ces inventaires ? Quelle est la portée de ces données sur la décision, le permis, le plan, et sur la

légalité des décisions administratives ? Quelles sont les conséquences d'erreurs ou d'un manque d'actualisation des données ? Ce sont toutes des questions qui sont régulièrement invoquées par les requérants dans le cadre de ces contentieux. Par ailleurs, quelles sont les conséquences d'une incertitude scientifique quant à la présence d'une espèce ou de son habitat ? Quelles sont les conséquences d'une divergence entre, d'une part, un auteur d'évaluation des incidences et, d'autre part, l'administration ou le Pôle Environnement, quand ce dernier remet un avis ?

Toutes ces questions font régulièrement l'objet de débats au Conseil d'État. Je vais essayer ici d'évoquer quelques aspects qui me paraissent importants. J'espère ne pas trahir tous les nombreux agents qui ont déjà remis des avis dans ces procédures de plans et de permis. Il faut savoir que ce contentieux est très volumineux : chaque arrêt du Conseil d'État sur les éoliennes, c'est toujours entre 40 et 100 pages, ce qui est quand même assez lourd à traiter.

LES DONNÉES BIOLOGIQUES ET LEUR IMPORTANCE JURIDIQUE

En guise de premier point, je voudrais rappeler ce que sont ces données. Les données biologiques correspondent aux observations relevant la présence d'une espèce en un endroit donné à un moment donné et effectuées par un observateur déterminé. Elles correspondent au premier type de données, ponctuelles. En format informatique, cela donne des points géoréférencés. Une deuxième forme de données, ce sont les données surfaciques, qu'on appelle polygones, lesquelles concernent plutôt la cartographie d'habitats et de sites protégés, et qui renvoient à des périmètres. Elles sont tout aussi importantes, notamment pour l'identification de certains milieux protégés.

Ensuite, on associe parfois à ces observations d'autres données utiles, concernant par exemple l'état de conservation ou le comportement : est-ce que l'oiseau qu'on a observé était en train de nicher ? Est-ce qu'on a pu observer le sexe et l'âge du spécimen ? Son abondance ? La superficie de son habitat ? Ces données associées à ces observations sont extrêmement importantes. Ainsi, par exemple, des données sur des espèces en halte migratoire permettent d'identifier les corridors de migration, lesquels ont une importance dans le choix d'implantation des éoliennes.

On obtient des données qui présentent des caractéristiques très variables et toutes ne sont pas standardisées. À vrai dire, elles sont assez hétérogènes, tant dans la méthodologie d'acquisition que dans leur format et leur qualité. Il faut reconnaître que les données biologiques ne sont pas toutes de même qualité ; il y en a qui ont été vérifiées et validées et d'autres, qui, parfois, s'avèrent erronées. Le système de validation est très important pour garantir que ces

données sont à la fois correctes et légitimes. Il faut par ailleurs toujours garder à l'esprit que les bases de données collectées sporadiquement par des observateurs ponctuels (par opposition à des inventaires « totaux » et systématiques) sont toujours incomplètes puisque nous n'avons pas une connaissance absolue du territoire.

Et non seulement les inventaires sont forcément incomplets, mais ils sont également rapidement obsolètes, parce que la dynamique écologique et anthropique qui est à l'œuvre dans les écosystèmes modifient en permanence les écosystèmes et donc les données qui les caractérisent. Ainsi, les inventaires d'habitats établis en vue de la sélection des sites Natura 2000, réalisés dans les années 2002-2004 et fixés dans l'arrêté de désignation, sont complètement dépassés pour beaucoup de sites car ils n'ont pas été mis à jour. Il y a cependant une mise à jour qui est faite par le DEMNA dans les formulaires standards de données (FSD) communiqués périodiquement à la Commission européenne ; je l'aborderai plus loin.

Ce qui est très important sur le plan juridique, ce sont les effets normatifs, directs ou indirects, de certaines données. Quand une donnée met en évidence la présence d'un élément *protégé* de la biodiversité, cela a un effet juridique en ce que cette donnée, si elle est connue du propriétaire ou de l'exploitant, entraîne l'application d'un régime de protection – une servitude légale d'utilité publique – sur un site donné. Cela rend la qualité des données d'autant plus importante parce qu'elle entraîne des contraintes pour les propriétaires et occupants.

On peut distinguer deux types de sources des données biologiques en Région wallonne. On retrouve les inventaires d'origine publique ou d'initiative publique rassemblant dans des bases de données accessibles librement toute une série de données biologiques, dont l'inventaire des SGLB est sans doute l'un des principaux, et disponible sur le site biodiversité.wallonie.be⁷. Selon l'arrêté du 14 juillet 2016 sur les subventions et indemnités en site Natura 2000, un SGLB est « *une unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitat ou de biotope homogènes adjacentes ou proches de moins de six cents mètres. Il abrite au moins une espèce rare, menacée ou protégée ou au moins un habitat rare, menacé ou protégé visés aux articles 2, 2bis et 3, § 1^{er} et 2, 3^o, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.* » (art. 6). Cette définition est un peu plus restrictive que celle qui apparaît sur le site internet biodiversité.wallonie.be.

La Structure Écologique Principale (SEP), l'inventaire des carrières, l'inventaire permanent des ressources forestières sont aussi des inventaires d'initiative publique. On peut les comparer avec des inventaires qui sont plus systématiques dans le sens où ils couvrent véritablement tout le territoire. C'est par exemple le cas de la Carte d'évaluation biologique (CEB) à Bruxelles, qui, en principe, couvre tout le territoire bruxellois, ce qui n'est pas le cas de l'inventaire des SGLB. Ce dernier est cependant complété régulièrement par le DEMNA.

Et puis, il y a les inventaires d'origine privée. D'abord, on peut retrouver toutes les recherches de cette nature qui sont faites par les universités. Il y a également les inventaires qui sont faits au cas par cas dans le cadre de l'évaluation des incidences des projets de plans ou des projets d'actes et travaux par des bureaux d'études. Ils réalisent des inventaires sur le terrain pour collecter des données, par exemple sur l'avifaune et les chauves-souris, dans le cadre des projets éoliens. Les associations, évidemment, fournissent énormément d'observations, notamment sur leurs réserves naturelles, c'est le cas de Natagora par exemple. Et enfin, on observe l'émergence de la science citoyenne ou « citizen science », qui se traduit par une collecte « décentralisée » de données par des naturalistes amateurs et leur encodage sur une plateforme, après validation par des experts chargés de vérifier la qualité des iden-

tifications. C'est désormais le site Observations.be qui rassemblent ces données. Il permet à n'importe quel citoyen d'encoder des observations qu'il a faites, qui sont vérifiées et qui font l'objet d'une validation sur le site. Des biais semblent cependant découler de cette approche, comme le montre Marc Dufrêne dans sa présentation.



Le rôle de toutes ces données, ponctuelles et superficielles, d'origine publique ou privée, est absolument essentiel dans la mise en œuvre des politiques de conservation de la nature. La connaissance du patrimoine naturel et de son état constitue la base scientifique indispensable à l'établissement des priorités de conservation.

Sur le plan juridique, les données s'avèrent particulièrement importantes pour l'application des mesures de protection des espèces. En effet, la Loi sur la conservation de la nature et les directives Oiseaux et Habitats n'interdisent, sauf exception, que les actes *intentionnels* de destruction des espèces ou de leurs habitats⁸. Agir intentionnellement, selon la Cour de justice, signifie agir en connaissance de cause. C'est-

⁷ Accessible à l'URL suivante: <http://biodiversite.wallonie.be/fr/accueil.html?IDC=6>

⁸ La directive Habitats interdit « la détérioration ou la destruction des sites de reproduction et des aires de repos » des espèces strictement protégées par la directive Habitats, sans préciser que l'interdiction porte sur des actes

intentionnels (art. 12.1, d, de la directive Habitats). La Cour de justice a confirmé que l'interdiction visait aussi les actes non intentionnels (CJUE, C-473/19 et 474/19, Skydda). Toutefois, en droit pénal interne, il semble difficile d'incriminer un comportement non intentionnel, eu égard à la nécessité d'un élément moral dans toute infraction.

à-dire modifier un milieu alors qu'on est informé qu'il abrite des espèces protégées, des habitats, et que l'on connaît les conséquences néfastes des actes et travaux sur celles-ci. Un acte n'est donc pas intentionnel – et donc interdit – si son auteur ignore de bonne foi ou n'est pas censé connaître la présence de l'espèce sur le terrain concerné. L'évaluation des incidences sur l'environnement, à cet égard, est extrêmement importante parce qu'elle est susceptible d'informer le maître d'ouvrage de la présence d'éléments protégés de la biodiversité et des conséquences néfastes de ses actes et travaux. On comprend mieux que les inventaires d'espèces protégées sont la condition *sine qua none* de l'effectivité de ces mesures de protection. Pas de données, pas de protection en somme...

Les données biologiques sont tout aussi importantes pour la sélection et la désignation des aires protégées : on ne peut imposer des contraintes de protection aux titulaires de droit de propriété ou mobiliser des moyens financiers publics sans justifier l'intérêt biologique de ces périmètres. Il faut des

données pour justifier la sélection des sites Natura 2000. Il y a eu assez peu de contentieux sur la qualité des données à ce niveau-là et le Conseil d'État n'a pas accueilli les recours introduits sur cette base.

La connaissance de l'état initial du milieu est également quelque chose d'essentiel lorsqu'on veut apprécier le dommage que va causer un projet ou qu'a causé un incident, un projet ou une destruction volontaire, dans le cadre de la responsabilité pénale, civile ou environnementale. Que ce soit pour une compensation ou que ce soit pour une réparation, il faut disposer de données sur l'état initial afin de démontrer l'étendue du dommage à compenser ou réparer.

C'est aussi important pour évaluer les politiques qui sont menées, puisqu'elles se fondent notamment sur certains indicateurs. Je pense que l'on n'investit pas assez dans la collecte systématique de données pour pouvoir évaluer l'effectivité des politiques mises en œuvre et l'utilité des budgets investis dans celles-ci.

LA RÉCOLTE DE DONNÉES BIOLOGIQUES ET LA PARTICIPATION DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Quelles sont les obligations de la Région wallonne en termes d'inventaires et de collecte de données biologiques ? En droit international, les obligations existent mais sont peu contraignantes. L'article 7 de la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992) prévoit de façon explicite que « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 : a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, (...) et « d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus* »⁹. De façon plus contraignante, le Plan d'action annexé à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) prévoit que les Parties établissent des inventaires des « habitats importants » des populations d'espèces d'oiseaux les plus menacées (art. 3)¹⁰.

En droit de l'Union européenne, sur le réseau Natura 2000, les États membres ont l'obligation de dresser des inventaires basés sur des critères scientifiques pour sélectionner leurs sites Natura 2000 (art. 4.1 et 4.2 de la directive Oiseaux et art. 4 et annexe III de la directive Habitats). D'origine jurisprudentielle, des obligations d'inventaires découlent également des deux directives en ce qui concerne la protection des espèces. La Cour de Justice a indiqué clairement que le régime de protection stricte applicable aux espèces d'intérêt communautaire (art. 12 de la directive Habitats) inclut la connaissance du patrimoine et la réalisation d'inventaires¹¹. C'est une obligation de la Région wallonne de s'y plier, au moins à l'égard de toutes les espèces protégées au niveau de l'Union européenne présentes sur son territoire.

En Région wallonne, il n'y a pas d'obligation générale de réaliser des inventaires dans la LCN, contrairement à ce que prévoit l'Ordonnance relative à la

⁹ [cbd-fr.pdf](#).

¹⁰ [AEWATXT2.MHW\[txt\]\(unep-aeewa.org\)](#).

¹¹ CJUE, C-183/05, *Commission c. Irlande*.

¹² Art. 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 « portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale (...) ».

conservation de la nature du 1^{er} mars 2012 (ci-après l'ordonnance nature) à Bruxelles, qui établit clairement une obligation dans le chef du gouvernement bruxellois de surveiller l'état de la nature (art. 15) et de réaliser la Carte d'évaluation biologique (CEB) (art. 20). En Région wallonne, l'inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) organisé par le DEMNA a certes une existence juridique réglementaire¹², mais on ne lui trouve pas de base légale à proprement parler dans la LCN. Certes, l'article 4 de celle-ci organise la collecte de données biologiques par le DEMNA, mais il n'y a pas de mention d'une obligation d'inventaire. Le CoDT fait lui référence explicitement à l'inventaire SGIB, notamment pour y associer des obligations en matière d'urbanisme : il faut un permis d'urbanisme quand on veut modifier le relief du sol dans un SGIB, mais pour autant qu'il soit publié au « portail cartographique du SPW »¹³ (soit a priori le site WalOnMap), ce qui malheureusement n'est pas le cas, du moins si on considère que le portail « biodiversité » de la Wallonie n'est pas le « portail cartographique du SPW ». Si la jurisprudence devait le confirmer, le CoDT, juridiquement, ne serait donc pas applicable, jusqu'à présent, dans les SGIB.

La récolte de données pose aussi la question de l'accès aux propriétés privées, qui est très sensible. La LCN a prévu un accès du DEMNA aux propriétés privées, moyennant une information préalable et l'autorisation pour eux de consulter le cadastre pour identifier les propriétaires des parcelles¹⁴.

Enfin, remarquons que la participation du public et en particulier des propriétaires et occupants à l'établissement des inventaires biologiques n'est guère organisée de façon systématique. C'est uniquement dans le cadre de l'enquête publique lors du processus de désignation des sites Natura 2000 que les propriétaires et occupants ont eu l'occasion de déposer des réclamations concernant d'éventuelles erreurs dans les inventaires et d'introduire des recours au Conseil d'Etat sur cette base¹⁵. À notre connaissance, l'inclusion d'un site dans l'inventaire des SGIB n'est pas soumise aux observations des propriétaires et occupants, en dépit des effets juridiques qui y sont associés par le CoDT (infra) et par la LCN (via l'indication de la présence d'espèces protégées). Ceci devrait être prévu à l'occasion d'une réforme future de la LCN.

L'ACCÈS AUX DONNÉES BIOLOGIQUES

L'existence de données ne suffit pas. Pour qu'elles puissent sortir des effets, il est essentiel d'organiser l'accès à ces données. Les bureaux d'études sont parfois confrontés à des problèmes de ce point de vue. Or, rappelons que les données biologiques sont des « informations environnementales » au sens de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ce sont donc des informations auxquelles chaque citoyen doit pouvoir avoir accès si elles sont détenues par des autorités administratives (ou toute personne privée qui gère un service public en rapport avec l'environnement)¹⁶. Il y a des exceptions qui peuvent être opposées aux demandes d'accès¹⁷. Il est notamment possible de limiter l'accès aux données biologiques sensibles¹⁸, sur des espèces rares par exemple, pour éviter des risques, par exemple, de pillage par des collectionneurs. Les motifs de refus et de limitation doivent être interprétés restrictivement et une balance des intérêts doit toutefois être effectuée au cas par cas¹⁹.

Dans quelle mesure les inventaires wallons sont-ils accessibles au public ? L'inventaire SGIB est accessible sur internet via le portail biodiversité de la Région wallonne²⁰. On peut y avoir accès par commune et on peut avoir accès à tous les SGIB très rapidement. À chaque site est associée une liste des espèces pour lesquelles le SGIB a été proposé et une cartographie. Il s'agit d'une information essentielle, même si l'inventaire des SGIB n'est pas complet. Cependant l'on peut regretter que cette base de données ne soit pas accessible via WalOnMap, qui est le site d'information géographique principal auquel recourent les autorités locales. Ceci s'explique par le fait que, ainsi que nous l'avons indiqué, la publication des SGIB sur « le portail cartographique du SPW » (a priori WalOnMap) rend applicables les effets du CoDT, entraînant l'obligation de solliciter un permis d'urbanisme pour modifier le relief dans ces SGIB (supra).

¹³ Art. R.IV.4-3, 8°, du CoDT.

¹⁴ Art. 4, § 4, LCN et art. 4 de l'AGW du 2 juillet 2003.

¹⁵ Voy. CE, n° 237.061 de Stexhe et n° 248.619 Michel.

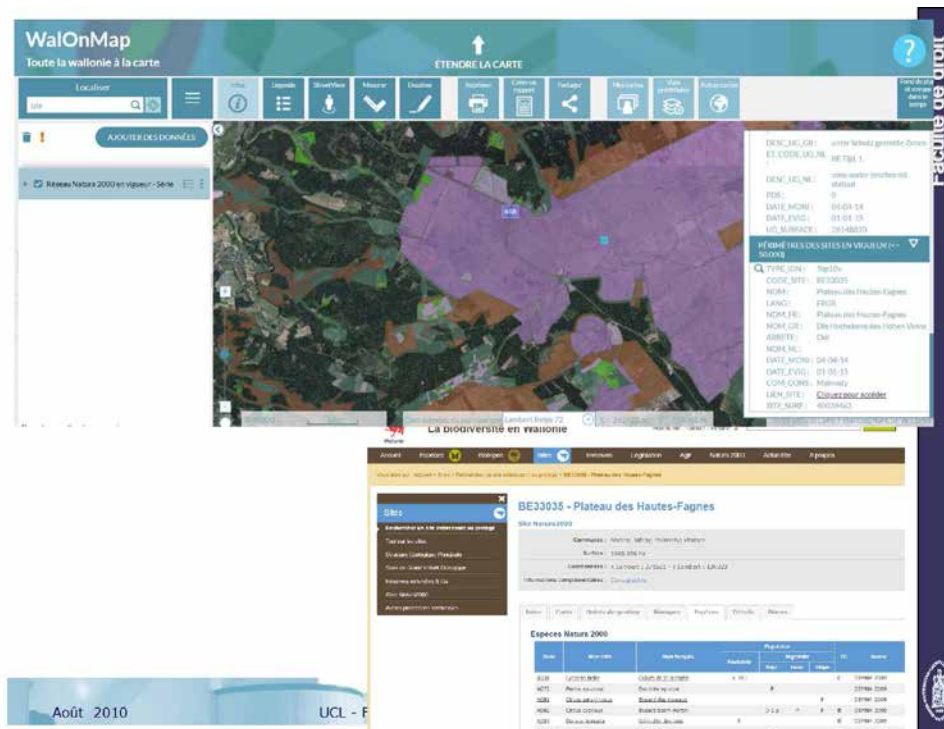
¹⁶ Art. D.10 du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹⁷ Art. D.18 et D.19 du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹⁸ Art. D.19, § 1er, h, du Livre Ier du Code de l'environnement.

¹⁹ Art. D.18, § 2, et D.19, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement.

²⁰ [Les sites de grand intérêt biologique | Sites | La biodiversité en Wallonie.](#)



La carte des sites Natura 2000, elle, est bien accessible sur WalOnMap, mais ne figurent sur la carte que les contours des sites et les unités de gestion (UG), et non les habitats eux-mêmes ni les espèces. Ceci empêche de les localiser avec précision dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences. On a une idée parce qu'ils sont dans une unité de gestion, mais on ne sait pas exactement à quel endroit dans cette UG.

Les données « espèces » du DEMNA sont quant à elles accessibles sur demande et moyennant convention, ce qui permet de filtrer les demandes mais rend les données moins accessibles. La situation est similaire en ce qui concerne les données Natagora. Ceci pose la question de savoir s'il ne serait pas indiqué d'établir un cadre plus clair dans la LCN sur l'accès aux données biologiques, détenues par les autorités ou par les associations.

Quant au site Observations.be, qui rassemble des millions de données d'observation par des particuliers et qui est géré, en Wallonie et à Bruxelles, par Natagora, il est en accès libre, sauf en ce qui concerne certaines espèces dont les données sont

sous embargo. On peut retrouver des points d'observation par site, ce qui est précieux. Mais la question que pose ce type de base de données « citoyenne », c'est la qualité des données, qui est parfois critiquée, et les biais que peut entraîner les observations faites par des naturalistes amateurs²¹.

Enfin, un stock de données qui est beaucoup moins accessible sont les données récoltées lors des évaluations des incidences, lesquelles ne sont pas vraiment accessibles au public, sauf au moment des enquêtes publiques, ou éventuellement sur demande d'accès à l'information. À nouveau, l'exploitation plus systématique de ces données permettrait d'améliorer les connaissances du patrimoine naturel mais aussi d'assurer un suivi citoyen des projets soumis à EIE. La Cour de justice a déjà indiqué à plusieurs reprises que l'évaluation appropriée « Natura 2000 » doit contenir des constatations complètes, précises et définitives, de nature « à dissiper tout doute scientifique raisonnable » quant aux effets sur l'intégrité du site²². Elle a rappelé récemment que l'évaluation des incidences devait porter sur les espèces protégées²³.

²¹ V. la contribution de Marc Dufrêne.

²² CJUE, 12 avril 2018, C323/17, *People Over Wind et Sweetman*.

²³ CJUE, 24 février 2022, C-463/20, *asbl Namur-Est Environnement*.

LE STATUT ET LA PORTÉE DES DONNÉES BIOLOGIQUES

L'inventaire des SGIB, qui constitue un point de départ très important, n'a pas, on l'a dit, de base légale dans la LCN mais uniquement dans l'arrêté du 14 juillet 2016 précité. On n'a donc pas vraiment une base juridique pour cet inventaire et il ne constitue évidemment pas un régime de protection en soi. Autrement dit, un SGIB n'est pas une zone protégée en soi. Mais, dans la mesure où il met en évidence la présence d'espèces protégées, il permet, juridiquement, l'application de mesures de protection, applicables aux spécimens et aux habitats des espèces concernées présents dans le site, à tout le moins si les propriétaires et exploitants concernés ont été informés et peuvent donc être considérés comme agissant « intentionnellement ».

Comme l'inventaire des SGIB est accessible sur Internet, peut-on considérer automatiquement que le propriétaire occupant aurait dû savoir que son terrain a été en SGIB ? C'est une question qui se pose, mais, généralement, on devrait pouvoir considérer que la donnée est accessible, à moins de démontrer un manque d'accès à internet. Il est certain en tout cas que si l'évaluation des incidences met en évidence la présence d'espèces protégées sur base dudit inventaire, toute mise en œuvre d'un projet entraînant des effets interdits devra être considérée comme intentionnelle, sous réserve de certains tempéraments concernant l'implantation des projets d'énergies renouvelables (RepowerEU), que nous n'examinerons pas ici.

Le statut de l'inventaire des SGIB reste incertain, ainsi que je l'ai évoqué plus haut. Dans la mesure où des effets juridiques en urbanisme sont associés à sa publication sur WalOnMap, il n'est pas exclu que l'on doive considérer que la décision de le publier est un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat²⁴. Se posent également de délicates questions quant à la participation et l'évaluation des incidences : l'inventaire des SGIB doit-il être considéré comme un plan ou programme soumis à évaluation des incidences et à participation, au sens de la directive 2001/42/CE telle qu'interprétée extensivement par la Cour de justice²⁵ ? Si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la carte de l'aléa d'inondation, ce n'est pas

à exclure²⁶. Mais la Cour constitutionnelle ne s'est de son côté pas montrée aussi exigeante à l'égard de la carte des prairies historiques en Région flamande²⁷.

Les effets juridiques des cartes des sites Natura 2000, annexées aux arrêtés de désignation et publiées sur WalOnMap, sont de délimiter la zone où s'applique la protection et les unités de gestion. Toutefois, à l'intérieur des UG, à défaut d'une cartographie précise des habitats, c'est à l'auteur de l'évaluation qu'il revient d'identifier précisément chaque type d'habitat ou habitat d'espèce.



À cet égard, se pose un grave problème d'actualisation des données. Les inventaires qui ont justifié la sélection des sites et dont les données sont reproduites dans les arrêtés de désignation ont été réalisés en 2002-2004 mais n'ont pas été révisés depuis. Or, la situation de la biodiversité au sein des sites a complètement changé, du fait tant de la dynamique écologique, que d'atteintes portées aux habitats, du changement climatique ou d'un manque de gestion.

²⁴ En ce sens, à propos des cartes de l'aléa inondation, voy. CE, 21 octobre 2012, n° 221.246, commune d'Aywaïlle.

²⁵ CJUE, 27 octobre 2016, C-290/15, d'Oultremont.

²⁶ En ce sens, à propos des cartes de l'aléa inondation, voy. CE, 21 octobre

2012, n° 221.246, commune d'Aywaïlle.

²⁷ CC, 28 avril 2016, n° 57/2016, B.35.2.

²⁸ Art. 26, § 1er, al. 2, LCN.

²⁹ CE, 30 octobre 2023, n° 257.776, Agneessens.

La Région wallonne, à chaque fois qu'elle doit rendre des données à la Commission européenne sur l'état de ces sites, renvoie des données actualisées dans ses formulaires standard de données (FSD). Mais les bureaux d'études, eux, utilisent les anciennes données publiées dans les arrêtés de désignation. Alors, quelles sont les bonnes données ? Il me semble que, comme l'arrêté de désignation a une valeur indicative sur ce point²⁸, on peut s'écarter des anciennes données et éventuellement faire référence aux nouvelles dans les procédures de plans et permis, si ces nouvelles données sont le résultat d'une meilleure prospection ou d'une évolution naturelle du site. En revanche, quand les changements négatifs dans le

site sont le résultat de destruction intentionnelle ou d'un manque de gestion active, il faut se référer à la situation antérieure.

S'agissant des données postées sur Observations.be, notons que le Conseil d'Etat a jugé que si elles ne sont portées à la connaissance de l'autorité qu'au stade du contentieux, celle-ci n'est pas censée devoir les prendre en compte dans sa décision²⁹. Ceci nous paraît problématique puisque cette base de données lui est accessible et qu'elle est censée vérifier le caractère complet de l'évaluation des incidences lors de l'instruction de la demande de permis.

L'INVOCATION DES DONNÉES BIOLOGIQUES AU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Rappelons tout d'abord que, conformément au devoir de minutie et du principe de bonne administration, la principale exigence dans le chef d'une autorité communale ou régionale lorsqu'elle décide d'un plan ou est saisie d'une demande de permis, c'est de statuer en connaissance de cause. C'est un principe qui a beaucoup de conséquences dans l'utilisation des données parce qu'il faut qu'elle appuie sa décision sur des données biologiques valides. Des lacunes dans les données utilisées peuvent entraîner l'illégalité d'une décision, si l'autorité a été induite en erreur du fait de celles-ci³⁰. La non prise en compte de données établissant la présence d'espèces protégées peut également conduire à une annulation³¹. Le non-respect des protocoles, par exemple, de détection des chauves-souris qui sont établis par le DEMNA ou le DNF, peut également conduire à l'annulation d'une décision.

Il y a toutefois de la jurisprudence selon laquelle certaines lacunes dans des études d'incidence – le manque de données sur certaines espèces protégées par exemple – peuvent parfois être compensées par des méthodologies alternatives ou par des données qui n'auraient pas été produites par des inventaires publics³². Toutefois, on ne peut pas compenser pareilles lacunes simplement en imposant un suivi biologique des incidences du projet et la création d'un comité de suivi³³.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est très exigeant quant à la preuve de l'insuffisance des données lorsque celles-ci sont corroborées par l'avis du DNF³⁴. À l'inverse, si le DNF critique lui-même la complétude de l'évaluation des incidences, celle-ci peut être jugée lacunaire et entraîner l'annulation³⁵. Si la situation biologique sur un site évolue, ceci peut justifier un revirement d'attitude du DNF dans son avis sur l'impact d'un projet sur l'avifaune protégée, comme cela a été le cas dans la célèbre affaire du parc éolien de la Plaine de Bonneffe³⁶.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat n'exerce qu'un contrôle marginal des méthodologies d'inventaire, ne retenant que les erreurs manifestes d'appréciation dans le chef des autorités compétentes. L'examen des méthodologies utilisées n'en reste pas moins approfondi³⁷.

Le Conseil d'Etat juge aussi que la mise en balance des intérêts auxquels l'autorité doit avoir égard – d'une part, la biodiversité protégée menacée et, d'autre part, l'intérêt général auquel participe le projet litigieux, comme un parc éolien – doit pouvoir se fonder sur des données scientifiques « dont, particulièrement en cas de doutes subsistant sur certaines questions importantes comme en l'espèce, la validité et le caractère suffisant sont à soumettre à l'appréciation d'experts ou à celle d'instances d'avis prévues par la réglementation en vigueur et ce,

³⁰ Par ex. CE, 18 juillet 2017, n° 238.833, Bernard et crts.

³¹ CE, n° 230.237, Poli ; CE, n° 231.660 de Hulst et de Ville de Goyet.

³² CE, 7 octobre 2015, n° 232.475, Bollinger et crts ; CE, n° 249.925, Dumont et crts.

³³ CE, n° 215.210, Van Laer I.

³⁴ CE, 29 janvier 2015, n° 229.961, De Jonghe ; CE, n° 230.216, Lejeune.

³⁵ CE, n° 227.211, commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes.

³⁶ CE, n° 251.172, Lontie et Natagora.

³⁷ Ibid.

spécialement lorsque ladite protection risque d'être partiellement sacrifiée au bénéfice des autres intérêts en présence »³⁸.

Il ressort enfin de plusieurs arrêts qu'en cas d'incertitude scientifique, des mesures de précaution sont admissibles, conformément au principe de précaution. C'est ainsi que le DNF peut rendre des avis qui imposent des mesures de prévention comme le bridage des éoliennes, sans disposer nécessairement de toutes les données sur la présence d'espèces déterminées de chauves-souris³⁹. De même, un refus

de permis peut se justifier de la même façon malgré des données incomplètes⁴⁰. Cette application du principe de précaution est particulièrement stricte dans le cadre du régime de l'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » (art. 6.3 de la directive Habitats), puisque, selon la Cour de justice, si un « doute scientifiquement raisonnable » subsiste quant à l'absence d'atteinte à l'intégrité du site, l'autorité est tenue de refuser le plan ou le permis ou de recourir à la dérogation, ce qui revient à renverser la charge de la preuve sur l'auteur du plan ou du projet⁴¹.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Il ressort de cette brève analyse que la récolte de données biologiques axées sur les éléments protégés par la loi sont absolument essentielles pour l'efficacité des mesures de protection de la nature. Ceci signifie qu'il faut que les autorités régionales investissent dans l'acquisition de ces données. Elles le font déjà mais je pense qu'il y a encore des efforts à faire pour couvrir l'ensemble du territoire. Comme on peut le résumer : « pas de données, pas de protection ». Et l'absence de données ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'intérêt biologique bien entendu. La mauvaise qualité des données est aussi source de problèmes

d'application de mesures de protection qui ne serait pas justifiée à certains endroits ou dans certaines décisions. L'accès aux données est absolument essentiel et WalOnMap devrait être le canal pour la diffusion d'un maximum de données biologiques, ainsi qu'Observations.be, pour autant que leur validation soit garantie. L'adoption de mesures de précaution devrait être systématique en cas d'incertitude ou de données incomplètes.

³⁸ Ibid.

³⁹ CE, n° 230.215, commune de Lincent ; CE, n° 243.495, Cornet d'Elzies et crts.

⁴⁰ CE, n° 238.478, sa Electrabel.

⁴¹ CJUE, 7 septembre 2004, C-127/02, mer de Wadden ; CJUE, 11 avril 2013, C-258/11, Peter Sweetman.



LES QUESTIONS DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ALFRED TASSEROUL

Avocat au Barreau de Namur

Tous les jours, nous sommes confrontés à devoir appliquer les beaux principes de responsabilité à la réalité du terrain, et déjà je rejoins les conclusions qui ont été émises par Charles-Hubert Born dans son exposé. L'accès aux données est essentiel pour nous

permettre d'avancer dans la réparation du préjudice lorsqu'il y a des atteintes à la biodiversité. L'approche que nous avons ici, c'est le contentieux de la responsabilité : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

LA PLACE DES DONNÉES SCIENTIFIQUES DANS LE DÉBAT SUR LES RESPONSABILITÉS

Les grands principes, ce sont les articles 1382 et 1383 du Code civil : « celui qui cause à autrui un dommage est tenu de le réparer intégralement ». Il faut donc une réparation intégrale, que l'on détermine préalablement tous ses éléments, toutes ses composantes. Tous et chacun des dommages qui sont définis et qui sont quantifiés distinctement méritent une réparation distincte et complète. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas de petits dommages, de dommages qui ne seraient pas légitimes, de dommages qu'il faudrait indemniser de manière forfaitaire, ... Non, l'indemnisation doit être complète et intégrale. Il faut donc distinguer les différents aspects. Il est donc évident que définir de manière distincte, c'est bien, mais définir un dommage unique par deux appellations, ce n'est pas possible.

La place essentielle des données scientifiques, nous la rencontrons immédiatement. La réparation, c'est nous placer dans la situation antérieure, c'est-à-dire dans la situation avant que l'infraction, le dépassement de la norme ou sa violation ne soit commis. Cela nous place immédiatement dans la nécessité de pouvoir définir l'état antérieur, c'est une des difficultés. Les constatations nous permettent aussi d'avoir les éléments constitutifs de la faute, du manquement. D'où surgit la difficulté d'établir la causalité, c'est-à-dire sans quoi le dommage ne serait pas (complètement) comme il est ou tel qu'il a été occasionné. C'est ce qui permet aussi de définir les moyens de réparation, les mesures réparatrices les plus appropriées pour retrouver l'état initial ou pour le compenser si l'on n'y arrive pas.



LA PLACE DE LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL

Abordons alors la place de la protection juridique. Nous connaissons le préjudice environnemental : c'est une acception que nous connaissons dans le contexte de la Directive Européenne qui a été transposée, notamment, par le livre premier du Code de l'Environnement, en les articles D.93 à D.137. L'appréhension du dommage environnemental et de la réparation dans la responsabilité environnementale est nettement plus étroite dans son objet mais elle a toute son utilité. Cette méthode a été peu appliquée en Belgique et en Région wallonne.

Nous connaissons un exemple qui est cité très régulièrement, celui de la pollution dans la Sûre : un camion qui s'est renversé avec des pesticides et tous les moyens mis en œuvre pour retrouver de la

manière la plus proche possible l'état initial et pour compenser, ou pour compléter, ce qui n'a pas pu être obtenu. Il s'agit d'une procédure qui est administrative à l'état pur, c'est-à-dire que la décision est prise soit par le collège communal, mais je ne connais pas de situation de ce type, soit par la direction générale de la DGO3, ce qui a été le cas ici. Et donc, pour la pollution de la vallée de la Sûre, toute une série de mesures ont été prises (d'observations, d'études préalables). C'est donc un rôle limité à celui de la DGO3, de la direction générale, ce qui est peu pratiqué ; mais cette directive et cette codification ont permis toute une nomenclature qui est empruntée et qui est utilisée pour la réparation dans le préjudice de droits communs en responsabilité pure.

3

2. La place de la protection de la nature dans le contentieux civil et pénal

- Le dommage environnemental au sens des articles D.93 à D.137 du Livre Ier du Code de l'Environnement, par transposition de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale

Mesures de restitutions ordonnées par le Fonctionnaire sanctionnateur (articles D.198 à D.201)

- La notion large et complète de l'ensemble des dommages et des préjudices environnementaux, des atteintes à la nature et à la biodiversité appliquées par le Jurisprudence, selon le Droit Belge de la responsabilité civile.

Modes d'actions (action civile – action en cessation environnementale – constitution de partie civile – mesure de restitution)

→ **Données scientifiques essentielles dans le contentieux civil et pénal quant à la détermination et la définition complète des dommages et préjudices environnementaux, des atteintes à la nature et à la biodiversité.**



Disons aussi que, un petit peu en marge ou en parallèle ou de manière mixte, le fonctionnaire sanctionnateur prend toute une série de mesures. C'est une procédure administrative mais dont les recours sont soumis au pouvoir judiciaire en fonction de la catégorie de la gravité. Il y a une instance de recours qui est soit le tribunal de police, soit le tribunal correctionnel. La réparation civile nous donne, par contre, une appréciation beaucoup plus large quant à son objet.

Nous pouvons très bien, par exemple, rechercher la réparation en matière de responsabilité environnementale sous le couvert de l'article D.94 du Code de

l'Environnement qui vise à obtenir autant que possible le retour à l'état initial ; mais toutes les parties préjudiciées peuvent obtenir également la récupération de leurs préjudices, et c'est la voie qui est la plus ouverte aux citoyens. Cette seconde voie est ouverte de la manière la plus large aux citoyens parce que nous avons toute une série d'accès. Il y a la procédure civile pure : nous allons devant le tribunal de première instance ou devant le tribunal de justice de paix en fonction de la nature, de l'objet ou de l'importance du préjudice ; il y a la procédure pénale, la constitution de parties civiles, à travers laquelle tout un chacun peut introduire une réclamation.

Il y a aussi toutes les procédures de restitution, qui sont ouvertes directement en vertu du décret, et qui le sont aussi aux citoyens. C'est l'ancien article D.157 qui est devenu l'article D.185, qui permet au Procureur du Roi d'une part, et aux fonctionnaires d'autre part, de demander l'étude pour déterminer les mesures de sécurité, de réparation appropriée, et de suivre ces mesures jusqu'à la réparation qui vise à faire cesser en tout cas le trouble. Il faut savoir aussi que les parties civiles peuvent demander ces mesures de restitution. Donc, un particulier peut demander les mesures de restitution, des ASBL peuvent le demander. Des décisions récentes en Flandre permettent de constater qu'en matière de tenderie, notamment, des ASBL, et en Wallonie aussi bien entendu, se substituent véritablement au rôle de la Région et, de manière constante, obtiennent des décisions de remise en état qui vont très loin devant le tribunal correctionnel.

Ces modes d'action sont donc multiples et sont ouverts à tous. Outre l'action en cessation environnementale, on agit comme en référé, mais ce sont des mesures ponctuelles pour éviter des menaces graves lorsqu'il y a une violation évidente ; ce sont des modes d'accès, une boîte à outils qui est vraiment multiple, qui est à la portée de tous. Risque à nous maintenant de nous y engager et risque à nous de donner une teneur à chacun des aspects que nous pouvons invoquer pour obtenir une réparation complète.

De là, la confrontation que nous avons tous, praticiens sur le terrain, c'est la confrontation avec les données qui sont disponibles pour procéder aux constatations, pour procéder à la détermination de l'état initial, et donc de fixer les mesures de réparation telles qu'elles peuvent être déterminées, mises en œuvre, vérifiées, contrôlées.

CONTOURS ET DÉFINITION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE DANS LE CONTENTIEUX CIVIL ET PÉNAL

Le préjudice écologique pur a été défini comme étant en soi et se distingue de la somme des préjudices de chaque individu. Ce n'est pas l'addition des préjudices individuels. Le préjudice écologique vise véritablement à la protection, l'indemnisation intégrale des écosystèmes, comme tels, c'est à dire dans son ensemble. On indemnise les ressources naturelles comme telles ; on indemnise, on sécurise, on protège, on veut rétablir les services liés à ces ressources. Ce qu'on veut privilégier, c'est l'écosystème dans son ensemble, dans son fonctionnement, dans ce qu'il apporte à la collectivité bien sûr, mais avant tout pour lui-même et pour son maintien. Le rôle de l'écosystème est visé en tant que tel. Cette définition est absolument reçue à l'heure actuelle par les juridictions civiles et les juridictions pénales. Donc, il peut y avoir aujourd'hui l'indemnisation la plus large de toutes ses composantes. La porte nous est ouverte, nous devons absolument le faire.

Le préjudice écologique comme tel n'est pas défini par la loi. Mais le premier exposé qui nous a été donné

nous a montré qu'il a été appréhendé depuis longtemps par les conventions européennes et conventions des Nations Unies. C'est quoi ? C'est l'atteinte aux actifs environnementaux non marchands. C'est le dommage causé directement au milieu, pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens. Il recouvre notamment les atteintes aux services écosystémiques collectifs rendus, dans leur milieu naturel, notamment le rôle dans la chaîne alimentaire et l'atteinte à la valeur intrinsèque de cette espèce.

La Région wallonne, par son pouvoir, par son rôle, peut revendiquer à titre de dommage personnel ce dommage qui est défini comme faisant partie du patrimoine commun des habitants et dont il faut assurer la préservation, la restauration et la transmission aux générations futures. Cette approche nous trace le chemin vers la réparation du préjudice écologique pur.

RÉPARATION EN NATURE & RÉPARATION PAR ÉQUIVALENT DU DOMMAGE RÉVERSIBLE

Pour l'indemnisation de ce préjudice écologique pur, la primauté, c'est sa réparation en nature, c'est-à-dire retrouver le pristin état. C'est ce qu'on cherche : restaurer les fonctions, restaurer les ressources. La réparation par équivalent du dommage, ce n'est vraiment que quand on n'arrive pas à déterminer les mesures de réparation, quand c'est techniquement impossible ou bien parce que le dommage est irréversible.

Donc le but, essentiel, est évidemment de le réparer, de mettre tous les moyens en œuvre pour le réparer.

Et de cela, vous avez la définition que j'ai évoquée tout à l'heure, qui est empruntée au droit administratif à l'article D.94 du Code de l'Environnement. Quand je dis « au droit administratif », je veux dire « à la réparation environnementale », mais les concepts sont repris en droit commun par les décisions de jurisprudence, que ce soit de la Cour d'appel ou encore de la Cour de cassation, qui en a validé les principes, notamment par un arrêt du 10 novembre 2021.

CONCEPTS UTILES À LA DÉFINITION DES MESURES DE RÉPARATION

Vous avez en clair et très rapidement les mesures de réparation primaires qui visent le retour à l'état initial ou à s'en rapprocher. Vous avez les réparations complémentaires, c'est-à-dire les mesures de compensation. Complémentaires, c'est assez impropre comme nom, mais ce sont les mesures de compensation lorsque la réparation primaire complète n'est pas atteinte. Vous avez les réparations dites compensatoires qui visent à réparer les pertes intermédiaires jusqu'à ce que la réparation primaire soit atteinte. Vous avez les pertes intermédiaires jusqu'à ce que les mesures primaires et complémentaires aient eu leurs effets. Les ressources naturelles, ce sont évi-

demment les espèces et les habitats naturels protégés, l'eau et le sol. Les services, ce sont les fonctions qui sont assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une ressource naturelle et du public.

Je vous ai dit toute l'importance de l'état initial, puisque c'est ce qu'on doit retrouver. C'est l'état des ressources naturelles et des services au moment du dommage, c'est tel qu'il aurait dû être si le dommage environnemental n'était pas survenu. Comment est-il estimé ? Sur base des informations qui sont disponibles, qui sont fiables et qui sont certaines.

APPROCHES ET DONNÉES SCIENTIFIQUES EN MATIÈRE DE TENDERIE

Nous avons approché trois contextes pour éprouver, nous, juristes confrontés dans la vie de tous les jours, ce que nous allons faire lorsque nous avons des problèmes d'un tel type ou de tel autre.

La première approche, c'était celle en matière de tenderie. Est-ce que la tenderie est l'arme qui cache la forêt par rapport aux exterminations en masse ? La tenderie est très importante à appréhender parce que c'est un geste volontaire qui a pour seul objectif de capturer un animal uniquement pour pouvoir soit le posséder, soit le vendre, ou bien pour le détruire et l'empailler. C'est donc un acte volontaire proportionné au mal que l'on fait. Il doit donc être rencontré

comme tel. Il est aussi l'étalon et la mesure exacte des mesures qu'on ne peut pas prendre mais qu'on peut mesurer.

La tenderie a un impact négatif considérable. Il faut se rendre compte combien certains déficits de certaines populations, par exemple le Serin cini dans le Limbourg, qui sont en lien direct avec les prélèvements. On ne se rend pas compte de l'impact que cela peut avoir dans certaines régions, où une population peut être réduite pratiquement à néant, à cause de la tenderie. Nous avons été stupéfaits par le nombre de ramifications, en matière de tenderie : des mil-

liers d'oiseaux peuvent être capturés par le fait de la constitution d'un véritable réseau.

Comment pouvoir appréhender cela de manière concrète ? Les juridictions ont compris la nécessité, par la réparation, de rechercher le retour à l'état initial. C'est le but de la réparation. Mais si on a détruit une population, si on a détruit les oiseaux... on les a détruits ! Comment va-t-on réparer la tenderie ? Vous n'allez pas pouvoir capturer d'autres oiseaux pour les replacer à la place des autres. Donc c'est très difficile de réparer. Vous n'allez pas pouvoir ressusciter des oiseaux disparus. Donc, dans la plupart des cas, c'est un dommage irréversible. Si c'est un dommage irréversible, cela veut dire qu'on ne peut plus que le compenser par des mesures de soutien alternatives ou compléter par des mesures complémentaires pour soutenir le milieu, l'habitat et la population des oiseaux. Il va donc falloir quantifier.



Quand nous sommes en matière de tenderie, on sanctionne, on constate des détentions d'oiseaux. Donc la première mesure de réparation primaire que l'on fait, c'est de relâcher les oiseaux, bien entendu. Si vous les relâchez, vous direz : quel est le dommage ? Vous les avez relâchés... Et donc là, ce que nous avons tenté de dire, de démontrer – imaginez-vous sortir d'un lit d'hôpital, en convalescence – pour un oiseau qui est capturé et relâché : hop, on part en migration ! Que va donner le résultat de votre migration ? Vous êtes relâché à un moment où les migrations n'ont

plus lieu. Dans quel état allez-vous être livré ? Et puis, est-ce qu'on n'est pas une proie pour le chat ? Quelle est l'efficacité d'une relâche ? Quel est le pourcentage de survie ? Et là, immédiatement, nous sommes confrontés aux données. La Cour d'appel nous dit : mais, dites-moi, quelle est la proportion d'oiseaux qui revient ? Quelle est la mortalité ? On ne va évidemment pas jouer par essai et par erreur.

La difficulté de pouvoir quantifier les proportions ... Ce serait utile d'y avoir accès. Il y a là, semble-t-il, un déficit dans la transmission des informations que l'on a. Il y a beaucoup d'études qui ont été faites pour les approches, sur les résultats de baguages et à l'étranger, en Angleterre, énormément d'études très précises ont été réalisées. Mais ça ne communique pas, on n'a pas ces informations au niveau des proportions, ce qui nous pénalise. On nous dit : c'est bien intéressant ce que vous dites mais c'est quoi : 10%, 20% ? Et donc nous avons une indemnisation forfaitaire qui ne nous satisfait évidemment pas mais le dommage doit pouvoir être établi. Et donc, les cours et les juridictions disent : ce mal-là est réparable mais il y a une quantité qui est irréversible. On ne sait pas laquelle, on vous donne un forfait.

Quel est l'impact précis d'une disparition, d'une quantité précise d'oiseaux prélevés, sur une population pour sa viabilité, sa localisation, son maintien, sa pérennité ? Est-ce 10%, 20%, 15% ? Parfois, nous avons des tendeurs où cela représentait 10% de la population régionale. Quel est son impact sur la survie ? Quelle est la mesure qu'il faut pour compenser cette perte ?

Quand il y a un dommage irréversible, comment va-t-on le quantifier ? Il y a eu un débat devant une juridiction récemment où les prévenus disaient : non, on ne va pas quantifier de l'argent pour les mesures réparatoires, intermédiaires, compensatoires, ce n'est pas donner une somme d'argent à la collectivité. Et la juridiction flamande a dit : il existe un fonds en Flandre – similaire au Fonds de protection de la biodiversité en Wallonie – on va lui octroyer une indemnité forfaitaire, sinon il suffit d'arriver, dans le chef d'un délinquant, à un dommage irréversible, pour ne plus devoir s'en préoccuper. Il est irréversible, on ne sait plus le réparer ! Le Tribunal considère qu'il est essentiel d'indemniser également ce dommage qui est irréversible.

Quel est le montant que l'on va octroyer en de telles circonstances ? Quelle est la valeur que vous allez donner à un oiseau ? Si vous avez un oiseau chez

vous, si vous avez un animal domestique et que vous y êtes très attaché, vous allez lui donner quelle valeur ? 1.000€, 2.000€, 500€ ? La question a été posée à des tendeurs : vous dites que les oiseaux peuvent être achetés à 10€ sur le marché. Quel est le préjudice ? Ils vous regardent et vous disent : vous êtes fous ! Pour 100€, je n'achète pas un oiseau, je ne vais pas mettre la maladie dans ma volière, je ne vais pas avoir le patrimoine génétique, le patrimoine de santé, biologique, etc., je ne vais pas mettre 100€ pour ça. Pourquoi, alors, pour l'indemnisation d'un particulier, on va lui octroyer une valeur de 100€, 200€ et que, quand il s'agit d'indemniser la collectivité, on va tenir pour satisfaisant un montant de 10€ ou 20€ ? Ce faisant, on octroie une valeur à un système, à un service, à cet écosystème qui est là, au bénéfice de la collectivité, infiniment moindre, quand il s'agit d'indemnités, que

le bénéfice individuel qu'un particulier peut retirer en s'appropriant, de manière illicite, un oiseau, au préjudice de cette même collectivité !

C'est dans ce contexte qu'une méthode a été mise au point en Flandre, et qui est utilisée par les juridictions flamandes : c'est la méthode BIOVAL. C'est une sorte de tarification, de valeur que l'on donne aux oiseaux, en fonction de la rareté, du risque d'extinction de l'espèce, de l'importance culturelle (faible, standard, élevée), de l'importance écologique (valeur de base, espèce clé de voûte) mais aussi de la contribution (est-ce qu'elle est négative, positive, élevée ?). Vous avez une échelle de 50% pour le risque d'extinction et, pour le reste, 16,66% : l'importance culturelle, l'importance écologique, la contribution au bien-être.

La méthode BIOVAL est basée sur 4 éléments, à savoir :

10

- 50 % pour le risque d'extinction (5 degrés jusqu'au stade de danger critique d'extinction).
- 16,66 % pour l'importance culturelle (faible, standard, élevée).
- 16,66 % pour l'importance écologique (valeur de base, espèce clé de voûte).
- 16,66 % pour la contribution au bien-être (contribution négative, positive, ou élevée).

Outre une distinction financière entre les espèces à longue durée de vie (de 1.766 € à 50.000€), à durée moyenne (de 352 € à 10.000 €), ou à courte durée (34 € à 1.000 €).

Exemple:

100€ : Verdier d'Europe, Sizerain flammés, Accenteur Mouchet, Pinson du Nord, Mésange Charbonnière, Merle Noir, Grive Musicienne, Tourterelle Turque
208,11€ - 250€ : Moineau Domestique, Linotte Mélodieuse, Grive Mauvis, Etourneau Sansonnet, Chardonneret Élégant, Rouge-Gorge, Pinson des Arbres
Geai : 400€; Chouettes Effraie ou Hulotte : 2.860€; Harveng des Neiges: 20.000€; (Corvidés : 2.500€ !),....

La jurisprudence adopte largement la méthode forfaitaire BIOVAL, notamment selon Arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 26/01/2024, confirmant jugement TPI prononcé à Gand, le 07/03/2023.



Il y a aussi une distinction en fonction de la longévité. Un oiseau qui ne vit pas longtemps, sa valeur est de 34€ à 1.000€ ; un oiseau de durée de vie moyenne, elle est de 352€ à 10.000€ ; un oiseau de longue durée de vie, entre 1.766€ et 50.000€. Cela vous donne alors un tableau qui, parfois, est surprenant, qui, moi, en tout cas, m'a étonné quelque peu.

Par exemple, une indemnité forfaitaire de 100€ est suggérée, de manière similaire, pour la perte d'un Verdier d'Europe, d'un Sizerin flammé, d'un Accenteur mouchet, d'un Pinson du Nord, d'une Grive musicienne... ; une indemnité fixée entre 200€ et 250€ pour la perte d'un Moineau domestique, d'une Linotte mélodieuse, d'une Grive mauvis, d'un Etourneau sansonnet, d'un Chardonneret ou d'un Pinson des arbres, mais de 400€ pour la perte d'un Geai des chênes...

Je pense qu'il faut s'atteler très rapidement à utiliser ce type de grille, qui doit rester une indication, lorsque la réparation en nature n'est pas possible, sans quoi, elle présenterait des effets pervers.

Il est important de l'adapter et, probablement, de l'amender très fortement en ce qui concerne les corvidés pour lesquels, parce qu'ils vivent longtemps, on suggère une indemnité à raison de 2.500€ (pour la perte d'une Corneille noire, d'un Choucas des tours, d'un Corbeau freux), alors que leur multiplication peut poser problème à l'écosystème, à telle enseigne que des dispositions légales spécifiques autorisent leur destruction. À cet égard, les juridictions flamandes n'hésitent d'ailleurs pas à s'écarter de cette clé d'évaluation BIOVAL.

Quoiqu'il en soit, cette méthode ne peut pas être ignorée et doit être appliquée et adaptée sans retard, en Région wallonne, sans quoi, il suffit, pour un délinquant, de commettre un dommage écologique irréversible pour ne pas devoir procéder à son indemnisation.

Je terminerai en disant que des échanges croisés entre juristes et experts doivent se poursuivre de manière régulière en toutes les matières et dans toutes les disciplines.

[La transcription de cet exposé a été complétée du texte ci-dessous par Alfred Tasseroul, a posteriori, qui, pour des raisons de respect de l'horaire du colloque, avait dû écourter sa présentation.]

APPROCHES ET DONNÉES SCIENTIFIQUES EN MATIÈRE DE BATRACIENS

En matière de batraciens, nous sommes confrontés aux mêmes difficultés. Plusieurs milliers de grenouilles sont capturées dans les étangs, en période de regroupement pour la reproduction et décapitées, avec pour conséquences directes une réduction de la reproduction et donc une raréfaction de l'espèce. La réparation primaire ne peut ainsi aboutir à la restauration concrète des ressources naturelles et/ou des services. Des mesures de réparation complémentaires (notamment la restauration d'habitats) pourraient compenser écologiquement les pertes subies.

Dans chaque cas particulier, pour chaque préjudice écologique auquel nous sommes exposés, se posent les mêmes problématiques :

- Limites des données scientifiques disponibles ou satisfaisantes pour déterminer et actualiser l'état initial ;

- Des données scientifiques lacunaires pour pouvoir définir des mesures de réparation complémentaires ;
- Des données peu disponibles quant à la taille suffisante pour permettre une capacité d'accueil susceptible de contrebalancer la dégradation liée à de tels prélèvements (par analogie à d'autres situations de destruction d'espèces et habitats (muscardins, reptiles)) ;
- Incidences de la perte d'un cycle de reproduction sur l'évolution et la distribution de l'espèce.

Des réponses précises doivent pouvoir être apportées pour permettre de définir et quantifier une mesure de réparation, quant à la méthode appliquée, quant à sa mise en place, quant au coût de chacune des étapes de réalisation jusqu'à conduire à la détermination du coût final.

DONNÉES SCIENTIFIQUES ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EN MILIEU FORESTIER

Nous sommes confrontés également à la limite des données scientifiques disponibles et quant aux mesures de protection de la biodiversité qui peuvent être adoptées en milieu forestier. Le non-respect récurrent du plan de tir provoque un dommage considérable aux peuplements forestiers, au rendement et à la production forestière, mais compromet également le milieu forestier dans son ensemble, tout l'écosystème et la biodiversité. Aujourd'hui, les associations de protection de la nature n'hésitent pas à introduire des actions judiciaires et admettent la nécessité d'une gestion cynégétique effective.

Nous sommes donc, en cette matière, également confrontés aux questions de quantification :

- Pouvoir déterminer la raréfaction des semis arbustifs naturels, décrire et quantifier l'éradication du couvert floral forestier, des sous-arbrisseaux (myrtilliers, par exemple), arbrisseaux, arbustes et champignons ;
- Pouvoir décrire et quantifier, de manière concrète, l'incidence sur la fixation des sols, notamment dans les pentes ;

- Pouvoir quantifier la chute de biodiversité (flore, insectes, micromammifères, avifaune, ...);
- Pouvoir définir et quantifier l'impact d'un piétinement, de prélèvements (abrouissements), et à l'inverse, décrire les effets bénéfiques des friches, rejets, impacts pour les milieux ouverts.

Il est également indispensable de pouvoir décrire l'état initial (inventaire, situation actualisée périodiquement de la biodiversité), ce qui nécessite l'installation et l'entretien de parcelles témoins suffisamment nombreuses, larges, protégées, localisées et représentatives.

Des questions similaires se posent quant à la détermination des mesures de réparation :

- Réparation primaire : tirs complémentaires, opérations de destruction jusqu'à atteindre les objectifs définis de population ;
- Identifier et chiffrer les différentes mesures de restauration permettant de retrouver et/ou compenser les pertes initiales et intermédiaires par des gains équivalents ;
- Installer et entretenir un dispositif de protection et de restauration permettant la régénération naturelle ou artificielle de la flore, d'arbustes et arbrisseaux et la réimplantation du cycle biologique et des services écosystémiques ;

- Dimensionner avec précision différentes mesures, évaluer leur ampleur, leur faisabilité technique et administrative, évaluer les coûts de mise en œuvre et de gestion : localisation des parcelles et des interventions, périodes d'intervention, ... ;
- Compenser des pertes initiales et intermédiaires par des gains équivalents issus des mesures de restauration après un délai fixé.

En chaque matière, nous devons, experts et juristes, nous rencontrer afin d'améliorer l'appréhension et la définition, la description de l'état initial, la détermination de l'impact, afin de pouvoir traduire la rentabilité des mesures de réparation actuelles, telles qu'elles sont adaptées, car nous devons pouvoir présenter autant que possible, de manière concrète, les étapes successives conduisant à une réparation concrète.

Nous devons y intégrer le coût du monitoring et l'évaluation de chaque étape, en ne perdant pas de vue que cela aboutira nécessairement à la fixation d'un budget, d'un décaissement, qui devra nécessairement être déterminé pour permettre à une juridiction de le mettre à charge du responsable, à proportion des responsabilités, telles qu'elles auront été déterminées.

Nous disposons, à présent, d'une « boîte à outils ». C'est au terme d'une approche conjointe que nous pourrions ensemble tenter de protéger notre écosystème et notre biodiversité ...



CHAMBRE ENVIRONNEMENT DE LA COUR D'APPEL DE MONS : INNOVATION STRUCTURELLE AU SERVICE DE LA BIODIVERSITÉ

FRANÇOISE THONET

Présidente de chambre honoraire à la cour d'appel
de Mons et Présidente du PRE (Pool de Réflexion sur le droit
de l'Environnement)

EN QUOI EST-CE UNE PREMIÈRE

Une initiative européenne

Il est intéressant d'avoir présent à l'esprit l'initiative européenne de modifier la directive éco-crime de 2008⁴². Actuellement, la révision de cette directive est sur le point d'être adoptée. La protection de l'environnement par la voie pénale a été considérée en 2008 comme essentielle pour arriver à l'effectivité de la protection de l'environnement. Toutefois, la Commission européenne, suite à un audit, a constaté que la législation de 2008 n'était pas ou plus adaptée à l'ampleur de la criminalité environnementale et aux remèdes nécessaires. La prochaine directive permettra de mieux lutter contre la délinquance environnementale, avec notamment l'invitation à développer des réseaux d'enquêteurs et de magistrats, ainsi que de les spécialiser. Dans la dynamique de cette élaboration, on se trouve depuis un an ou deux dans un écosystème totalement favorable : une certaine ouverture de la part des autorités et un intérêt certain de la part du public. La création de notre chambre

spécialisée a pu se nicher dans cette période favorable, et tous les vents ont soufflé dans la même direction.

Voilà, en résumé, ce que propose ce projet de directive : amélioration nécessaire des statistiques, et en ce qui concerne la définition des termes juridiques, mieux définir les infractions et élever le niveau des sanctions. C'est une évolution. De manière générale, les juges craignent un peu les sanctions. Il fut une époque où une infraction environnementale était considérée comme moins grave qu'une infraction de droit commun (vols ou coups et blessures par exemple). Mais les mentalités évoluent et l'on admet que les niveaux des sanctions doivent être relevés, les sanctions additionnelles (remises en état, etc.) revues, les opérations transfrontalières renforcées ; il faut mieux informer le public. Et surtout, et c'est un peu l'arbre qui cache la forêt, il s'agit de noter la question du manque de ressources : manque de ressources humaines et manque de ressources maté-

⁴² Directive 2008/99/EC on the protection of the environment through criminal law



rielles. Pas assez de personnel, que ce soit au niveau des enquêteurs, au niveau des policiers spécialisés, par exemple au DNF etc. Ils ne sont pas assez nombreux, donc ils ne peuvent pas constater, loin s'en faut, toutes les infractions. Les membres du parquet sont trop peu nombreux et ne peuvent donc pas poursuivre toutes les infractions qui leur sont dénoncées. Beaucoup de dossiers sont classés sans suite et c'est la même chose au niveau des magistrats qui, étant en sous-effectif chronique, n'ont donc même pas le temps de se former adéquatement en matière d'environnement. C'est le fer de lance de notre projet : constituer une chambre de magistrats spécialisés qui, ne traitant que de cette matière (en réalité ils continuent encore à traiter d'autres matières, par manque d'effectifs), ont réellement le temps et la possibilité de se former sérieusement. Car, nous allons le voir, il faut des magistrats spécialisés pour pouvoir traiter cette matière.



Les législations de l'environnement

Pour rappel, les législations environnementales sont une préoccupation récente. Des législations sont apparues avec beaucoup de régulations techniques, donc complexes, telles par exemple la question du dépassement des seuils en matière d'émissions de gaz toxiques, ou en matière de bruit, qui nécessitent

des formations appropriées et ciblées pour comprendre les enjeux du litige. On a donc affaire à des sources multiples, qu'elles soient internationales, européennes, nationales, chez nous en Belgique, régionales aussi, et donc à un contentieux qui est à l'interface de l'administratif, du pénal et du civil.

Retour en arrière : en 1972, Conférence des Nations Unies sur l'Environnement. Le point de départ le plus marquant en ce qui nous concerne est le Sommet de la Terre de Johannesburg, en 2002, où il a été considéré qu'il fallait que les juges soient mis en première ligne pour assurer le respect du droit de l'environnement. C'est à cette occasion qu'a été créé le Forum européen des droits de l'environnement, dont je fais partie depuis 2003, et qui a pour président un magistrat belge, M. Luc Lavrysen, qui est actuellement le président de la cour constitutionnelle belge.

En Belgique, l'article 23 de la constitution établit un droit à la protection d'un environnement sain. Les articles du Code civil (ancien et nouveau) relatifs à la responsabilité civile sont également une base légale habituelle de nos litiges environnementaux ; mais la majorité de notre matière se trouve dans des législations particulières et régionales, par exemple le Code de l'environnement, qui tente de regrouper une grande partie de la matière environnementale. On peut remarquer un projet de loi du 24 juillet 2023 incluant le crime d'écocide dans le Livre 2 du nouveau Code pénal adapté le 22 février 2024 qui introduit un article 94 § 1^{er} disposant : « *Le crime d'écocide consiste à commettre délibérément, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique, et ce, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre.* »

En Région wallonne, le décret sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement du 5 juin 2008 lui aussi a fait peau neuve et est remplacé par un décret du 24 novembre 2021 qui modifie un décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Ce décret vise à poursuivre la délinquance environnementale et tricote habilement l'association entre l'aspect administratif – donc les poursuites par les fonctionnaires sanctionnateurs, la police de l'environnement, etc. – et l'aspect judiciaire, c'est-à-dire

lorsqu'un cas est judiciairisé. Ainsi, le fonctionnaire sanctionnateur ou autre fonctionnaire délégué qui constate une infraction a le choix, à un moment donné de la procédure, entre poursuivre la voie administrative ou communiquer le dossier au Procureur, qui peut aussi soit décider de le classer sans suite (de ne pas s'emparer du cas) soit constituer un dossier pénal et entamer des poursuites qui pourront aboutir devant un tribunal de l'ordre judiciaire. Il s'agit dans ce cas d'une procédure pénale.

Donc, les dossiers peuvent être poursuivis d'abord sur le plan administratif et puis faire l'objet de poursuites pénales. Cela peut compliquer la production de statistiques, Alexia [Jonckheere] en a parlé. Cela crée de la complexité sur le plan juridique : ainsi les parties poursuivies peuvent invoquer que les poursuites sont éteintes, que certains délais n'ont pas été respectés, etc. Mais globalement, ce décret est un bel instrument légal, très utile si des moyens suffisants sont dédiés à sa mise en œuvre.

Il faut être conscient, et je m'adresse aux non-juristes, que, sur le plan judiciaire, il n'est pas simple de faire aboutir un dossier parce qu'il y a énormément d'étapes techniques, de lois à respecter, de

principes, etc. qui font que c'est chaque fois un étage après l'autre. Cela complique le travail du juge – c'est son métier et il est essentiel évidemment que les droits de la défense soient respectés – mais c'est une des raisons pour lesquelles un juge spécialisé en matière d'environnement est indispensable parce qu'il connaît bien la matière et ses écueils. Un juge qui n'est pas spécialisé et ne connaît pas bien, par exemple, ce décret environnement doit tenter de s'approprier la matière, ce qui, outre un risque de perdre en précision de la décision, occasionne une perte de temps et d'énergie considérable. C'est donc, en termes de gestion des ressources humaines, une très mauvaise opération, sachant que ce magistrat est lui-même spécialisé dans d'autres domaines du droit et a donc, en quelque sorte, autre chose à faire.

La législation technique est basée sur des données scientifiques : par exemple, le calcul de la perte de biodiversité, et je fais référence à certains dossiers en matière de tenderie et à une décision qui a été prononcée par le tribunal correctionnel de Gand et confirmée par la cour d'appel (arrêt du 26 janvier 2024), se fait par rapport à des données scientifiques très précises.

Législation technique basée sur des données scientifiques



La biodiversité mondiale en danger

Espèces menacées d'extinction :



28/02/2024

12/03/2024 Colloque Canopea : « Horizons partagés sur la protection de la biodiversité »

Il faut signaler une analyse dénommée BIOVAL⁴³. Il s'agit d'évaluer le dommage résultant à la biodiversité notamment et à conscientiser la société en général, et, dans le milieu juridique, les magistrats. Nous donnons aussi des formations en matière d'environnement à l'Institut de Formation Judiciaire et c'est

intéressant de voir que, de plus en plus, de jeunes magistrats sont au fait de la problématique environnementale ; des personnes qui au départ ne s'orientaient pas nécessairement vers cette matière sont sensibles aux problématiques que cela éveille.

⁴³ Le projet BIOVAL est un projet conjoint de l'EUFJE, IMPEL et ENPE et a l'intention de créer un instrument pratique et non juridiquement contraignant pour évaluer les dommages écologiques dans le cadre de procédures judiciaires

Autre raison qui milite en faveur des spécialisations des magistrats : la nouveauté des procès climatiques, et il y en a beaucoup. On a évidemment cette affaire qui nous a fait remarquer en Belgique, l'affaire Klimaatzaak, mais il y a beaucoup d'autres dossiers. Les chiffres que j'avais collectés l'an passé en lisant un rapport des Nations Unies parlaient de 5 000 procès climatiques en cours dans le monde, que ce soit contre les pays, contre des entreprises, contre des institutions, etc. Cela devient une manière, un moyen pour le citoyen – et surtout pour les associations, parce que cela coûte cher de tenir les procédures en justice – d'avoir accès à la justice, de faire entendre sa voix de manière pacifique et démocratique. Ce nouveau contentieux demande donc de la part des juges une réponse spécifique et adaptée d'autant plus que la question est délicate puisqu'elle concerne des injonctions qu'un-e juge peut ou ne peut pas faire aux autres pouvoirs constitutionnels que sont le législatif et l'exécutif. Tous ces enjeux nous ont motivé à monter ce projet sur lequel notre PRE (Pool de Réflexion sur le droit de l'Environnement) travaille depuis 2008. Le monde judiciaire doit avoir une réponse adaptée à ces différentes problématiques.

Une initiative de la Cour d'appel de Mons : la chambre spécialisée en matière d'environnement

Cette chambre spécialisée, nous l'avons imaginée en 2008. L'idée était d'associer, afin d'avoir une vue holistique sur la matière environnementale, le civil et le pénal. Un même dossier peut avoir des approches différentes. Si vous prenez un tas de déchets qui est déposé sur un terrain, vous pouvez avoir le voisin du terrain qui est dérangé par la vue ou par l'odeur, etc. et qui va tenter une procédure civile pour trouble de voisinage, ... ça, c'est un aspect civil. Vous pouvez avoir un fonctionnaire sanctionnateur qui va passer par là et qui va initier une procédure administrative. Ça, c'est le dossier administratif, qui, en principe, mais pas toujours, échappe à la juridiction judiciaire que je représente. Et il y a l'aspect pénal bien entendu. Il peut y avoir immédiatement des poursuites, par exemple si le tas de déchets est particulièrement volumineux et qu'il produit en plus une pollution grave du sol polluant un cours d'eau, qu'il y a peut-être du bétail qui doit être abattu et peut-être des personnes qui tombent malades. Il peut y avoir des poursuites judiciaires. C'est très intéressant pour nous, magistrats, de pouvoir constater de différents abords un

même fait juridique. Cela peut être dans différents dossiers mais cela nous permet d'avoir une bonne connaissance de la matière, une bonne connaissance des approches et des problématiques. Ce qui fait qu'un juge devient un bon juge, ce sont d'abord les connaissances acquises au départ, bien sûr, mais aussi l'expérience et la jurisprudence qui se bâtissent au fur et à mesure de sa pratique.

Il n'y a pas de juridiction spécialisée en matière d'environnement en Belgique. Je vais corriger un petit peu pour nos collègues et amis Gantois et Liégeois : il y a des juges spécialisés de l'environnement, il y a des chambres qui se voient attribuer des dossiers environnement mais ce sont généralement des pénalistes. À la cour d'appel de Mons et selon notre modèle novateur, nous avons voulu créer une juridiction qui traite à la fois des dossiers pénaux et des dossiers civils, ce qui est audacieux du point de vue de l'organisation des cours et tribunaux, même si c'est très profitable. En effet, sur le plan organisationnel et informatique, la procédure civile a son programme informatique et ses greffiers spécialisés, et il en est de même pour la procédure pénale. Ils ne sont pas dans les mêmes bureaux et parfois pas au même étage. Même si techniquement la chose était réalisable, il a fallu changer les mentalités et certaines habitudes, et il a fallu quelques années pour convaincre les uns et les autres, y compris le Parquet général, qu'en fait, c'était facile, et cela a pu se réaliser.

Ce qui nous a aussi encouragé, aidé et permis de trouver le modèle, c'est un rapport des Nations Unies, qui s'appelle « Greening Justice », qui est un guide à l'usage des dirigeants (et mis à jour en 2021⁴⁴), étudiant les mérites et les éventuels défauts – mais les mérites sont supérieurs – des juridictions spécialisées en matière d'environnement et étudiant aussi les différents types de juridictions. Cela part du simple juge dans une cour ou un tribunal à qui on transmet de temps en temps un dossier d'environnement ou qui se porte volontaire pour traiter ces dossiers-là (en plus de ses autres dossiers), jusqu'à des chambres spécialisées, ce qui est un petit peu le modèle que nous avons adopté, voire jusqu'au modèle idéal : des chambres, des tribunaux, des cours spécialisées en matière d'environnement, avec leurs bâtiments, leurs greffes, leur personnel, etc. En Suède, il y a des cours et des tribunaux spécialisés en matière d'environnement, en Finlande également et

⁴⁴ United Nations Environment Programme (2022). *Environmental Courts and Tribunals – 2021: A Guide for Policy Makers*. <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/40309>

dans d'autres pays du monde, bien entendu. En 2022, notre cour est mentionnée dans ce rapport.

Notre modèle se situe à un niveau intermédiaire entre ces différents modèles. Nous avons été assez ambitieux puisque nous nous sommes inspirés d'une cour qui existe en Australie, la South Wales Court, qui dispose d'un bâtiment indépendant. J'ai eu la chance de rencontrer le juge Brion Preston, qui a créé cette chambre. Notre modèle est un modèle réduit mais nous avons conservé les mêmes principes, c'est-à-dire la chambre et tout l'écosystème qui va avec : des stages, des formations, un groupe de réflexion, des réseaux avec le Parlement européen, avec la Com-

mission européenne, avec le Forum des Juges d'environnement, avec nos collègues des pays riverains (la France, l'Allemagne), des rencontres, du one-to-one (on en fait beaucoup), ... On travaille également en collaboration assez avancée avec nos amis de la partie nord du pays. La formation, le fait d'avoir une bibliothèque et le fait d'avoir une banque de données, sont autant d'objectifs de notre projet. Nous n'avons pas encore tout accompli, mais nous avançons bien.

Voici une photo de l'inauguration, en présence du ministre de la Justice et de la ministre Céline Tellier, ainsi que d'une députée du Parlement européen, Mme Saskia Bricmont, qui nous soutient beaucoup.

354 Journal tribunaux 2022
Chronique judiciaire



La chambre de l'environnement - Cour d'appel de Mons - Inaugurée le 29 mars 2022



28/02/2024 12/03/2024 Colloque Canopea : « Horizons partagés sur la protection de la biodiversité »

Une cour ou une chambre spécialisée ne s'implantent pas *ex nihilo*, et la création de l'écosystème et de ses différents éléments est indispensable. Voilà le modèle que nous défendons et qu'il nous a déjà été demandé d'exporter dans d'autres pays, par exemple un député européen roumain s'est montré très intéressé. Je vous ai déjà présenté notre écosystème : groupes de réflexion, organisation de colloques et

séminaires, de workshops (à la Cour notamment). C'est par exemple à cette occasion que nous avons reçu, le 27 septembre 2023, Mme la ministre Zakia Khattabi à qui nous avons présenté notre modèle. La Cour et sa chambre de l'environnement, c'est ce qui est au centre, c'est la partie visible de l'iceberg, mais tout autour, il y a tout cet écosystème.

QUEL EST L'INTÉRÊT DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ ?

Ce qui est accompli en grande partie grâce à cette chambre, c'est un meilleur traitement des dossiers, c'est évidemment essentiel. Meilleur traitement, cela veut dire en qualité mais aussi en termes de coûts et de rapidité parce qu'il est important d'être rapide pour le justiciable, pour l'atteinte à l'environnement. Je ne dis pas qu'on y réussit à chaque fois,

parce qu'on n'est pas tout seul : il y a le parquet qui est avant nous, et qui nous amène les dossiers quand ils sont prêts. Cela peut prendre parfois des années. Parfois un dossier peut traîner et être traité en trois ou quatre mois quand il arrive à la cour. Les effets positifs sont aussi de créer une jurisprudence, d'avoir une vue d'ensemble des dossiers, d'encourager toute

la chaîne (policiers, administration, parquets), ... Il est important pour nos enquêteurs, quand ils font le guet la nuit pour voir si on relâche des faisans en dehors d'une période autorisée, de savoir qu'il y aura quand même des suites au dossier, et que la personne/le contrevenant sera condamné(e), par exemple, en lui retirant son permis de chasse.

Un effet non négligeable et même crucial est l'effet pédagogique quand on condamne une personne. Par exemple : dans le milieu des entreprises, le traitement des véhicules hors d'usage est une activité très polluante et rapportant énormément ; elle est évidemment utile et même nécessaire. Mais l'activité doit respecter le permis d'environnement. Ce n'est pas toujours le cas. Si l'une de ces entreprises est poursuivie et éventuellement condamnée, il y aura une prise de conscience dans le secteur de la nécessité de respecter les normes, ce qui est une question de santé publique, il faut le souligner. L'effet pédagogique est également important à l'égard du citoyen et des associations, ainsi que de l'administration, d'où notre relation avec la presse par l'intermédiaire de notre magistrat de presse. Il est important pour nous pour que le public aussi soit informé, voie ce qui se passe et qu'il sache que les choses bougent et qu'il y a des progrès en termes de justice environnementale.

Le Pôle de Réflexion de droit de l'Environnement, qui associe les meilleurs spécialistes en la matière dont certains orateurs que vous avez entendus aujourd'hui, a élaboré un projet pour une loi instituant cette chambre spécialisée en matière d'environnement. Ce projet a été remis à une députée fédérale Ecolo qui y a travaillé avec ses équipes de juristes. Nous espérons que cela sera inscrit dans le programme de la prochaine législature et qu'une loi instituant des chambres spécialisées dans les différents cours et tribunaux du pays verra le jour prochainement. L'actualité et l'intérêt des uns et des autres nous montrent que par-delà les barrières politiques, c'est une nécessité.

Un processus inachevé

Il n'y a pas encore assez de poursuites, il faudrait poursuivre davantage. En matière civile, ce sont les parties qui amènent ou pas le procès devant le juge ; et les parties peuvent décider de transiger ou de trouver des accords : c'est leur droit et c'est totalement démocratique.

En matière d'expertise, il faut soulever divers problèmes : le coût, la longueur des expertises et la difficulté de trouver des experts qualifiés tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne la procédure judiciaire d'expertise. C'est pour ça que dans notre projet de chambre, nous souhaitons, dans une prochaine étape, constituer une chambre où siègeraient des magistrats juristes, mais aussi des magistrats qu'on appelle juges techniques spécialisés : des biologistes, des ingénieurs, ... comme cela existe en Finlande, par exemple.

Voilà les arguments pour lesquels nous voulons instaurer une loi : consolider la chambre, avoir une juridiction spécialisée, créer un réseau de chambres rationnel au niveau du pays et enfin, à terme, étendre la juridiction des cours et tribunaux dans cette matière. Nous pensons en effet qu'il serait bien d'amener devant la Cour, outre les matières civiles et les matières pénales, certaines compétences administratives qui sont actuellement confiées au Conseil d'État, par exemple la compétence en matière de permis et d'autorisation (environnement et urbanisme) que nous connaissons déjà partiellement par le biais des actions en responsabilité et l'application de l'article 159 de la Constitution. En Région flamande, l'autorité régionale a institué une juridiction administrative spécialisée qui traite de la matière des permis et autorisations, attribuée au Conseil d'État depuis une centaine d'années. Il ferait sens d'attribuer ces matières à la chambre spécialisée de l'environnement, dans l'optique du modèle que nous appliquons, afin d'accroître la vision holistique de la matière.



LES CONSTATS D'ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ : CAS PRATIQUES SUR UN CANTONNEMENT DNF

NICOLAS DELHAYE

Chef de Cantonnement de Liège - Département de la Nature
et des Forêts - SPW ARNE

Je vais aborder des sujets plus terre à terre et vais vous parler de ce que nous faisons dans un service extérieur au DNF, sur le terrain, pour constater les infractions. Je vais me concentrer sur les constats d'infractions qui portent atteinte à la biodiversité de manière courante. Je ne vais pas parler de dossiers particuliers mais de cas qui sont notre quotidien sur le terrain.

Je pense que la plupart d'entre vous connaissent plus ou moins les rôles du DNF. Je vais me focaliser aujourd'hui sur notre rôle en matière de police sur la thématique biodiversité en particulier. Je vais simplement faire un petit rappel de nos compétences. En termes de conservation de la nature, nous sommes compétents au niveau réglementaire pour la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui est notre législation spécialisée en matière de conservation de la biodiversité au niveau de la Région wallonne, mais qui est loin d'être la seule qui réglemente les actes et travaux qui peuvent être néfastes à la biodiversité. Nous sommes aussi compétents pour le Code du développement territorial (CoDT), qui est un élément important, je vais en parler régulièrement. Malheureusement, nous ne sommes plus compétents pour les déchets. Nous espérons pouvoir récupérer cette compétence parce que nous sommes souvent confrontés à des situations où nous ne pouvons pas

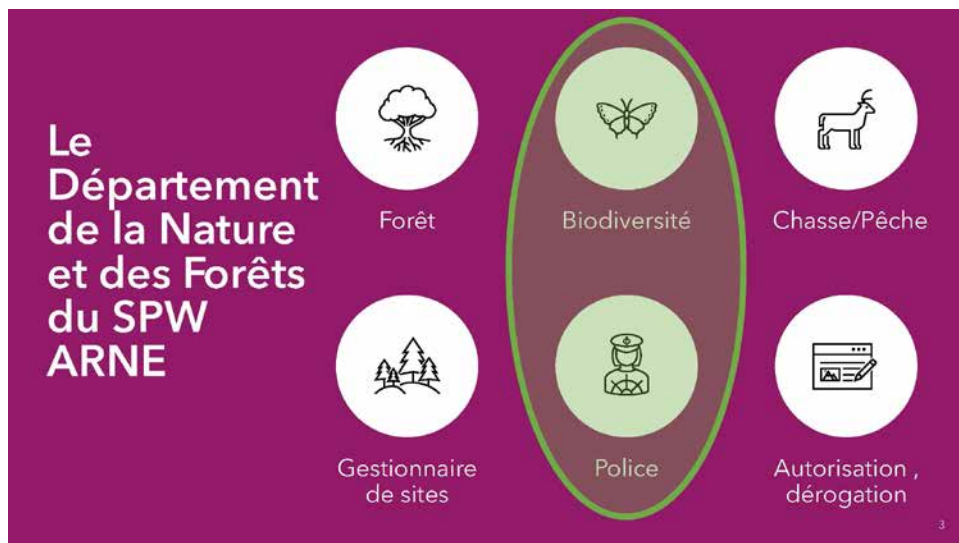
intervenir, alors que les atteintes à la biodiversité constatées sont non négligeables. Et puis nous sommes compétents pour d'autres législations environnementales au sens large dont je vais parler après. En dehors des zones de police, nous sommes la seule administration qui soit compétente pour les législations spécialisées en matière de conservation de la nature.

Ma présentation va consister en quelques cas pratiques mais je voulais d'abord présenter quelques chiffres. J'ai repris la base de données de notre système de gestion du temps dans mon équipe, et, dans celle que je gère en 2023, nous avons consacré 11% de notre temps de travail aux questions de police et de contrôle en matière environnementale. Dans mon équipe, 14 personnes, dont moi, sommes agents ou officiers de police judiciaire, et nous travaillons sur un territoire qui couvre environ 45 communes.

Parmi les missions de police et de contrôle, nous pouvons voir qu'il y a plus ou moins un cinquième qui visait les infractions au code forestier, un cinquième celles à la conservation de la nature, un autre cinquième celles sur la chasse, un cinquième celles relatives au CoDT, et le dernier cinquième visait tout le reste. Dans le volet « autres », il y a toutes nos interventions relatives au CoDT et pour lesquelles d'autres

services comme les communes ou les zones de police interviennent pour constater l'infraction. Donc nous n'intervenons pas comme agents constata-

teurs, mais plutôt pour les suivis de procédures après constat et pour l'évaluation de l'impact.



Pour vous donner une idée, sur la Direction de Liège (4 cantonnements), en 2023, nous avons dressé environ 250 PV. Je voulais mettre cela en relation avec le nombre d'avis que nous remettons sur les permis, notamment sur différentes autorisations, qui est d'environ 2000 par an. Ce sont dans les deux cas des situations où nous avons besoin de données biologiques. Cela montre aussi l'importance des données biologiques en amont de différents projets, et pas seulement en aval, parce qu'il est beaucoup

plus compliqué de pouvoir évaluer un impact après constat d'une infraction ou après destruction d'un milieu.

Je vais vous présenter quelques cas pratiques. Je veux vraiment vous parler de cas courants que nous avons chaque année un peu partout et donc je vais me focaliser sur les constats. Je ne vais pas parler des suites qui auront lieu chez le fonctionnaire sanctionnateur ou au niveau de la justice.

CAS N°1: DESTRUCTION PAR DRAINAGE D'UNE ZONE HUMIDE DEVANT ÊTRE PRÉSERVÉE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'URBANISATION

Le premier cas correspond à une situation où un permis d'urbanisation prévoit de maintenir une zone humide. Nous constatons quelques mois après la fin des travaux que la zone humide est totalement à sec. En fait, il se fait que le promoteur du projet a drainé la zone humide. Quand nous arrivons sur place, la réflexion porte sur ce que nous devons faire, sur ce qu'il y avait. En l'occurrence, ici, nous nous retrouvons face à une infraction liée au CoDT. Les travaux sont terminés et nous ne pouvons pas faire de PV car la législation ne nous le permet pas. Nous établissons donc un avertissement avec une injonction de remise en état. Dans ce cas-ci, pour le drainage d'une zone humide en dehors de Natura 2000, il n'y a aucune infraction environnementale puisqu'en Wallonie les zones humides ne sont pas protégées. Le drainage reste autorisé en dehors des sites Natura 2000 ou des sites sous statut. Nous n'avons aucune infor-

mation ni donnée sur les espèces présentes. Nous avons retrouvé le permis et l'étude d'incidence qui stipulent qu'il faut maintenir la mare, la zone humide, mais qui ne précisent pas qu'il y avait telle espèce de batraciens ou telle espèce de libellules éventuellement protégées.

Nous sommes dans une situation relativement lacunaire en termes d'informations et donc notre objectif prioritaire est de remettre en état l'écosystème. J'ai vécu d'autres cas où il faut parfois 2, 3, 4, 5, 10 ans avant d'avoir un résultat et une injonction de remise en état sur le terrain. Dans ce cas-ci, nous avons pu obtenir, grâce au système d'avertissement, que, dans les trois mois, la mare soit remise sous eau et la zone humide soit remise en fonctionnement grâce à une modification du système de drainage. Nous avons donc pu remettre en état l'écosystème.

.....

Le deuxième cas porte sur un site Natura 2000. Vous Ici, c'est notre expertise sur place qui nous permet

Esèces protégées ou patrimoniales sur le territoire wallon (prototype)

Ici, c'est notre expertise sur place qui nous permet d'identifier l'infraction. Premièrement, nous voyons sur le parterre de coupe qu'il y a un certain nombre d'arbres qui ont été abattus, présentant des cavités. La coupe a eu lieu en période de nidification et donc nous supposons très fortement qu'un certain nombre de nichées ont été affectées par la coupe à ce moment-là. Si elle s'était déroulée en dehors de la période de nidification, cela aurait été différent. En plus, nous avons dans notre équipe un agent assez spécialisé en ornithologie qui a pu identifier quelques espèces sur place, dont une espèce Natura 2000, sur les arbres qui restaient encore debout ou sur les arbres en limite de la coupe.

j'ai cliqué sur le pic noir – nous voyons que la précision de la donnée est très vague. Cela ne nous permet pas, dans ce cas-ci, d'utiliser cette base de données pour pouvoir dire qu'une atteinte a été portée au pic noir ou que son habitat a été détruit. Cela reste beaucoup trop aléatoire. De mon expérience, les bases de données sont utiles dans beaucoup de sites. En revanche, dans ceux où il y a des infractions, qui ne sont pas des sites courus par les naturalistes, et pour lesquels les bases de données restent relativement faibles, c'est assez

rare de pouvoir les utiliser dans le cas de situations infractionnelles où l'on arrive *a posteriori*. Dans ce cas-ci, nous avons quand même des données d'habitats puisque nous sommes en Natura 2000 (mais pas de données d'espèces). Quand nous sommes en amont, si nous avons une demande d'autorisation de permis, nous pouvons toujours exiger ou nous-mêmes récolter de nouvelles données pour connaître exactement les espèces présentes sur le site.

CAS N°3 : DÉGRADATION D'UNE MARE À TRITON CRÊTÉ

Je vais m'attarder sur un cas un plus complexe. Je viens de vous montrer deux sites où nous avons peu d'informations avant infraction. Dans ce cas-ci, c'est l'inverse : c'est une situation où nous avons beaucoup de données à disposition. La mare est en site Natura 2000 et c'est une mare à triton crêté, où l'espèce est connue historiquement. Nous constatons un curage complet de la mare fin avril, en pleine période de reproduction des batraciens. Le triton crêté est une espèce Natura 2000 particulièrement sensible et ici, dans la région en question, elle est particulièrement rare. Il se fait que c'était en site classé, donc il y avait une infraction à la législation relative à l'aménagement du territoire. Nous avons constaté deux infractions par procès-verbal en conservation de la nature : une infraction Natura 2000, qui interdit tout curage d'une zone humide sans autorisation, et une infraction à la protection des espèces, puisque nous savions qu'au moins l'espèce de triton crêté, voire d'autres espèces, s'y trouvait.

Nous avons toutefois dû évaluer le caractère intentionnel : la Loi sur la conservation de la nature demande que, pour que l'infraction soit constatée, le caractère intentionnel soit démontré, c'est-à-dire que l'on peut détruire des espèces ou des habitats si nous ne savons pas qu'elles ou ils sont présent(e)s. Ici, en l'occurrence, le contrevenant était une commune. Nous avons pu identifier le rapport envoyé les mois et années qui précédaient, rapport indiquant que la commune était parfaitement au courant que des espèces protégées se trouvaient dans la mare et que les travaux devaient être menés différemment et à une autre époque pour éviter les impacts. Nous avons donc une information suffisante pour pouvoir démontrer ce caractère intentionnel, ce qui est relativement rare quand nous tombons sur une infraction *a posteriori*, ou même si les contrevenants ne sont

pas toujours au courant de la présence d'une espèce protégée ou que les travaux qu'ils y menaient portaient atteinte à cette espèce.



C'est un exemple intéressant parce suffisamment de données étaient disponibles. Mais malgré cela, cela n'a pas été évident. Nous avons une population historique de triton crêté dans les communes alentour (cinq mares) et une mare sur cinq a été fortement dégradée par cette infraction. Après une première analyse, nous avons estimé que la pression était importante sur l'espèce. D'autres espèces protégées

tout aussi importantes étaient présentes mais ont un statut un peu différent parce qu'elles ne sont pas des espèces Natura 2000 : d'autres batraciens et une plante protégée dont la présence était connue préalablement aux travaux. Deux espèces invasives y ont également été relevées. Dans nos PV, au-delà du constat de l'infraction, nous essayons de remplir la rubrique éco-diagnostic le mieux possible pour informer le magistrat et le fonctionnaire sanctionneur du niveau d'impact et de l'atteinte à la biodiversité causés par l'infraction. Ici, nous avons pas mal de données mais des données de présence-absence, aucune données quantitatives. Il n'était pas possible pour nous de dire : « il y avait 100 tritons crêtés avant l'infraction, il n'y en a plus que 10 ». Nous savions qu'il y en avait depuis longtemps mais nous ne savions pas combien, c'était difficile à évaluer.

Nous avons réalisé un nouveau recensement après l'infraction pour avoir une idée de la présence des espèces en faisant appel à une expertise externe. Cela nous arrive régulièrement, en cas d'infraction, de

faire appel à des experts. Dans la grande majorité des cas, ce sont des experts du DEMNA. Ici, pour l'herpétofaune, l'expertise est sous-traitée à Natagora via une convention ; ce sont donc eux qui sont venus et qui nous ont appuyé pour essayer d'évaluer l'impact *a posteriori*. Nous avons utilisé une méthode indirecte de dégradation de l'habitat pour essayer d'évaluer l'impact de l'infraction le mieux possible mais cela reste assez compliqué de le quantifier, même quand le site est connu. Pour la conclusion, l'espèce de plante protégée était toujours présente. Les travaux ont conduit à une prolifération massive de la Jussie, qui est une espèce invasive. Nos relevés ont montré que le triton crêté est toujours présent. Sur base de toutes ces données-là, via une méthode scientifique d'évaluation indirecte, nous avons pu montrer que l'habitat avait été dégradé de 33% à 66%. Ces éléments ont été communiqués dans notre procédure et ont ensuite permis au magistrat, ou au fonctionnaire sanctionneur, de prendre une décision en connaissance de cause.

CAS N°4 : DÉBOISEMENT DÉFINITIF ET MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

Ce cas-ci se situe dans le Condroz. Vous voyez une zone boisée au milieu, en zone forestière, et tout autour, ce sont de grandes cultures assez intensives avec peu d'éléments du maillage écologique. Au nord se trouve une zone urbanisée. Voilà ce qu'il en est devenu : un déboisement définitif avec modification du relief du sol (une cuvette a également été remblayée). C'est la commune qui a constaté l'infraction et nous sommes arrivés après pour pouvoir l'appuyer dans la suite de la procédure. Nous n'avons retrouvé aucune donnée concernant les espèces dans la base de données ; aucune autre information n'était disponible en dehors de notre expertise, montrant l'impact non négligeable de cette coupe sur la biodiversité locale. Nous ne savons pas si nous avons une espèce protégée ou des espèces rares ou menacées, mais, en tout cas, nous savons que, sur la biodiversité ordinaire, l'impact est conséquent. Ces éléments ont été apportés à la commune et aux fonctionnaires délégués pour la suite de la procédure. Même si elle est en appel maintenant, l'agriculteur a été condamné à replanter toute la zone et à enlever les remblais.

Alors, est-ce que nous consultons régulièrement les associations locales de conservation de la nature ou les naturalistes locaux dans les procédures ? Nous le faisons assez rarement dans le cas de procédures infractionnelles parce qu'elles sont relativement tendues ou complexes. Dans cas-ci, et cela a été facilité par le fait que nous n'étions pas les agents constatateurs du dossier, nous avons consulté des naturalistes locaux. Ils nous ont apporté des informations et ont confirmé qu'il y avait une belle diversité d'oiseaux même si ce sont des oiseaux communs sur la zone. Ces naturalistes n'ont rien encodés et ces informations n'étaient donc pas dans la base de données. Cela pose la question de la fiabilité d'une déclaration d'un naturaliste qui est tout près ou qui est peut-être le voisin du contrevenant. C'est donc une démarche que nous entreprenons le moins possible, en tout cas pour ma part. Nous pouvons tout de même évaluer en termes paysager l'impact qu'a eu l'infraction, même si nous ne pouvons pas apporter d'éléments sur la menace ou la disparition de telle ou telle espèce.

CAS N°5 : COLMATAGE D'UN CHANTOIR MENANT À UNE GROTTÉ CLASSÉE NATURA 2000

Mon dernier exemple est encore une fois lié à un permis qui n'a pas été respecté. Malheureusement, cela nous arrive quand même assez souvent. Dans ce cas-ci, l'activité industrielle est une carrière où se trouvent en aval un chantoir (zone karstique qui est le point d'entrée de l'eau dans le système souterrain) et une grotte souterraine supposés être protégés par le permis d'urbanisme. Malheureusement, les mesures de protection n'ont pas été mises en place par l'industriel. L'entrée de la grotte a été complètement comblée par des sédiments, puisque le système de protection n'a pas eu lieu. L'activité extractive de la carrière implique énormément de ruissellement, avec peu de végétation pour le retenir, ce qui a conduit à un colmatage du chantoir par sédimentation.

Je voulais mettre en évidence ce cas-là par rapport à la question des données. Voilà ce que nous voyons : nous n'avons à peu près accès qu'à cela. Le reste,

c'est une grotte. Nous ne sommes pas spéléologues, donc nous ne savons pas y aller. En plus se trouvent, dans cette grotte, des gaz toxiques, donc personne ne peut y aller. Nous sommes persuadés qu'il y a un impact non négligeable en termes de conditions physico-chimiques dans la grotte suite à cet épisode-là, mais nous n'avons pas beaucoup d'éléments pour le prouver. Le chantoir est en amont et toute la grotte ici est inaccessible. Uniquement la partie touristique est accessible. Depuis quelques mois, il y a des tentatives de spéléologues pour trouver des solutions. Nous estimons que l'impact est important et le contrevenant estime de son point de vue que l'impact ne peut pas être prouvé. Donc là, nous sommes vraiment dans une situation assez inextricable, alors même que des données sont disponibles puisqu'il y a 20-25 ans, nous avons évalué la qualité biologique de cette grotte. Maintenant nous ne pouvons pas évaluer l'impact après travaux.

Cas n°5: Non-respect conditions permis urbanisme activité industrielle



23

DONNÉES BIOLOGIQUES : QUELLE INTÉGRATION DANS LES CONSTATS D'INFRACTION ?

Voilà, j'ai essayé de brosser un peu tout ce qui nous arrive au quotidien et de voir comment nous cherchons les données. La première chose que je voulais mettre en évidence, c'est que nous essayons, avec mon équipe, de faire en sorte de trouver la meilleure solution juridique qui s'offre à nous pour rendre l'écosystème fonctionnel. Ce n'est pas toujours possible : aller curer une grotte dans laquelle nous n'avons pas

accès pour enlever les sédiments, sans doute que c'est illusoire. Nous ne savons pas le demander ni établir un avertissement pour le leur demander. Par contre, il y a certaines situations où nous pouvons y arriver. Et même si nous n'avons pas de données, nous pouvons faire en sorte de proposer des mesures qui permettent de restaurer l'habitat.

Nous sommes des agents de terrain. Comme Françoise Thonet l'a également spécifié, sans doute que nous ne sommes pas assez pour constater toutes les infractions. Nous avons quand même une expertise technique et nous pouvons, quand c'est possible, quand nous arrivons sur place au bon moment, à la bonne saison, évaluer l'impact au moment du constat de l'infraction. Si nous sommes sollicités en hiver pour des travaux qui ont eu lieu six mois avant, c'est compliqué d'évaluer quelles sont les espèces qui sont sur place ou qui y étaient. Et donc ça, c'est un élément important que nous devons essayer de poursuivre.

Il arrive souvent que des habitats Natura 2000 en dehors des sites Natura 2000 soient atteints par des infractions, et ces habitats-là ne sont pas protégés en Wallonie. En revanche, des espèces protégées peuvent s'y retrouver et cela nous permet de pouvoir demander des restaurations de ces milieux, quand c'est possible.

Nous avons accès à une base de données interne qui est alimentée par le DEMNA. Nous pouvons y consulter les données du SPW, les données d'Observations, et d'autres données, qui y sont rassemblées et qui sont des données validées. Nous les utilisons régulièrement et elles sont utiles dans bien des cas. Mais dans beaucoup d'autres, cette base de données ne nous donne pas de résultats puisque nous nous trouvons dans des zones sans données, tout simplement, et en particulier sur une grande partie du territoire où il n'y a pas de naturalistes qui circulent, où il n'y a pas de sites Natura 2000, où il n'y a pas de réserve naturelle à proximité, etc.

Une fois que nous avons constaté l'infraction et que nous avons, éventuellement, dans le cas de la protection des espèces, prouvé le caractère intentionnel, nous voulons aussi essayer d'évaluer l'impact. Ce n'est pas toujours facile *a posteriori*. Il arrive parfois que les sites avant infraction soient connus. En général, si nous les connaissons, nous espérons qu'ils ne vont pas être dégradés, mais cela arrive parfois. Nous avons souvent des données de présence-absence. Quand nous voulons essayer d'affiner ces données pour avoir une idée du niveau d'impact, il est parfois difficile de le faire puisque, face à des sites totalement détruits, nous n'avons plus d'éléments. Nous avons peut-être l'information de présence d'une espèce 5 ans avant, mais est-ce qu'elle était encore là juste avant l'infraction ? En quelle quantité était-elle là ? Ce n'est pas toujours évident à évaluer. C'est pour cela que nous faisons appel à

des méthodes indirectes, je vous l'ai montré pour la mare à triton crêté. Nous faisons souvent appel à des experts, très souvent nos collègues du DEMNA, qui viennent dans un deuxième temps, sur place, pour essayer d'évaluer l'impact. Impact aussi au niveau du paysage local : quel est l'impact, sur la population de la commune ou celle de la région naturelle, d'une espèce touchée localement ? La consultation des naturalistes locaux nous paraît assez peu fiable pour déclencher une infraction. Nous les contactons parfois, mais avec parcimonie, puisque si les naturalistes locaux ont encodé leurs données et qu'elles ont été validées, elles se retrouvent dans nos bases de données. Normalement, c'est vers cela que nous devons aller.

Et, enfin, nous devons démontrer le caractère intentionnel et ce n'est pas toujours facile. Régulièrement, quand nous sommes face à des sites à risque, des sites où nous savons qu'il y a des menaces ou des sites vraiment particuliers, nous pouvons transmettre des notifications de présence d'espèces protégées. Nous envoyons un courrier recommandé qui mentionne les espèces présentes sur le site et que tels ou tels travaux ne peuvent pas être entrepris sans dérogation d'espèces. Nous ne pouvons pas le faire sur tout le territoire, sinon nous passerions nos vies à faire cela, mais c'est quelque chose qui peut fonctionner sur certains sites bien particuliers. Si une atteinte au site est quand même constatée par après, cela nous permet de rédiger un PV. L'objectif est d'abord de sensibiliser pour éviter la dégradation d'habitat, évidemment, mais ensuite cela nous permet éventuellement de verbaliser.





RÔLE DES INVENTAIRES NATURALISTES DANS LES DOSSIERS DE RÉPONSE AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

OLIVIER THUNUS

Président de l'Observatoire de l'Environnement



L'Observatoire de l'Environnement, dont je suis le président, est une association environnementale créée en février 2019, sur la commune d'Arlon, d'environ 150 membres. Nous avons trois pôles d'activités : les activités de conservation (comme par exemple la gestion de réserves naturelles, la traque des invasives, les opérations batraciens), celles de sensibilisation (telles les guidances nature, les animations dans les écoles et l'organisation de conférences) et le pôle qu'on a appelé « protéger », qui correspond principalement aux réponses aux enquêtes publiques.

Je souhaiterais vraiment que ma présentation d'aujourd'hui soit vue comme un témoignage, comme des éléments de réflexion que j'ai envie de partager avec vous. Le sujet que je vais aborder aujourd'hui est le rôle des inventaires naturalistes dans la constitution des dossiers de réponse aux enquêtes publiques.

Bien souvent, les premières rencontres du citoyen avec le monde des enquêtes publiques sont ces grands panneaux jaunes au bord de la route. Sa première démarche sera d'aller sur internet pour chercher plus d'informations. Il va découvrir, par exemple, qu'il va y avoir la construction d'un golf dans le Bois d'Arlon. De prime abord, quand on regarde la photo de présentation du projet, cela a l'air pas mal : il y a des grands arbres, une petite rivière, ça a l'air chouette. Il se dit : « OK, on va voir, je ne fais rien, je ne me mobilise pas ». Qu'est-ce qui se passe quelques mois plus tard ? Il constate un décapage du sol sur environ une centaine d'hectares et cinq étangs creusés parce que toute l'eau qui va arriver sur le site va être réutilisée pour l'arrosage des parcours. Il découvre qu'une partie du site est imperméabilisée pour la création de l'hôtel, du centre de conférence, du sauna, etc. Là, le citoyen a appris sa première leçon : ne pas faire confiance au descriptif de projet et il se dit : la prochaine fois, je vais essayer d'aller un peu plus loin.



... au désastre écologique.



Malheureusement, le match entre citoyen et porteur de projet est inégal. À partir du moment où le panneau est posé au bord de route, en fonction des dossiers, le citoyen aura 15 jours ou 30 jours pour rendre une réponse. Souvent, le citoyen n'est pas un spécialiste du droit de l'environnement. Il n'est pas un spécialiste en écologie et il va aussi rencontrer un autre problème : il n'aura pas facilement accès aux dossiers. Pour l'instant, dans la plupart des communes, il faut se rendre dans le service d'urbanisme pour consulter le dossier. Pour beaucoup de citoyens, il faudra donc prendre congé. C'est déjà un énorme frein à leur engagement. Ensuite, il aura une petite heure pour consulter rapidement le dossier, parfois sur le coin d'une étagère. Pour le cas du golf, il faut quand même s'imaginer que c'était 14 classeurs A4 qui étaient dis-

ponibles à la consultation. En une heure, il était donc impossible de consulter tout le dossier.

Match inégal parce que de l'autre côté, il y a l'auteur de projet qui a préparé son projet pendant plusieurs mois avec des spécialistes, des bureaux d'études, des avocats et des architectes. Et aussi car il manque au citoyen la règle principale du match qui est : les décisions ou les avis qui sont remis par les fonctionnaires techniques et délégués ne se basent pas sur les bonnes pratiques ou comment bien défendre la biodiversité et maintenir les écosystèmes, mais se basent sur le droit de l'environnement. Et là, je vous donne ma conclusion et mon avis personnel : le droit de l'environnement n'est pas favorable à la biodiversité. Je vais prendre 2-3 minutes pour vous expliquer ce que j'entends par là.

LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT N'EST PAS FAVORABLE À LA BIODIVERSITÉ

On a déjà eu plusieurs exposés au cours de cette journée sur les différentes conventions qui existent. J'espère que vous avez bien noté que dans toutes ces conventions, on parle de ressources naturelles, de capital naturel. Ces termes, dans un contexte économique, sont bien connus : « ressources » signifie « biens », « capital » signifie « biens et services ». Cela veut dire que ce sont des éléments qui sont utiles à l'homme. Mais on ne va jamais parler du « patrimoine naturel » dans l'idée que c'est quelque chose qu'on doit conserver pour les générations futures. Est-ce juste une question de vocabulaire ou faut-il y voir une vision purement anthropocentrée de la nature ?

Une autre réflexion : pourquoi dis-je que le droit de l'environnement n'est pas favorable à la biodiversité ? C'est

que la préservation de la biodiversité est un droit d'exception. C'est à dire que seules les espèces qui sont listées à l'annexe des conventions vont être protégées ; ce qui prime, c'est l'usage général humain. Vous avez le droit de tout faire sauf si l'espèce est sur l'annexe. Je me pose la question : pourquoi ne pourrait-on pas avoir le principe inverse, c'est-à-dire que l'on protège l'entière des espèces et que c'est l'exception qui est autorisée ? On a des cas d'école qui existent, par exemple, la chasse à la baleine à travers le moratoire sur la chasse commerciale des grands cétacés, qui est interdite pour tous les cétacés, à l'exception des usages de la recherche et des chasseurs traditionnels.

Un autre élément pour lequel je dis que le droit de l'environnement n'est pas favorable à la biodiversité, c'est

que l'inscription sur la liste des espèces protégées est conditionnée. Si nous regardons la Directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages [2009/147/CE], nous pouvons lire qu'il ne faut pas tuer les oiseaux, les capturer, les détruire, les perturber intentionnellement durant la période de reproduction. Le début de la période de reproduction en Région Wallonne est fixé au 1^{er} avril et donc l'interdiction de tailler les haies pour les agriculteurs, et uniquement pour les agriculteurs, débute au 1^{er} avril.

Ça, c'est la théorie. Maintenant, passons à la pratique. Vous avez peut-être entendu le cas de la Sablière de Schoppach : l'intention de l'intercommunale est d'y développer une zone économique sur 26 hectares. 14 hectares sont en Site de Grand Intérêt Biologique. Le site a été occupé pendant 18 mois par des zadistes afin de défendre ce patrimoine naturel. Au 15 mars, à 5h du matin, les zadistes sont évacués. Au 31 mars, il y a une coupe à blanc sur 26 hectares, avec l'avis favorable du DNF et avec l'approbation de la commune. Quand un journaliste a interpellé notre bourgmestre à ce sujet de

l'impact de cette coupe : « est-ce que vous ne pensez pas qu'il y aurait un impact sur les oiseaux ? ». Il a répondu : « vous savez, quand on a commencé à couper, les oiseaux ont dû s'envoler, donc il n'y a probablement pas d'impact sur la population d'oiseaux ». Nous voyons quand même en bas à droite de la photo un petit nid qui était déjà présent dans l'arbre juste coupé. C'était en 2021 et, à l'époque, la nidification avait commencé au 15 mars. La nidification commence de plus en plus tôt. C'est notamment pourquoi nous invitons, sur les réseaux sociaux, le citoyen à ne pas tailler les haies à partir du 15 mars. Sur ce dossier-là, nous sommes en recours au Conseil d'État.

En parlant de recours, je constate que le citoyen aimerait bien se mobiliser, il aimerait bien dénoncer toutes les infractions, mais cela a un coût énorme. Pour aller en recours au Conseil d'État, il faut compter environ 10.000€. Quel citoyen peut sortir de sa poche 10.000€ pour faire toute la procédure ? C'est compliqué... C'est pour cela que, plus tard dans ma présentation, je proposerai une solution.

Exemple du parc ULiège au Campus d'Arlon



Je continue sur le *droit de l'environnement n'est pas favorable à la biodiversité*. Excusez-moi, j'insiste ! On a parlé tout à l'heure de la compensation. Quand nous avons une dégradation irrémédiable, on passe à la compensation. Dans la majorité des cas, ces compensations ne sont pas effectives. Pour exemple, toujours à Arlon, il y avait un projet de construction d'un bâtiment du Forem sur le campus de l'ULiège. Je vous invite à regarder sur la droite de la photo. Ce qui est intéressant, c'est que dans la proposition de projet, il était indiqué qu'aucun arbre n'allait être coupé. Ce que nous avons fait, c'est de superposer les cartes. Voilà où se situe le bâtiment. Je pense que ce n'est pas trop difficile de comprendre à cette vue superposée qu'effectivement, il y a des arbres qui vont être coupés. Il y en avait 46, des hêtres et des

chênes d'environ 30-35 mètres. Le plus grand avait une circonférence de 300 cm ! Nous avons répondu à l'enquête publique et le fonctionnaire technique a proposé une compensation consistant à replanter 46 arbres dans le parc de l'université. Alors je me pose la question : est-ce qu'au niveau de l'écosystème, est-ce qu'au niveau de l'habitat, on a réellement une compensation d'une bordure forestière ? Parce que ce que vous ne voyez pas, c'est qu'à droite de la photo, c'est une forêt. Est-ce que, réellement, j'ai une compensation avec la plantation d'arbres, qui pour l'instant ont une hauteur d'1m50 et qui sont éparpillés dans le parc ? J'é mets un doute. J'en termine avec ces quelques réflexions, je vous laisse y réfléchir.

LE CITOYEN PEUT RÉAGIR ET S'ORGANISER



Maintenant, je vais parler du citoyen et de la façon dont il peut réagir et comment il peut s'organiser. Alors là, je vais partager une liste d'actions basées sur l'expérience que nous avons acquise dans notre association. La première chose, c'est de créer ou de rejoindre une association environnementale, de travailler en réseau. C'est pour ça que nous soutenons Canopea et que j'appuie leur projet de plateforme d'échange des expertises entre les différents acteurs. Deuxièmement, nous réalisons également une veille informative. Comme je vous l'ai dit, quand les citoyens voient juste ce panneau jaune et qu'il est là depuis 10 jours, il ne leur reste que 5 jours pour répondre. Ce que nous faisons de manière proactive, c'est regarder s'il y a des propositions de projets publiées sur le site internet de certaines communes. Nous avons également mis en place sur la commune d'Arlon ce qu'on appelle un réseau des sentinelles, c'est-à-dire des citoyens engagés qui, dès qu'ils voient un panneau, nous renvoient l'information pour que nous puissions au plus vite aller consulter le dossier.

Troisièmement, nous avons également dressé un inventaire, sur notre commune, des Sites de Grand Intérêt Biologique. Pour cela, nous avons recherché des informations scientifiques officielles que nous avons ensuite géolocalisées nous-mêmes. Nous sommes allés les prendre sur le site biodiversité.wallonie.be et nous avons remis les données dans QGIS⁴⁵. Quatrièmement, nous avons l'ambition de réaliser des trames vertes et bleues au niveau local. C'est un peu différent de la définition des grandes connexions au niveau régional entre les différents massifs forestiers. Là, nous travaillons à un niveau local, au niveau communal et nous essayons d'identifier les points clés et les endroits où il y a le plus de biodiversité sur notre commune. Alors comment faisons-nous en pratique ? Nous faisons appel à nos amis d'autres associations. Nous réalisons les inventaires sur notre commune avec l'aide des Guides-Nature des Cercles des Naturalistes de Belgique, qui ont une bonne connaissance généraliste des espèces et leurs habitats. Quand c'est nécessaire, nous faisons intervenir nos amis de Natagora et les membres des différents groupes de travail spécialistes sur des espèces ou groupes d'espèces.

Un autre outil que nous mettons en place également, ce sont ces fameux bioblitz, qui sont régulièrement réalisés en Flandre et un peu moins en Wallonie, où nous invitons le citoyen à utiliser son smartphone pour identifier les espèces qui sont présentes sur un site. Toutes ces informations se retrouvent sur le site de Natagora Observations.be, bien souvent validées par des experts. De mon expérience : si vous encodez une espèce rare sur ce site, vous pouvez être sûrs que le weekend suivant, cette observation sera validée par les experts. Il y a aussi la base de données du DEMNA, mais c'est beaucoup plus compliqué pour y avoir accès et pour encoder des données. J'aimerais bien aussi mentionner que nous ne faisons pas que l'inventaire des espèces rares. Nous allons aussi inventorier les espèces invasives. C'est important au niveau des projets urbanistiques, et ce afin d'éviter d'avoir des espèces comme *Prunus serotina* (Cerisier tardif) ou *Fallopia japonica* (Renouée du Japon) qui se disséminent sur d'autres sites, principalement lors de travaux.

45 Système d'Information Géographique – Logiciel libre et Open Source

L'USAGE DES INVENTAIRES NATURALISTES

Tout d'abord, quand nous avons un dossier d'enquête publique, nous vérifions la qualité des inventaires. Nous regardons si les espèces dont nous avons connaissance sont bien reprises dans le dossier. Nous allons également regarder la méthodologie : souvent, c'est ça qui pose problème. Par exemple, des visites qui n'ont pas été assez nombreuses. Certaines espèces fleurissent ou certains insectes sortent à certains moments et pas à d'autres. Si les visites n'ont pas été réalisées au bon moment, forcément les espèces ne sont pas inventoriées. Nous avons aussi parfois des cas où les bureaux d'études qui dressent les inventaires viennent aux mauvaises périodes. Premier point donc, nous essayons de compléter les inventaires.

Ensuite, point important, nous portons une attention particulière à localiser précisément les espèces. Et je vous donne un autre exemple : vous êtes ici sur la

carrière de Sampont, qui n'est plus en activité. L'idée du propriétaire était de créer un grand merlon et de mettre des panneaux solaires photovoltaïques dessus pour générer de l'électricité verte. Pourquoi pas. Dans le dossier d'enquête publique, il était bien mentionné qu'il y avait le Lézard des souches, lézard spécifique de la Lorraine. Ils proposaient, pour éviter ou pour compenser la perte de territoire pour une partie des Lézards des souches, d'installer différents petits monticules de pierre pour réaménager un habitat. Ce que nous avons fait, c'est retrouver un inventaire naturaliste qui précisait exactement où avait été observé le Lézard des souches sur le site. Ce sont les points rouges localisés sur l'image. Maintenant, je fais apparaître là où le merlon devait venir s'installer : on allait donc clairement détruire 80% de la population des Lézards des souches à cet endroit. Là, nous avons eu la chance d'avoir été suivis ; le projet a été refusé.

Exemple de la carrière de Sampont



Au-delà de la localisation précise, nous faisons également attention, si nous avons l'information, aux sites de reproduction. Nous essayons de remonter cela dans le cadre des enquêtes publiques. Nous avons déposé un recours au gouvernement sur le cas du golf pour la présence du castor. Et ce recours a été rejeté pour la raison que nous n'avions pas pu prouver qu'il y avait un site de reproduction sur le lieu. Nous avons prouvé qu'il y avait des castors, des barrages, mais nous n'avons pas prouvé qu'il se reproduisait à cet endroit-là.

Dernier point : les plantes invasives. Nous y faisons vraiment attention quand nous répondons aux enquêtes. Et ça, c'est aussi une utilisation des inventaires. Nous essayons vraiment, dans le cas où il y a des plantes invasives qui sont relevées sur le site, de

demander un équilibre déblai-remblai, c'est-à-dire aucune exportation de terre pour éviter leur propagation.

J'en arrive à ma conclusion. J'ai repris notre slogan : « agir ensemble, naturellement ». J'insiste surtout sur le « agir ensemble ». Le citoyen et les associations environnementales se sentent seules dans les cas d'infractions environnementales ou de projets sur lesquels il y a des atteintes à l'environnement. Nous faisons vraiment ce que nous pouvons, nous n'avons pas les armes, nous ne sommes pas spécialistes ni en droit, ni en écologie. Et là je pense que vraiment, si nous pouvions travailler ensemble, entre associations, avec les administrations, avec les avocats, les magistrats, les juristes, ce serait vraiment très intéressant pour la biodiversité dans son ensemble.





EXPLORER L'ESPACE AVEC LES DONNÉES NATURALISTES : "SORTEZ DES SENTIERS BATTUS !"

MARC DUFRÊNE

Professeur en écologie à l'ULiège

Il m'est toujours agréable de vous parler d'un sujet qui me passionne depuis près de 40 ans : les données biologiques. Je vais vous parler aujourd'hui des limites de l'exploitation de ces données : beaucoup

de données existent effectivement, mais la manière dont elles sont récoltées est encore loin d'être suffisante pour réellement prendre en compte les enjeux environnementaux.

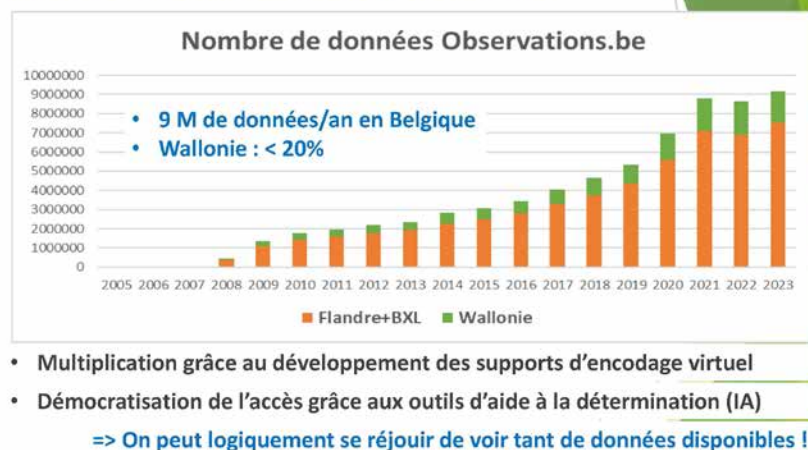
L'HISTOIRE DES DONNÉES NATURALISTES

Nous avons une longue tradition naturaliste en Wallonie, qui a commencé avec la flore dans les années 1950, avec la création de l'atlas belgo-luxembourgeois. Il a été suivi, pratiquement au même moment, par la publication d'Atlas entomologiques, lancés par Jean Leclerc de la Faculté de Gembloux. Des fiches papier étaient complétées et de petites gommettes étaient utilisées pour mettre sur les cartes. C'est comme cela que c'était publié et c'est de cette manière que les cartes étaient réalisées à l'époque des premiers atlas entomologiques en Europe.

Depuis les années 1990, nous avons participé, avec Ivan Barbier, responsable des bases de données au DEMNA, à la création de différents systèmes d'interfaces d'encodage⁴⁶ dont certains continuent de survivre, afin d'encoder les données sous format numérique. Maintenant, des outils plus faciles existent ; il n'y a même plus besoin d'essayer de reconnaître les espèces : on prend une photo, on encode et c'est parti. La donnée est encodée, précise ; on l'espère en tout cas ...

⁴⁶ Barbier, Yvan; Rasmont, Pierre; Dufrene, Marc et al. (2000). Data Fauna-Flora 1.0. Guide d'utilisation. <https://hdl.handle.net/2268/148255>

Explosion récente des bases de données



Combien de données d'observations sont encodées ? Ici, j'ai pris les données d'Observations.be parce que c'est la source de données la plus importante. Nous avons environ neuf millions de données par an actuellement. La Wallonie représente un peu plus de 20% : c'est la petite zone verte que vous voyez. On pourrait considérer une multiplication vraiment très im-

portante des informations liée à l'usage notamment des téléphones portables qui accroît et facilite les encodages. Nous avons aussi une démocratisation de l'accès à la détermination avec la reconnaissance automatique et l'usage de l'intelligence artificielle. Nous pouvons réellement se réjouir de voir tant de données disponibles.

QUELS SONT LES USAGES DES BASES DE DONNÉES ?

Les données contribuent à la définition de contraintes légales. Elles permettent d'identifier la vulnérabilité des taxons, qui peut conduire à protéger un certain nombre d'espèces – c'est le concept de liste rouge. Elles permettent la protection de taxons menacés avec imposition de contraintes aux tiers, notamment dans le cadre des études d'incidence. Elles sont utilisées, mobilisées, et c'est un critère essentiel, pour

la zonation du réseau écologique. Et puis, elles définissent aussi pour une grande part l'identification de priorités d'actions pour la protection de sites et de mesures de restauration. Il vaut donc mieux qu'elles soient correctes, exactes, précises. Il ne faut pas trop se tromper pour pouvoir faire confiance aux données. C'est un peu de cela dont je vais vous entretenir ici.

EST-CE QUE PLUS DE DONNÉES ÉGALE PLUS D'INFORMATIONS ?

De l'exactitude de l'information : est-ce le bon taxon ?

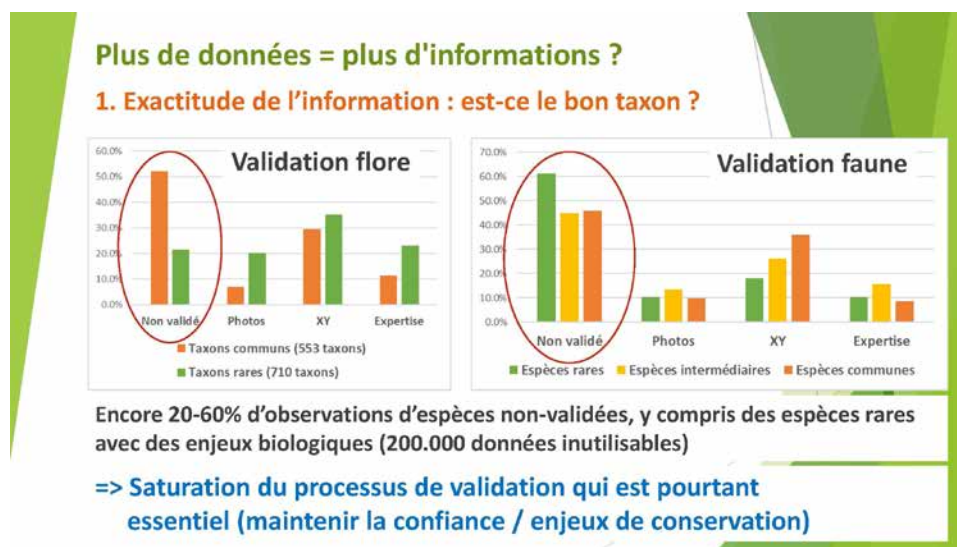
La première question que l'on peut se poser concerne l'exactitude : est-ce le bon taxon ? Comme les données disponibles en Wallonie résultent de la combinaison de différentes bases de données, il y a toujours un réel potentiel problème de synonymie d'une base de données à l'autre. Ce n'est pas toujours évident car il faut identifier que ce que l'on met en relation concerne toujours bien exactement le même taxon. Un autre problème est la présence d'espèces botaniques horticoles. Nous

parlons beaucoup d'espèces invasives que l'on peut retrouver dans les paysages un peu partout mais cela concerne aussi des espèces indigènes échappées des jardins. Il n'y a aucune raison que cette problématique ne concerne que les espèces exotiques. Nous pouvons retrouver beaucoup d'espèces en dehors de leur niche écologique, dans les villes, dans les quartiers, en bordure, dans les friches.

Nous avons aussi un problème de validation, potentiellement, de la détermination. Pour l'instant la validation est réalisée sur base de photographies et de

cohérence géographique : est-ce que l'espèce a été observée à un endroit qui était déjà connu ? Et à une période où elle est légitime d'être présente ? L'expertise de l'observateur sert aussi à valider l'observation, et la technologie peut nous aider. J'ai testé ObsIdentify la première fois l'année passée. J'ai été un peu surpris qu'il identifie ici un orvet pour un mille-pattes, avec, d'accord en effet, seulement 51% de *degré de certitude*. Donc même avec l'IA, il s'agit de faire attention. Si vous êtes utilisateur de ce type de support, il faut bien comprendre les pourcentages de probabilité de détermination et se méfier de choses qui ont l'air probable : à 80% par exemple, ce n'est pas une certitude de bonne information. Il faut au moins 95% ou 100% pour être sûr de la certitude de la détermination.

En termes de niveau de validation, nous avons aussi un problème potentiel significatif. Sur ce graphique, on sépare les données de la flore des espèces rares en vert et les plus communes en orange. Nous voyons un certain nombre de photos qui servent à la validation, un certain nombre de coordonnées XY qui servent à la validation, l'expertise utilisateur aussi, mais nous avons quand même un grand nombre de données qui sont non validées. Et ce, beaucoup plus pour les espèces communes : les validateurs ne vont pas passer leur temps à valider des espèces qui sont largement répandues. Mais il reste quand même un certain nombre de données, 200.000 pour les espèces rares, qui sont pratiquement inutilisables, pour la flore.



Pour la faune, le bilan est un peu plus problématique puisque nous avons des proportions, par exemple plus de 50% des données d'espèces rares, qui ne sont pas validées, ce qui pose un problème lors de l'interprétation. Pour un projet local important, tant que les données ne sont pas validées, a priori, elles ne peuvent pas être utilisées. Et même si elles sont validées, ce n'est pas pour autant que c'est une détermination correcte. En fait, nous avons une saturation du processus de validation vu le nombre de données (9.000.000 de données par an). Ces flux satureront les quelques validateurs qui assurent cette mission de manière bénévole. Il faut absolument que l'on investisse en Wallonie pour soutenir ces acteurs locaux qui réalisent un travail important, parce que ce sont eux qui font passer la donnée au statut d'information. Il faut vraiment pouvoir les soutenir pour maintenir la confiance dans le jeu de données. Dès qu'on commence à avoir des doutes à gauche à droite, on commence à avoir des doutes sur toutes les données. Cela pose un problème important en termes

de confiance, notamment pour défendre des enjeux de conservation.

De la pertinence de l'information : est-ce une donnée utile ?

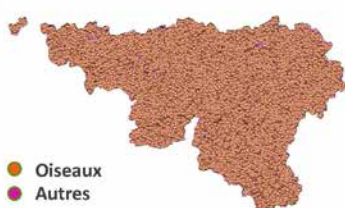
Dans les bases de données, nous avons une forte saturation par le groupe des oiseaux. Ce que nous voyons ici, c'est une cartographie de toutes les données d'oiseaux et des autres espèces que les oiseaux. La carte est totalement saturée par les oiseaux. Et quand nous analysons les données concernant ces oiseaux, il y a très peu d'informations qui sont relatives au statut de nidification. Pourtant, en termes de protection de site, c'est cela qui nous intéresse : identifier là où l'espèce se reproduit⁴⁷. Ce ne sont pas les oiseaux qui sont en migration ou qui passent au-dessus de votre maison qui nous intéressent.

⁴⁷ Ou hiverne ou utilise le site comme halte de migration.

Plus de données = plus d'informations ?

2. Pertinence de l'information : est-ce une donnée utile ?

Saturation des données « Faune » par les données « Oiseaux »



● Oiseaux
● Autres

Comportement	Période de reproduction		
	Autres	Avril-Mai-Juin	Total
1-Nicheur possible	1.8%	5.1%	6.9%
2-Nicheur probable	0.6%	1.4%	1.9%
3-Nicheur certain	0.5%	0.6%	1.1%
Autres codes	12.7%	5.1%	17.8%
Non défini	45.7%	26.6%	72.3%
Total	61.3%	38.7%	100.0%

A peine 7% (même 2% !) des données « Oiseaux » avec des codes de comportement permettant de « supposer » une reproduction

=> Il est essentiel pour un groupe si important de bien identifier les comportements pour que les données soient utiles pour la conservation de la nature

Du changement de comportement des observateurs

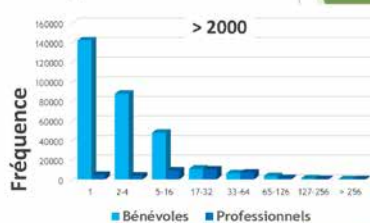
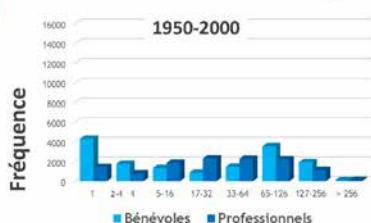
Nous avons à peine 7% des données avec un code comportement qui permet de supposer une reproduction. Nous pouvons utiliser des périodes de reproduction pour compléter mais cela ne fait jamais que 26% des données complémentaires qui peuvent être mobilisées. Lorsque les observateurs relèvent des données sur le terrain et lorsqu'il y a un enjeu de conservation, il est vraiment essentiel, pour un groupe aussi important, de bien identifier les comportements et d'identifier que l'espèce est capable de se reproduire, d'avoir une preuve de reproduction particulière.

Nous assistons aussi, depuis le développement de ces outils, à un changement de comportement des observateurs qui est assez problématique à mon sens. Je m'explique : si nous regardons le nombre d'espèces qui sont encodées lors d'une visite avant 2000, les observateurs qui allaient sur le terrain, souvent des naturalistes, dressaient surtout des listes d'espèces, avec entre 65 et 126 espèces par visite (pour la flore ici). Cela créait des listes d'espèces relativement complètes. Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, il y avait très peu de différence.

Plus de données = plus d'informations ?

3. Changement de comportement des observateurs

Nombre d'espèces encodées par visite



Les données ponctuelles opportunistes dominent dans les données récentes des naturalistes bénévoles => listes très partielles

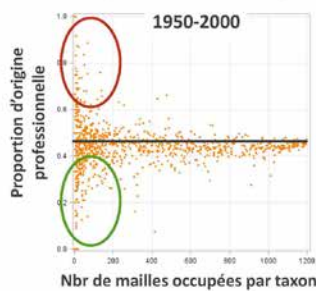
Ciblent-elles certains groupes d'espèces comme les espèces rares ?

Depuis 2000, en revanche, nous observons un changement vraiment important. Ce sont beaucoup de données ponctuelles qui sont relevées : quand une information est encodée, c'est une seule espèce, parfois 2, en tout cas très souvent moins de listes d'espèces. Nous obtenons dès lors des listes très partielles. Cela devient problématique parce que, nous, scientifiques, exploitons ces listes relativement complètes de sites réalisées d'année en année

aux mêmes endroits pour identifier l'absence d'une espèce, plus vue pendant un certain temps, ce que nous ne pouvons plus faire maintenant. Nous ne pouvons plus faire confiance à cette logique et dériver des absences sur des données incomplètes.

Plus de données = plus d'informations ?

3. Changement de comportement des observateurs



Avant 2000, les observateurs « professionnels » représentaient 44% des données pour 35% des observateurs

Quelques espèces plus rares sont plus souvent observées par les amateurs ou les professions mais cela concerne les deux groupes

Flore

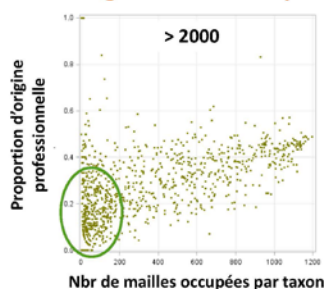
La question que l'on peut se poser est aussi la suivante : est-ce que les naturalistes ont tendance à cibler les espèces rares ? Avant 2000, quand nous regardons ici la proportion de données fournies dans les bases de données par les professionnels, cela représentait de l'ordre de 44% des données soit 35% des observateurs. En abscisse, vous avez la taille de la répartition des espèces, donc leur rareté. Les espèces qui sont le plus vers la gauche sont les espèces les plus rares. Et c'est là que l'on observe que les naturalistes et les professionnels, en fonction des endroits où ils se rendent, vont récolter plus ou moins la même proportion d'espèces rares ou d'es-

pèces menacées (parce que la rareté est souvent un signe de menace).

Après 2000, nous observons un changement vraiment radical : nous avons effectivement beaucoup plus d'espèces rares qui sont encodées par des amateurs, enfin plutôt bien plus par des amateurs que par les professionnels. Il y a toujours cette absence de listes complètes d'espèces, qui sont pourtant aussi importantes pour encoder des données qui concernent des espèces moins rares actuellement, mais qui pourraient le devenir un jour.

Plus de données = plus d'informations ?

3. Changement de comportement des observateurs



Après 2000, si les professionnels sont proportionnellement 30 x moins nombreux, ils assurent encore globalement plus de 30% des observations.

Mais de nombreuses espèces rares sont nettement plus souvent observées par les amateurs que les professionnels

=> Changement important qui limite l'usage des données notamment pour savoir si un inventaire a été plus ou moins complet et pour identifier des absences

Flore

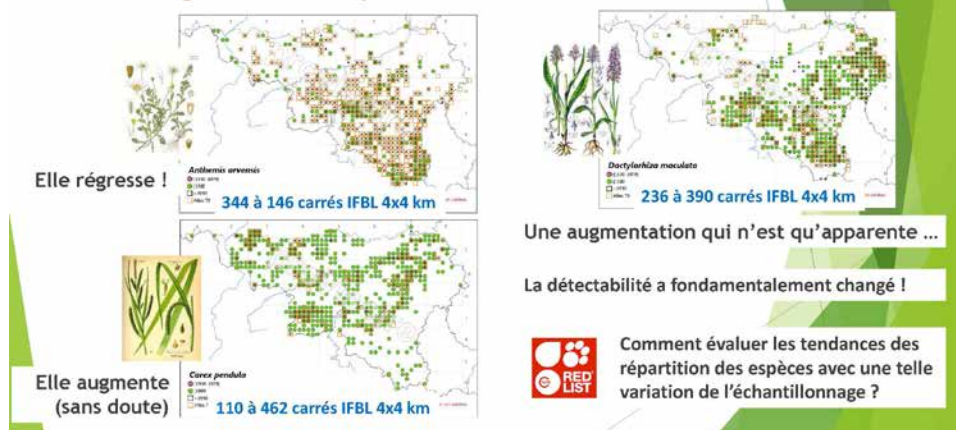
C'est donc un changement vraiment important qui va nous rendre la vie bien difficile pour détecter les tendances de la répartition d'une espèce, pour savoir si elle régresse réellement. Je vais vous montrer quelques exemples.

Ici nous avons une espèce qui régresse assurément puisque nous avons un échantillonnage qui est 30 à 40 voire 50 fois plus important en Wallonie depuis 15 à 20 ans et nous observons que l'espèce diminue mal-

gré tout. Très clairement, nous pouvons considérer avec certitude que cette espèce-là régresse. Celle-ci, par contre, est-ce qu'elle augmente réellement ou est-ce que c'est la détectabilité qui a changé ? En fait, rien ne nous permet de dire qu'elle augmente. Nous avons des cas un peu plus sensibles, comme des cas d'orchidées.

Plus de données = plus d'informations ?

3. Changement de comportement des observateurs



Ici, *Dactylorhiza maculata*, où nous avons statistiquement une augmentation nette : nous sommes passés de 230 carrés à 390, soit presque un doublement de la taille de la répartition de l'espèce, alors que nous savons très bien que c'est une espèce qui régresse assurément. Nous connaissons tous des populations qui ont largement disparu depuis longtemps. Nous avons pourtant une augmentation nette. Alors comment faire maintenant, en termes de bases de données, pour détecter des tendances ? C'est en effet vraiment compliqué de pouvoir le faire avec une preuve statistique vu les changements d'échantillonnage. Dans 15 à 20 ans, ce sera plus facile à faire parce que nous aurons le même type d'échantillonnage, sans doute, mais pour l'instant, c'est problématique.

De la précision de la localisation des observations

Beaucoup de données sont disponibles. Voici un petit zoom sur une maison dans laquelle nous trouvons le Chevalier sylvain, l'Alouette lulu, le Faucon pèlerin, des cigognes, ... Nous avons différentes espèces relativement rares en Wallonie qui y sont présentes. La personne les a-t-elle vues dans son jardin ou les a-t-elle entendues ? Parfois nous trouvons des Hiboux grand-duc localisés assez loin d'endroits où on est censé les observer ... Et le gros problème pour nous, c'est de faire le tri. Parce que quand j'ai mes données sur mon ordinateur, sur ma carte, la question est : à quelles données puis-je faire confiance ? Quelle est la donnée qui est pertinente ? Comment la retrouverai-je si elle n'est pas documentée ou s'il n'y a pas les informations pour faire une interprétation correcte ?

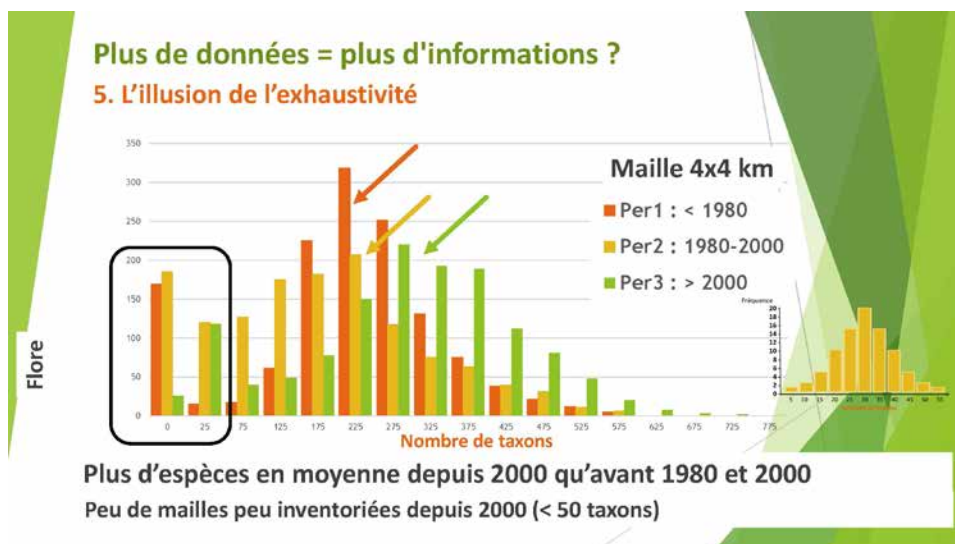
Olivier Thunus a parlé de la précision géographique, qui est relativement importante. Voici des données d'espèces de papillons de prairies humides qui, a

priori, devraient être toutes les unes sur les autres dans le fond de la vallée. Il n'y a aucune raison que le Cuivré écarlate, par exemple, soit en dehors de ce site-là. Les données, ici, sont toutefois toutes identifiées comme étant localisées de manière précise. On nous dit qu'il y a une certaine précision, mais en fait c'est faux, ce n'est pas normal qu'elle soit là. Cela est dû à une mauvaise précision GPS ou bien la personne a encodé un point avec une carte qui n'était pas assez zoomée.

J'espère que je ne vais pas induire un grand doute sur toutes les données biologiques, je soulève juste les problèmes qu'il y a et nous allons apprendre à les gérer par la suite.

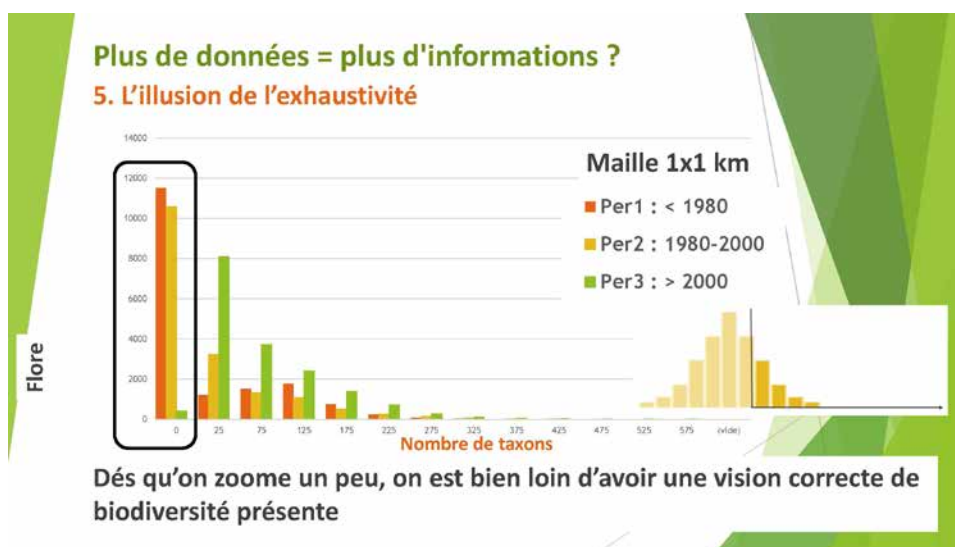
L'illusion de l'exhaustivité

Un autre problème rencontré avec les bases de données et avec tant de données, c'est l'illusion de l'exhaustivité. Quand nous dressons des inventaires biologiques dans des mailles géographiques pour faire des Atlas, nous savons généralement que la distribution des nombres d'espèces par maille, et donc la richesse moyenne par maille, suit une distribution normale, avec quelques carrés riches et quelques carrés relativement pauvres, en tout cas quand l'inventaire est correctement réalisé. Plus on échantillonne, plus la courbe va se resserrer. Généralement, c'est comme ça que cela fonctionne sur un territoire homogène. Quand nous commençons l'échantillonnage, au début du travail d'inventaire, nous allons découvrir progressivement cette courbe qui va avancer au fur et à mesure que l'on inventorie. De plus en plus de carrés vont être de plus en plus riches jusqu'à arriver à quelque chose que l'on considère être correctement échantillonné.



Et effectivement, pour la flore, sur des carrés de 4 km par 4 km, que l'on compare aux différentes périodes, nous avons une évolution progressive. La courbe évolue progressivement vers la droite, montrant un nombre d'espèces moyen par maille qui augmente. Nous avons quelques carrés mal échantillonnés dans les périodes anciennes et beaucoup moins depuis 2000 parce que nous avons des observateurs un peu

partout. C'est l'avantage d'avoir ces milliers d'yeux et surtout leur téléphone, qui, maintenant, leurs permettent d'encoder des données. Mais dès que nous changeons d'échelle, dès que nous zoomons un peu et que nous passons à une échelle de 1 km sur 1 km, l'information se dégrade totalement. Nous sommes face à un inventaire qui est loin d'être complet et loin d'être suffisant.



Si nous zoomons encore plus loin – ici ce sont des données ponctuelles en Lorraine de toutes les espèces protégées et menacées de faune patrimoniale, sauf les oiseaux – nous observons aussi de nombreuses lacunes. Voici ce que donnent toutes les données de plus de 20 ans d'observation. Nous

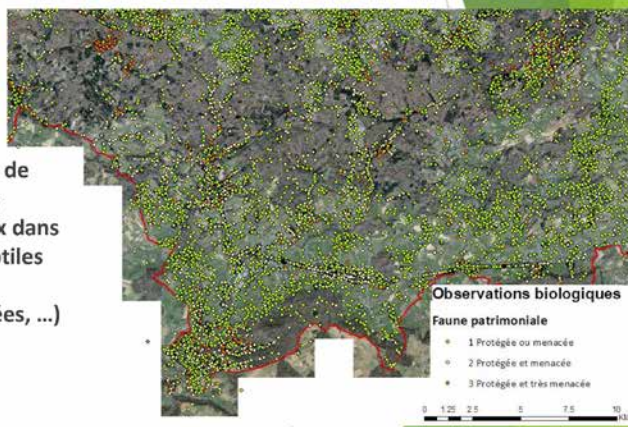
observons des trous, des concentrations, des formes particulières, notamment les voies ferrées (lézard des souches) qui nous montrent qu'il y a une concentration de données dans certains endroits particuliers. Les grands massifs forestiers, en revanche, sont très peu échantillonnés.

Plus de données = plus d'informations ?

5. L'illusion de l'exhaustivité

Cela se confirme si on mobilise les données détaillées

De nombreux patterns de répartition particuliers (dispersion des oiseaux dans les zones ouvertes, reptiles sur les voies ferrées, papillons dans les vallées, ...)



C'est la même information pour la flore, quand les botanistes suivent les chemins et respectent donc le code forestier. Nous avons donc un échantillonnage du territoire qui est loin d'être exhaustif.

Du renforcement des zones déjà bien connues

Nous pouvons aller encore un peu plus loin et se demander dans quelle mesure les zones protégées sont correctement échantillonnées ou non. Ici j'ai pris les zones protégées au sens large, c'est-à-dire tout ce qui avait un vague statut, pour arriver péniblement à 2,5% du territoire wallon sous protection. Si nous appliquons un buffer de 100 mètres autour de toutes ces zones, nous montons directement à 9%. Cela montre que les zones protégées sont extrêmement fragmentées. Il y en a un peu partout dans le paysage mais avec des surfaces très limitées. Entre 20% et 30% des données de flore et de faune se situent uniquement dans les zones protégées. Avec la zone avec buffer, c'est pratiquement 36% des données flore et même 45% des données faune qui s'y trouvent, ce qui veut dire qu'en dehors des zones protégées, nous ne connaissons pratiquement rien.

De la qualité des données

Une grande partie du territoire est donc vierge de données biologiques. Il y a plein d'opportunités d'inventaire. Allez donc explorer les paysages qui sont vierges ! Complétez les bases de données ! Parce que des données d'espèces rares dans des sites protégés, cela ne sert pas à protéger de nouveaux sites. Or, c'est cela qui est important pour l'instant. Pour faire écho aux préoccupations d'Olivier Thunus, nous avons besoin de données dans des sites qui ne sont pas connus pour pouvoir répondre à des enquêtes publiques de développement de projet. Si les données sont de qualité, c'est mieux. Il faut donc encoder les niveaux de certitude de détermination. Il faut structurer et participer à la validation des données, et il faut que ce travail de validation soit également supporté. Il faut décrire au mieux les observations des espèces sensibles et les localiser correctement, de manière assez précise. Il ne faut pas hésiter à dresser des listes d'espèces. C'est toujours utile pour le futur même si ce n'est pas utile maintenant.

QUELLE DIVERSITÉ EN ESPÈCES QUAND ON CHERCHE VRAIMENT ?

Et surtout, sortez des chemins battus, allez explorer les nombreux territoires vierges de données biologiques. Car en fait, nous ne connaissons pratiquement rien. Continuer à inventorier des zones protégées ne devrait pas être la priorité. Pour cela, je voudrais prendre un exemple, qui est celui du Jardin Jean Massart. C'est un jardin botanique de 4,5 hectares, en périphérie de Bruxelles, créé par Jean Massart il y a

plus de 100 ans, et qui, auparavant, était une culture agricole. Il a voulu transformer cette culture agricole en jardin botanique dans lequel on trouve maintenant plus de 2.000 espèces. Des collègues entomologistes du Musée d'Histoire Naturelle, pilotés par Grootaert et Drumont, y ont réalisé des inventaires d'insectes, de coléoptères et de diptères essentiellement. Ils y ont retrouvé plus de 4.000 espèces. Comment ont-

ils trouvé 4.000 espèces dans ce site ? En travaillant pendant 2 ans et en maximisant la diversité des inventaires réalisés sur le terrain. Avec ces résultats, ils ont obtenu 62% des espèces de coccinelle, 28% des espèces de Coléoptères Carabidés, ... de Belgique. Ce qui est surtout intéressant, c'est qu'ils ont retrouvé 160 nouvelles espèces pour la faune belge et même 3 espèces nouvelles pour la science, et cela dans un site

qui n'est pas si extraordinaire que cela au départ : d'anciennes cultures, dans lesquelles ils ont décidé d'aller chercher. Mais quand on cherche, en science, on trouve ! Très clairement, tout ce dont nous disposons dans nos bases de données, tout ce qui est utilisé pour arriver à protéger les milieux sur le terrain, n'est qu'une toute petite partie de la biodiversité qui pourrait être utile pour rendre un avis tout à fait correct.

QUELLES PRIORITÉS POUR L'AVENIR ?

D'abord, améliorer la qualité des données existantes. Ensuite, soutenir les inventaires biologiques corrects avec des professionnels. La Wallonie ne peut pas se reposer sur des bénévoles de manière systématique comme elle le fait depuis très longtemps. Elle doit vraiment renforcer la mise en place d'inventaires professionnels, ne fut-ce que pour avoir des protocoles plus standardisés qui ne peuvent pas être imposés aux bénévoles. Les bénévoles ne peuvent pas être le cœur du système d'information. Il faut aussi exiger une réelle professionnalisation des bureaux d'études. Pour la plupart des travaux dont je dois faire l'évaluation des études d'incidence au pôle ruralité, c'est effrayant de voir la vacuité des évaluations biologiques qui sont réalisées. Les propositions de mesures de compensation ne valent strictement rien par rapport aux enjeux de biodiversité.

Nous devrions aussi prendre un peu plus l'habitude de se questionner sur cette logique d'inventaires totaux de la biodiversité, tels ceux qui ont été faits dans le jardin botanique Jean Massart. Généraliser ces inventaires dans des sites, par exemple, qui seraient de toute façon destinés à disparaître, bétonnés, des carrières, ... pour un peu mieux comprendre comment se structure la biodiversité : nous vérifions qui a disparu – nous le faisons en archéologie, nous le faisons bien pour les morts mais nous ne le faisons pas pour les vivants. Nous devrions vraiment pouvoir le faire pour la biodiversité : réaliser des inventaires totaux avant une destruction totale. Cela nous renseignerait beaucoup sur les enjeux et la manière dont la biodiversité se structure.

Il faut aussi se poser la question de l'utilité des listes d'espèces protégées actuellement car elles sont largement dépassées. Au départ, les espèces étaient protégées de la collecte pour la chasse et les collectionneurs. Il n'y a pas réellement de réflexion quand nous avons une espèce protégée : pourquoi est-ce

que nous la protégeons ? Elle est menacée, oui, mais en quoi est-elle indicatrice de quelque chose puisque c'est le seul outil légal que nous avons pour l'instant ? Est-ce que nous ne devrions pas réfléchir à retrouver des séries d'espèces indicatrices qui, quand elles sont présentes dans un milieu, traduisent une qualité intéressante qui mériterait d'être protégée ? Dans les listes d'espèces protégées, nous évitons aussi de mettre les espèces qui sont trop compliquées pour une détermination. C'est se moquer de la taxonomie. Pourquoi il y a des espèces élues, faciles à déterminer, et des espèces non élues, qui, elles, pourraient disparaître ? Il faut aussi se poser toutes ces questions, ça vaut vraiment la peine d'avoir une vraie réflexion de fond sur ce sujet.







CONCLUSION ET PERSPECTIVES

CÉLINE TELLIER

Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal

[Étant donné l'absence de la Ministre Céline Tellier lors du colloque, la retranscription ci-après est issue d'une vidéo transmise par le cabinet, diffusée en clôture de la journée.]

Chers professeurs, chers chercheurs, chères chercheuses, vous tous ici présents en vos titres et qualités. Votre présence en nombre témoigne de l'intérêt que suscite actuellement en Wallonie les questions de conservation de la nature et aussi de connaissances en matière de biodiversité. À côté de la crise climatique, la crise de la biodiversité fut trop longtemps une crise silencieuse. Une crise à laquelle les institutions sont restées longtemps inattentives et pour laquelle les mesures et les moyens consacrés étaient trop peu ambitieux. Depuis le début de mon mandat, je me suis donc attelée à essayer de bâtir une Wallonie qui se veut plus résiliente au bénéfice des citoyens. Et j'ai ainsi voulu donner davantage de visibilité à la nature, tant dans les politiques menées par ce gouvernement que dans le débat public.

Qualité de l'air, qualité de l'eau, pollinisateurs bien sûr, résilience plus largement face aux bouleversements climatiques, cadre de vie et lieux de ressourcement, socle aussi de nouveaux emplois dans le tourisme, la recherche ou les métiers spécialisés, la nature et les services qu'elle nous rend constituent notre meilleure assurance vie. Les initiatives du monde associatif et du monde académique sont les fers de lance néces-

saires à une prise de conscience et à une mobilisation en faveur de la prise en compte de la nature dans les politiques publiques.

C'est pourquoi, au cours de mon mandat, j'ai veillé à soutenir ces efforts et à les inscrire dans une perspective qui se veut cohérente et durable. Respecter la nature pour elle-même, s'y appuyer pour dégager des solutions face aux crises climatiques ou de la santé, améliorer sa connaissance en vue d'inciter à des comportements et des actions judicieuses, ramener la nature au cœur de nos activités de façon à la percevoir non pas comme un obstacle, mais comme un atout, c'est tout ça qui a guidé mon action depuis le début de mon mandat.

Vous et nous avons donc, chacun à notre niveau, un rôle important à jouer, que ce soit pour le soutien des groupes naturalistes, pour l'organisation de la collecte des données biologiques, des bases de données biologiques, pour leur mise à disposition des différents publics concernés, mais aussi et surtout pour être sur le terrain et constater, noter, encoder ces précieuses observations. Les compétences naturalistes sur notre territoire sont riches et multiples. Elles sont le fruit

d'une diffusion des savoirs à travers des formations organisées par des associations ainsi que par des hautes écoles et des universités. Une partie importante de ces compétences est développée sur le terrain au travers notamment de l'implication dans des associations ou des groupements naturalistes.

En matière de connaissances et de compétences, il est également essentiel de poursuivre la recherche en matière de biodiversité. Les incertitudes liées au dérèglement climatique, l'état général de notre environnement et les diverses pressions qui pèsent sur lui nous invite plus que jamais à peser nos actions pour ne pas reproduire les erreurs du passé et fragiliser davantage nos écosystèmes. C'est pourquoi nous avons dégagé des moyens importants pour soutenir une réelle politique de recherche et de suivi de la biodiversité, notamment via le lancement d'un appel à projets collaboratif entre universités et partenaires associatifs.

Les enseignements de ces projets permettent d'étayer les orientations à prendre pour la conservation et la gestion de nos écosystèmes. Étudier le fonctionnement des écosystèmes, documenter l'impact des menaces qui pèsent sur eux pour proposer des mesures appropriées est donc bien sûr nécessaire, se saisir de ces informations pour sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire au bénéfice collectif que la nature nous procure et en tant que socle pour l'application de mesures de conservation de la biodiversité est évidemment également essentielle.

Aujourd'hui, des professeurs, chercheurs, avocats, représentants de l'administration nous ont fait l'honneur de partager leur expérience et leur regard sur les bénéfices et les limites des données biologiques. Les présentations qui ont pu avoir lieu sont non seulement très utiles pour mieux percevoir tous les avantages d'une documentation précise des enjeux biologiques du territoire, mais aussi pour l'identification bien sûr des pistes d'amélioration.

Je voudrais maintenant faire écho aux présentations de ce matin qui ont mis en lumière l'importance de lutter efficacement contre les atteintes à l'environnement et à la biodiversité en particulier. Les orateurs ont tous réaffirmé la nécessité des poursuites pénales pour pouvoir obtenir d'un juge idéalement spécialisé des peines dissuasives et surtout des mesures de restitution fortes. Des mesures capables de remettre la nature, la biodiversité en état. Cela passe notamment par un renforcement des capacités de constatation de ces infractions où qu'elles aient lieu sur le territoire wallon.

En matière de lutte contre la délinquance environnementale, le gouvernement a adopté fin 2021 une stratégie de politique répressive afin de pouvoir mieux constater un plus grand nombre d'atteintes à la biodiversité. J'ai aussi renforcé tant la formation que la visibilité des agents constatateurs, ainsi que les synergies entre les différents acteurs, communes, police de l'environnement, polices locale et fédérale, magistrats du ministère public, etc. J'ai aussi veillé à apporter un soutien inédit à ces agents constatateurs : aide à l'acquisition de matériels nécessaires pour la constatation des infractions environnementale, aide à la rédaction correcte de procédures administratives et judiciaires, soutien via une plateforme électronique spécialisée,...

J'ai aussi tenu à renforcer les pouvoirs des juges et des fonctionnaires sanctionneurs quant aux mesures de restitution. Désormais, ils sont correctement outillés pour faire face à tout type d'atteinte. Aujourd'hui, grâce à vos travaux, une nouvelle dynamique est lancée avec comme horizon commun un meilleur partage des connaissances entre tous les acteurs qui œuvrent quotidiennement à la protection de la biodiversité et de la nature.

Nous avons pu entendre que de nouveaux champs scientifiques commençaient à être mobilisés pour la protection de la biodiversité, tels que la criminologie et la science des données, à côté d'autres plus classiques tels que le droit et les sciences environnementales par exemple. Je ne peux évidemment que m'en réjouir. Les intervenants de ce colloque ont aussi pu souligner l'importance de mettre en réseau des mondes qui restent encore trop cloisonnés, actuellement.

Ainsi, je suis convaincue que le projet de plateforme web initié et présenté par Canopea, et soutenu d'ailleurs par le gouvernement wallon, qui a pour but de faciliter le partage et l'accès de toutes ces connaissances au plus grand nombre sera un outil évidemment très précieux. Je me réjouis donc que ce projet permette en plus de mettre en valeur le travail de très nombreuses associations environnementales, les résultats de recherche des scientifiques et des académiques ainsi que les actions et données de l'administration.

Pour conclure, je souhaite remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui, chacun, chacune à leur niveau, participent à la connaissance et à la préservation de la biodiversité, ainsi que tous les orateurs qui nous ont partagé aujourd'hui leur expérience enrichissante.





Animation du colloque :

Nathalie Ricaille

Retranscription :

Quentin thibaut

Julie Debruyne

Coordination :

Quentin Thibaut

Relecture :

Sylvie Meekers

Alain Geerts

Quentin Thibaut

Jean-François Pütz

Carole Billiet

Alexia Jonckheere

Charles-Hubert Born

Alfred Tasseroul

Françoise Thonet

Nicolas Delhayé

Olivier Thunus

Marc Dufrêne

Mise en page & graphisme :

Chloé Vargoz

Photographies :

Sophie Bernard

Éditeur responsable :

Sylvie Meekers

Boulevard Ernest Mélot 5,
5000 Namur



© Canopea, Avril 2024